
U d'/ of Ottawa
39003001458487

TITE-LIVE.

HISTOIRE ROMAINE.



LIVRE TRENTE-NEUVIÈME.

SOMMAIRE. — Le consul Emilius réduit les Liguriens, conduit le grand chemin de Plaisance jusqu'à Rimini, et le joint à la voie Flaminia. — L'armée victorieuse de l'Asie introduit le luxe à Rome. — Toute la partie de la Ligurie, située en deçà de l'Apennin, reconnaît la domination romaine. — Les Bacchanales, solennités nocturnes empruntées des Grecs, deviennent le rendez-vous de tous les forfaits, et dégénèrent en une association criminelle et menaçante. — Le consul, après une enquête rigoureuse, arrête le mal par la punition d'un grand nombre de coupables. — Les censeurs L. Valérius Flaccus et M. Porcius Caton, recommandables comme guerriers et comme citoyens, excluent du sénat L. Quinctius Flamininus, frère de T. Quinctius. Son crime était, selon les uns, d'avoir, lors de son commandement consulaire, tué de sa propre main un Gaulois au milieu d'un repas, à la prière d'une jeune débauchée qu'il aimait; et, selon les autres, tranché la tête à un homme condamné à mort, pour faire plaisir à une courtisane dont il était amoureux. — Le discours que Caton prononce à cette occasion s'est conservé jusqu'à nos jours. — Mort de Scipion à Literne. — Par un jeu bizarre de la fortune, qui semble avoir voulu placer à la même époque la fin des deux plus grands capitaines, Annibal s'empoisonne pour ne pas tomber au pouvoir des Romains, à qui Prusias, roi de Bythinie, était sur le point de le livrer, à la sollicitation de T. Quinctius, envoyé pour demander qu'on le remît entre ses mains. — Philopœmen, chef des Achéens, est fait prisonnier, et emprisonné par les Messéniens. — Colonies établies à Pollentia, à Pisaure, à Modène et à Parme. — Expédition heureuse contre les Celtibériens. — Causes et principes de la guerre de Macédoine; le principal grief de Philippe est son dépit contre les Romains qui resserrent chaque jour l'étendue de ses domaines et l'obligent d'évacuer la Thrace et d'autres contrées.

I. Tandis que ces événements se passaient à Rome, si toutefois ils ont eu lieu pendant cette année, les deux consuls faisaient la guerre en Ligurie. Les Ligures semblaient être destinés à maintenir la discipline militaire chez les Romains durant les intervalles des grandes guerres; aucun département n'exerçait plus la valeur du soldat. L'Asie, avec les délices de ses villes, l'abondance de ses ressources de terre et de mer, la mollesse de ses défenseurs et les trésors de ses rois, était plus propre à enrichir les armées qu'à les aguerrir. Ce fut surtout sous le commandement de Cn. Manlius que le relâchement et la négligence furent portés à l'excès. Aussi ses troupes, en repassant par la Thrace, trouvèrent la route plus pénible, se virent attaquées par un ennemi plus aguerri et éprouvèrent une sanglante défaite. En Ligurie, tout contribuait à tenir le soldat en haleine: c'était un pays âpre et montagneux, où l'on avait autant de peine à s'emparer des hauteurs qu'à déloger l'ennemi de ses positions; c'étaient des routes escarpées, étroites et remplies d'embuscades; c'était un ennemi alerte et agile, dont les brusques apparitions ne laissaient pas un moment de repos aux Romains, ne leur permettaient pas de se croire en sûreté quelque part; c'étaient des châteaux forts qu'il fallait assiéger en s'exposant à des fatigues et à des périls sans nombre; c'était enfin un sol pauvre qui imposait des privations aux soldats et ne leur offrait qu'un très-mince butin. Aussi ne voyait-on pas à la suite de l'armée ce cortége ordinaire de valets et

LIBER TRIGESIMUS NONUS.

I. Dum hæc (si modo hoc anno acta sunt) Romæ aguntur, consules ambo in Liguribus gerebant bellum. Is hostis velut natus ad continendam inter magnorum intervalla bellorum Romanis militarem disciplinam erat; nec alia provincia militem magis ad virtutem acuebat. Nam Asia, et amœnitate urbium, et copia terrestrium maritimarumque rerum, et mollitia hostium regiisque opibus, ditiores, quam fortiores, exercitus faciebat. Præcipue sub imperio Cn. Manlii solute ac negligenter habiti sunt. Itaque asperius paulo iter in Thracia, et exercitatior hostis magna clade eos castigavit. In Liguribus omnia erant, quæ militem excitarent, loca montana et aspera, quæ et ipsis capere labor erat, et ex præoccupatis dejicere hostem: itinera ardua, angusta, infesta insidiis; hostis levis, et velox, et repentinus, qui nullum usquam tempus, nullum locum quietum aut securum esse sineret: oppugnatio necessaria munitorum castellorum, laboriosa simul periculosaque; inops regio, quæ parcimonia astringeret milites, prædæ haud multum præberet. Itaque

de bêtes de somme qui prolonge les colonnes; il n'y avait que des combattants avec leurs armes, qui étaient leur unique ressource. On ne manquait jamais d'occasion ou de prétexte pour attaquer les Ligures; car la pauvreté de leur pays leur faisait envahir les terres voisines. Toutefois ils évitaient avec soin une action décisive.

II. Le consul C. Flaminius, après avoir battu dans plusieurs rencontres, et sur leur propre territoire, les Ligures Friniates, reçut la soumission de cette peuplade et lui enleva ses armes. Mais la mauvaise foi avec laquelle ils les avaient livrées attira sur eux toute la sévérité du vainqueur; ils abandonnèrent leurs bourgades et se réfugièrent sur le mont Augin. Flaminius se mit aussitôt à leur poursuite. La plupart d'entre eux se dispersèrent de nouveau, sans armes, et précipitèrent leur fuite à travers des chemins impraticables et des rochers à pic, où les Romains ne pouvaient les suivre. Ils se retirèrent ainsi au delà de l'Apennin. Ceux qui étaient restés dans leur camp y furent enveloppés et forcés. Les légions passèrent ensuite l'Apennin. Les ennemis qui s'étaient postés sur un sommet assez élevé s'y défendirent quelque temps et firent enfin leur soumission. On s'occupa alors plus activement de rechercher leurs armes qui furent toutes enlevées. Le théâtre de la guerre fut ensuite porté chez les Ligures Apuans, dont les incursions fréquentes sur les terres de Pise et de Bologne avaient empêché les travaux de l'agriculture. Le consul les réduisit aussi et rétablit la paix dans tout le voisinage. Mais, après avoir ainsi rendu le calme à sa province, il ne voulut pas laisser ses soldats dans l'inaction, et leur fit construire une voie de Bologne à Arrétium. Son collègue M. Émilius, voyant que les Ligures s'étaient retirés sur les monts Balista et Suismontium, porta le fer et la flamme dans leurs champs et dans toutes les bourgades de la plaine ou de la vallée. Puis il attaqua les ennemis dans leurs montagnes, les harcela par de légères escarmouches, et les contraignit enfin à descendre en rase campagne. Il leur livra bataille et les défit; dans cette journée il voua un temple à Diane. Tous les peuples en deçà de l'Apennin étaient soumis : Émilius alla attaquer ceux qui habitent au delà, entre autres les Ligures Friniates chez lesquels C. Flaminius n'avait pas pénétré. Il les soumit tous, les désarma et les fit descendre de leurs montagnes dans la plaine. Après avoir pacifié la Ligurie, il se dirigea vers le territoire gaulois et fit construire par son armée une voie de plaisance à Ariminie pour joindre la voie Flaminia. Dans la dernière bataille rangée qu'il livra aux Ligures, il voua un temple à la déesse Juno Regina. Voilà ce qui se passa cette année en Ligurie.

III. En Gaule, le préteur M. Furius, qui cherchait un prétexte de guerre au milieu de la paix, avait désarmé les Cénomans, sans avoir aucun grief contre eux. Les Cénomans allèrent s'en plaindre à Rome, et le sénat les renvoya au consul Émilius, qu'il chargea de l'instruction et du jugement de cette affaire. A la suite de débats fort animés, les Cénomans obtinrent gain de cause; le préteur eut ordre de leur rendre leurs armes et de quitter la province. Le sénat donna ensuite audience aux ambassadeurs des alliés

non lixa sequebatur, non jumentorum longus ordo agmen extendebat; nihil, præter arma et viros omnem spem in armis habentes, erat. Nec deerat unquam cum iis vel materia belli, vel causa; quia propter domesticam inopiam vicinos agros incursabant. Nec tamen in discrimen summæ rerum pugnabatur.

II. C. Flaminius consul, cum Friniatibus Liguribus in agro eorum pluribus prœliis secundis factis, in deditionem gentem accepit, et arma ademit. Ea quia non sincera fide tradebant, quum castigarentur, relictis vicis, in montem Auginum confugerunt. Confestim secutus est consul. Ceteri effusi rursus, et pars maxima inermes, per invia et rupes deruptas præcipitantes fugerunt, qua sequi hostis non posset. Ita trans Apenninum abierunt. Qui castris se tenuerant, circumsessi expugnati sunt. Inde trans Apenninum ductæ legiones. Ibi montis, quem ceperant, altitudine paulisper se tutati, mox in deditionem concesserunt. Tum conquisita cum intentiore cura arma, et omnia adempta. Translatum deinde ad Apuanos Ligures bellum; qui in agrum Pisanum Bononiensemque ita incursaverant, ut coli non posset. His quoque perdomitis, consul pacem dedit finitimis. Et, quia, a bello quieta ut esset provincia effecerat, ne in otio militem haberet, viam a Bononia perduxit Arretium. M. Æmilius alter consul agros Ligurum vicosque, qui in campis aut vallibus erant, ipsis montes duos Balistam Suismontiumque tenentibus, deussit depopulatusque est. Deinde eos, qui in montibus erant, adortus, primo levibus prœliis fatigavit; postremo coactos in aciem descendere justo prœlio devicit; in quo et ædem Dianæ vovit. Subactis cis Apenninum omnibus, tum transmontanos adortus (in his et Friniates Ligures erant, quos non adierat C. Flaminius) omnes Æmilius subegit, armaque ademit, et de montibus in campos multitudinem deduxit. Pacatis Liguribus, in agrum gallicum exercitum duxit; viamque ab Placentia, ut Flaminiæ committeret, Ariminum perduxit. Prœlio ultimo, quo cum Liguribus signis collatis conflixit, ædem Junoni Reginæ vovit. Hæc in Liguribus eo anno gesta.

III. In Gallia M. Furius prætor insontibus Cenomanis, in pace speciem belli quærens, ademerat arma. Id Cenomani conquesti Romæ apud senatum, rejectique ad consulem Æmilium, cui, ut cognosceret statueretque, senatus permiserat, magno certamine cum prætore habito, tenuerunt causam. Arma reddere Cenomanis, decedere

latins, qui s'étaient rendus en foule à Rome de toutes les parties du Latium. Ils se plaignirent qu'un grand nombre de leurs concitoyens étaient venus se fixer à Rome et avaient été compris dans le cens. Le préteur Q. Térentius Culléo fut chargé de faire une enquête à ce sujet, et d'obliger à retourner dans leur patrie tous ceux que les alliés prouveraient avoir été compris dans le cens pendant et depuis la censure de C. Claudius et de M. Livius. La mesure atteignait aussi bien les pères que les enfants. Cette enquête renvoya douze mille Latins dans leurs foyers et déchargea Rome d'une population d'étrangers qui devenait embarrassante.

IV. Avant le retour des consuls, le proconsul M. Fulvius revint d'Étolie. Dans l'audience que le sénat lui donna au temple d'Apollon, il rendit compte de ses exploits en Étolie et dans l'île de Céphallénie, et pria les Pères conscrits de vouloir bien, en considération de ses services et de ses soins, ordonner des sacrifices aux dieux immortels, et lui décerner le triomphe. Un tribun du peuple, M. Aburius, déclara qu'il s'opposerait à toute décision qui pourrait être prise à ce sujet, avant l'arrivée du consul M. Émilius. « Le consul avait, disait-il, l'intention de combattre la demande, et en partant pour sa province il lui avait recommandé de faire ajourner la discussion jusqu'à son arrivée. Fulvius n'y perdrait qu'un peu de temps; car le sénat pourrait toujours, même en présence du consul, décréter ce qu'il voudrait. —Quand même on ignorerait, répondit Fulvius, la haine personnelle que lui portait M. Émilius, l'insolence et l'orgueil presque royal avec lequel il poursuivait ses vengeances, ce n'était pas une raison pour qu'on permît à un consul d'entraver par son absence des sacrifices en l'honneur des dieux immortels, de différer un triomphe justement mérité, et de retenir aux portes de Rome, par des retards calculés, un général couvert de gloire et une armée victorieuse, qui attendait avec son butin et ses prisonniers qu'il plût au consul de revenir dans la ville. Mais puisque leurs querelles privées n'étaient que trop connues, il demandait comment on pouvait attendre quelque justice d'un homme qui n'avait pas craint de déposer au trésor un décret arraché par surprise au sénat dans une séance peu nombreuse, pour lui faire déclarer qu'il ne croyait pas à la prise d'Ambracie; tandis qu'il avait fallu employer contre la place les tranchées et les mantelets, relever les ouvrages de siége détruits par l'incendie, combattre pendant quinze jours autour des remparts, en livrant l'assaut ou en creusant la mine, soutenir, même après avoir escaladé les murailles, une lutte indécise depuis le point du jour jusqu'à la nuit, tuer enfin plus de trois mille ennemis. L'accusation même qu'Émilius avait portée contre lui au tribunal des pontifes, pour avoir dépouillé les temples des dieux immortels après la prise d'Ambracie, n'était-elle pas une indigne calomnie? Pensait-on qu'il eût été permis d'embellir Rome des chefs-d'œuvre enlevés à Syracuse et aux autres villes conquises, et qu'Ambracie fût seule exceptée de ce droit commun de la guerre? Il conjurait donc les Pères conscrits, et

provincia prætor jussus. Legatis deinde sociorum latini nominis, qui toto undique ex Latio frequentes convenerant, senatus datus est. His querentibus, magnam multitudinem civium suorum Romam commigrasse, et ibi censos esse, Q. Terentio Culleoni prætori negotium datum est, ut eos conquireret, et, quem C. Claudio, M. Livio censoribus, postve eos censores, ipsum parentemve ejus apud se censum esse, probassent socii, ut redire eo cogeret, ubi censi essent. Hac conquisitione duodecim millia Latinorum domos redierunt, jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante.

IV. Priusquam consules redirent Romam, M. Fulvius proconsul ex Ætolia rediit; isque ad ædem Apollinis in senatu quum de rebus in Ætolia Cephalleniaque ab se gestis disseruisset, petiit a Patribus, ut æquum censerent, ob rempublicam bene ac feliciter gestam, et diis immortalibus honorem haberi jubere, et sibi triumphum decernere. M. Aburius tribunus plebis, si quid de ea re ante M. Æmilii consulis adventum decerneretur, intercessurum se ostendit : « eum contradicere velle, proficiscentemque in provinciam ita sibi mandasse, ut ea disceptatio integra in adventum suum servaretur. Fulvium temporis jacturam facere; senatum etiam præsente consule, quod vellet, decreturum. » M. Fulvius : « Si aut simultas M. Æmilii secum ignota hominibus esset, aut quam is eas inimicitias impotenti ac prope regia ira exerceret; tamen non fuisse ferendum, absentem consulem et deorum immortalium honori obstare, et meritum debitumque triumphum morari : imperatorem, rebus egregie gestis, victoremque exercitum cum præda ac captivis ante portas stare, donec consuli, ob hoc ipsum moranti, redire Romam libitum esset. Verum enimvero, quum sint nobilissimæ sibi cum consule inimicitiæ, quid ab eo quemquam posse æqui exspectare, qui per infrequentiam furtim senatusconsultum factum ad ærarium detulerit? Ambraciam non videri vi captam, quæ aggere ac vineis oppugnata sit; ubi, incensis operibus, alia de integro facta sint; ubi circa muros supra subterque terram per dies quindecim pugnatum; ubi a prima luce, quum jam transcendisset muros miles, usque ad noctem diu anceps prœlium tenuerit; ubi plus tria millia hostium sint cæsa. Jam de deorum immortalium templis, spoliatis in capta urbe, qualem calumniam ad pontifices attulerit? Nisi Syracusarum ceterarumque captarum civitatum ornamentis urbem exornari fas fuerit, in Ambraciam unam captam non valuerit belli jus. Se et Patres conscriptos orare, et

demandait au tribun lui-même, de ne pas souffrir qu'il fût le jouet du dédain de son ennemi. »

V. Tous les sénateurs entourèrent aussitôt Aburius, les uns pour le dissuader, les autres pour blâmer sa conduite. Mais le discours de son collègue Tib. Gracchus fit surtout impression sur lui. « C'était donner un mauvais exemple, dit-il, que d'abuser de ses prérogatives pour satisfaire son ressentiment personnel ; mais il était honteux et indigne du caractère et de l'inviolabilité d'un tribun de se faire l'instrument des vengeances d'autrui. C'était d'après ses propres sentiments que chacun devait haïr ou aimer, approuver ou improuver, sans attendre qu'un autre lui fît un signe de la tête ou des yeux, sans se laisser aller à tous les mouvements des passions d'autrui. Il ne convenait pas à un tribun du peuple de servir aveuglément la colère d'un consul, de se souvenir des instructions particulières que lui avait données M. Émilius, et d'oublier qu'il tenait du peuple son titre de tribun et qu'on le lui avait conféré pour protéger les citoyens et garantir leur liberté, non pour soutenir la tyrannie des consuls. Il ne songeait donc pas que l'histoire apprendrait un jour à la postérité que dans le même collége de tribuns il s'en était trouvé deux, l'un pour faire à la république le sacrifice de ses ressentiments particuliers, et l'autre pour se mettre au service d'une vengeance étrangère. » Cédant à ces remontrances, Aburius sortit de la curie, et, sur le rapport du préteur Ser. Sulpicius, M. Fulvius obtint les honneurs du triomphe. Ce général remercia les sénateurs, et ajouta que le jour où il avait pris Ambracie, il avait fait vœu d'offrir les grands jeux à Jupiter très-bon, et que les Grecs lui avaient pour cela remis cent livres pesant d'or. Il demandait donc qu'on prélevât cette somme sur l'argent qu'il déposerait au trésor, après l'avoir fait porter à son triomphe. Le sénat fit consulter le collége des pontifes, pour savoir s'il était nécessaire de consacrer tout cet or à la célébration des jeux. Les pontifes répondirent qu'aucun intérêt religieux n'était engagé dans la décision qui serait prise à cet égard, et l'on autorisa Fulvius à fixer la somme, sans qu'il pût toutefois dépasser quatre-vingt mille as. Fulvius comptait triompher au mois de janvier, lorsqu'il apprit que le consul M. Émilius, prévenu par un message d'Aburius du désistement de ce tribun, était parti pour Rome afin de s'opposer personnellement à son triomphe. Craignant que ce triomphe ne lui coûtât plus de combats que la victoire même, il profita de ce qu'une indisposition avait forcé son ennemi de s'arrêter en route, et avança le jour de la cérémonie. Ce fut le dix des calendes de janvier qu'il triompha des Étoliens et de Céphallénie. Il fit porter devant son char cent couronnes d'or, pesant chacune douze livres, mille quatre-vingt-trois livres d'argent, deux cent quarante-trois d'or, cent dix-huit mille tétradrachmes attiques, douze mille quatre cent vingt-deux philippes, deux cent quatre-vingt-cinq statues d'airain, deux cent trente de marbre, une quantité prodigieuse d'armes offensives et défensives, et d'autres dépouilles de l'ennemi, enfin des

ab tribuno petere, ne se superbissimo inimico ludibrio esse sinant. »

V. Undique omnes, alii deprecari tribunum, alii castigare. Ti. Gracchi collegæ plurimum oratio movit : « Ne suas quidem simultates pro magistratu exercere boni exempli esse; alienarum vero simultatum tribunum plebis cognitorem fieri, turpe et indignum collegii ejus potestate et sacratis legibus esse. Suo quemque judicio et homines odisse aut diligere, et res probare aut improbare debere; non pendere ex alterius vultu ac nutu, nec alieni momentis animi circumagi, astipularique irato consuli tribunum plebis : et, quid privatim M. Æmilius mandaverit, meminisse; tribunatum sibi a populo romano mandatum oblivisci; et mandatum pro auxilio ac libertate privatorum, non pro consulari regno. Ne hoc quidem cernere eum, fore, ut memoriæ ac posteritati mandetur, ejusdem collegii alterum e duobus tribunis plebis suas inimicitias remisisse reipublicæ, alterum alienas et mandatas exercuisse. » His victus castigationibus tribunus, quum templo excessisset, referente Ser. Sulpicio prætore, triumphus M. Fulvio est decretus. Is quum gratias Patribus conscriptis egisset, adjecit, « ludos magnos se Jovi Optimo Maximo eo die, quo Ambraciam cepisset, vovisse : in eam rem sibi centum pondo auri a civitatibus collatum. Petere, ut ex ea pecunia, quam in triumpho latam in ærario positurus esset, id aurum secerni juberent. » Senatus pontificum collegium consuli jussit, num omne id aurum in ludos consumi necessum esset? Quum pontifices negassent, ad religionem pertinere, quanta impensa in ludos fieret; senatus Fulvio, quantum impenderet, permisit, dum ne summam octoginta millium excederet. Triumphare mense Januario statuerat; sed quum audisset, consulem M. Æmilium, literis M. Aburii tribuni plebis acceptis de remissa intercessione, ipsum ad impediendum triumphum Romam venientem, ægrum in via substitisse, ne plus in triumpho certaminum, quam in bello, haberet, prætulit triumphi diem. Triumphavit ante diem decimum kalendas januarias de Ætolis, et de Cephallenia. Aureæ coronæ, centum duodecim pondo, ante currum latæ sunt; argenti pondo millia octoginta tria; auri pondo ducenta quadraginta tria; tetradrachmum atticum centum octodecim millia : Philippei nummi duodecim millia quadringenti viginti duo; signa ænea ducenta octoginta quinque; signa marmorea ducenta triginta; arma, tela, cetera spolia hostium, magnus numerus; ad hoc catapultæ, ballistæ,

catapultes, des balistes et des machines de tout genre; vingt-sept généraux Étoliens et Céphalléniens, ou lieutenants laissés en Grèce par Antiochus, formaient le cortége des prisonniers. Le même jour, avant de faire son entrée dans la ville, il distribua dans le cirque de Flaminius des récompenses militaires aux tribuns, aux préfets, aux chevaliers et aux centurions, tant romains qu'alliés. Chaque soldat reçut pour sa part du butin vingt-cinq deniers, chaque centurion le double, chaque chevalier le triple.

VI. Déjà l'époque des comices consulaires approchait: M. Émilius, que le sort avait désigné pour les présider, ne pouvant se rendre à Rome, C. Flaminius vint le remplacer. Il proclama consuls Sp. Posthumius Albinus et Q. Marcius Philippus. On nomma ensuite préteurs T. Ménius, P. Cornélius Sylla, C. Calpurnius Piso, M. Licinius Lucullus, C. Aurélius Scaurus et L. Quinctius Crispinus. Ce fut à la fin de cette année, après la nomination des magistrats, trois jours avant les nones de mars, que Cn. Manlius Vulso triompha des Gaulois d'Asie. Le motif qui lui avait fait différer son triomphe fut la crainte de se voir cité, en vertu de la loi Pétilia, devant le tribunal du préteur Q. Térentius Culléo, et enveloppé dans l'arrêt de proscription qui avait frappé L. Scipion. Il savait que les juges seraient d'autant plus sévères à son égard qu'il avait relâché par tous les excès de la licence les liens de la discipline militaire si rigoureusement maintenue par son prédécesseur. D'ailleurs les désordres commis, disait-on, par ses soldats dans cette province lointaine, n'étaient pas les seuls griefs qu'on eût à lui reprocher; on blâmait encore plus ceux auxquels ils se livraient tous les jours sous les yeux de leurs concitoyens. En effet, le luxe des nations étrangères n'entra dans Rome qu'avec l'armée d'Asie; ce fut elle qui introduisit dans la ville les lits ornés de bronze, les tapis précieux, les voiles et tissus déliés en fil, ces guéridons et ces buffets, qu'on regardait alors comme une grande élégance dans l'ameublement. Ce fut à cette époque qu'on fit paraître dans les festins des chanteuses, des joueuses de harpe et des baladins pour égayer les convives; que l'on mit plus de recherche et de magnificence dans les apprêts mêmes des festins; que les cuisiniers, qui n'étaient pour nos aïeux que les derniers et les moins utiles de leurs esclaves, commencèrent à devenir très-chers, et qu'un vil métier passa pour un art. Et pourtant toutes ces innovations étaient à peine le germe du luxe à venir.

VII. Dans son triomphe, Cn. Manlius étala deux cents couronnes d'or pesant chacune douze livres, deux cent vingt mille livres d'argent, deux mille cent trois d'or, cent vingt-sept mille tétradrachmes attiques, deux cent cinquante mille cistophores, seize mille trois cent vingt philippes d'or, et une grande quantité d'armes et de dépouilles gauloises entassées sur des chariots. Cinquante-deux chefs ennemis marchaient devant le char. Chaque soldat reçut quarante-deux deniers, chaque centurion quatre-vingt quatre; la solde fut doublée pour l'infanterie et triplée pour la cavalerie. Une foule de guerriers de tous grades, ornés

tormenta omnis generis: duces, aut Ætoli et Cephallenes, aut regii ab Antiocho ibi relicti, ad septem et viginti. Multos eo die, priusquam in urbem inveheretur, in circo Flaminio tribunos, præfectos, equites, centuriones, romanos sociosque, donis militaribus donavit. Militibus ex præda vicenos quinos denarios divisit, duplex centurioni, triplex equiti.

VI. Jam consularium comitiorum appetebat tempus; quibus quia M. Æmilius, cujus sortis ea cura erat, occurrere non potuit, C. Flaminius Romam venit. Ab eo creati consules Sp. Postumius Albinus, Q. Marcius Philippus. Prætores inde facti T. Mænius, P. Cornelius Sulla, C. Calpurnius Piso, M. Licinius Lucullus, C. Aurelius Scaurus, L. Quinctius Crispinus. Extremo anni, magistratibus jam creatis, ante diem tertium nonas martias Cn. Manlius Vulso de Gallis, qui Asiam incolunt, triumphavit. Serius ei triumphandi causa fuit, ne, Q. Terentio Culleone prætore, causam lege Petillia diceret, et incendio alieni judicii, quo L. Scipio damnatus erat, conflagraret; eo infensioribus in se, quam in illum, judicibus, quod disciplinam militarem, severe ab eo conservatam, successorem ipsum omni genere licentiæ corrupisse fama attulerat. Neque ea sola infamiæ erant, quæ in provincia procul ab oculis facta narrabantur; sed ea etiam magis, quæ in militibus ejus quotidie conspiciebantur. Luxuriæ enim peregrinæ origo ab exercitu asiatico invecta in urbem est. Ii primum lectos æratos, vestem stragulam pretiosam, plagulas, et alia textilia, et, quæ tum magnificæ supellectilis habebantur, monopodia et abacos Romam advexerunt. Tunc psaltriæ sambucistriæque, et convivalia ludionum oblectamenta addita epulis; epulæ quoque ipsæ et cura et sumptu majore apparari cœptæ: tum coquus, vilissimum antiquis mancipium et æstimatione et usu, in pretio esse; et, quod ministerium fuerat, ars haberi cœpta. Vix tamen illa, quæ tum conspiciebantur, semina erant futuræ luxuriæ.

VII. In triumpho tulit Cn. Manlius coronas aureas, ducenta duodecim pondo; argenti pondo ducenta viginti millia; auri pondo duo millia centum tria; tetradrachmum atticum centum viginti septem millia; cistophorum ducenta quinquaginta; Philippeorum aureorum nummorum sexdecim millia trecentos viginti; et arma spoliaque multa gallica, carpentis transvecta. Duces hostium duo et quinquaginta ducti ante currum. Militibus quadragenos binos denarios divisit, duplex centurioni; et stipendium duplex in pedites dedit, triplex in equites,

de leurs récompenses militaires, venaient à la suite du char, et les chants que faisaient entendre les soldats en l'honneur de leur chef attestaient assez la complaisance calculée du général, et prouvaient que son triomphe était plus agréable à l'armée qu'au peuple. Mais les amis de Manlius vinrent à bout de lui concilier aussi la faveur populaire; sur leurs instances, le sénat décréta qu'on prélèverait, sur l'argent porté à ce triomphe, les sommes nécessaires pour acquitter ce qui n'avait pas encore été remboursé des avances faites par le peuple à la république. Les questeurs de la ville payèrent avec une scrupuleuse fidélité les créanciers de l'état, à raison de vingt-cinq as et demi pour mille. Vers le même temps, deux tribuns militaires arrivèrent des Espagnes avec des dépêches de C. Atinius et de L. Manlius, qui commandaient dans ces deux provinces. Ces dépêches annonçaient que les Celtibères et les Lusitains étaient en armes et qu'ils dévastaient les terres des alliés. Le sénat ne voulut pas entamer de délibération à ce sujet et renvoya l'affaire aux nouveaux magistrats. Aux jeux romains, célébrés cette même année par P. Cornélius Céthégus et A. Posthumius Albinus, un mât du cirque, qui avait été mal fixé en terre, tomba sur la statue de la déesse Pollentia et la renversa. Les sénateurs, alarmés de cet accident, décidèrent qu'on prolongerait d'un jour la célébration des jeux et qu'on remplacerait la statue par deux statues nouvelles, dont l'une serait dorée. Les édiles C. Sempronius Blésus et M. Furius Luscus firent aussi représenter deux jours de suite les jeux plébéiens.

VIII. L'année suivante, les consuls Sp. Posthumius Albinus et Q. Marcius Philippus négligèrent l'organisation de leurs armées, leurs préparatifs de guerre et le gouvernement de leurs provinces pour s'occuper uniquement d'étouffer une conjuration domestique. Les préteurs tirèrent au sort leurs départements. T. Ménius eut la juridiction de la ville; M. Licinius Lucullus celle des étrangers; C. Aurélius Scaurus, la Sardaigne; P. Cornélius Sylla, la Sicile; L. Quinctius Crispinus, l'Espagne citérieure; C. Calpurnius Piso, l'Espagne ultérieure. Les deux consuls furent chargés, par un décret, d'instruire contre les associations secrètes. Un Grec de naissance obscure était venu d'abord en Étrurie; il n'avait aucune de ces connaissances propres à former l'esprit et le corps, dont l'admirable civilisation de la Grèce nous a enrichis. Ce n'était qu'une espèce de prêtre et de devin, non point de ceux qui prêchent leur doctrine à découvert et qui, tout en faisant publiquement métier d'instruire le peuple, lui inspirent des craintes superstitieuses, mais un de ces ministres d'une religion mystérieuse, qui s'entoure des ombres de la nuit. Il n'initia d'abord à ses mystères que très-peu de personnes; bientôt il y admit indistinctement les hommes et les femmes, et, pour attirer un plus grand nombre de prosélytes, il mêla les plaisirs du vin et de la table à ses pratiques religieuses. Les vapeurs de l'ivresse, l'obscurité de la nuit, le mélange des sexes et des âges eurent bientôt éteint tout sentiment de pudeur, et l'on s'aban-

Multi omnium ordinum, donati militaribus donis, currum secuti sunt. Carminaque a militibus ea in imperatorem dicta, ut facile appareret, in ducem indulgentem ambitiosumque ea dici; triumphum esse militari magis favore, quam populari, celebrem. Sed ad populi quoque gratiam conciliandam amici Manlii valuerunt: quibus annitentibus senatusconsultum factum est, « ut ex pecunia, quæ in triumpho translata esset, stipendium, collatum a populo in publicum, quod ejus solutum antea non esset, solveretur. » Vicenos quinos et semisses in millia æris quæstores urbani cum fide et cura solverunt. Per idem tempus tribuni militum duo ex duabus Hispaniis cum literis C. Atinii et L. Manlii, qui eas provincias obtinebant, venerunt. Ex iis literis cognitum est, Celtiberos Lusitanosque in armis esse, et sociorum agros populari. De ea re consultationem integram senatus ad novos magistratus rejecit. Ludis romanis eo anno, quos P. Cornelius Cethegus, A. Postumius Albinus faciebant, malus in circo instabilis in signum Pollentiæ procidit, atque id dejecit. Ea religione moti Patres, et diem unum adjiciendum ludorum celebritati censuerunt, et signa duo pro uno reponenda, et novum auratum faciendum. Et plebeii ludi ab ædilibus C. Sempronio Blæso et M. Furio Lusco diem unum instaurati sunt.

VIII. Insequens annus Sp. Postumium Albinum et Q. Marcium Philippum consules ab exercitu bellorumque et provinciarum cura ad intestinæ conjurationis vindictam avertit. Prætores provincias sortiti sunt, T. Mænius urbanam, M. Licinius Lucullus inter cives et peregrinos, C. Aurelius Scaurus Sardiniam, P. Cornelius Sulla Siciliam, L. Quinctius Crispinus Hispaniam citeriorem, C. Calpurnius Piso Hispaniam ulteriorem. Consulibus ambobus quæstio de clandestinis conjurationibus decreta est. Græcus ignobilis in Etruriam primum venit nulla cum arte earum, quas multas ad animorum corporumque cultum nobis eruditissima omnium gens invexit, sacrificulus et vates: nec is, qui aperta religione, propalam et quæstum et disciplinam profitendo, animos horrore imbueret, sed occultorum et nocturnorum antistes sacrorum. Initia erant, quæ primo paucis tradita sunt; deinde vulgari cœpta sunt per viros mulieresque. Additæ voluptates religioni vini et epularum, quo plurimum animi illicerentur. Quum vinum animos, et nox et mixti feminis mares, ætatis teneræ majoribus, discrimen omne pudoris exstinxissent; corruptelæ primum omnis generis fieri cœptæ, quum ad id quisque, quo natura pronioris libidinis esset, paratam voluptatem haberet. Nec unum genus noxæ, stupra promiscua ingenuorum

donna sans réserve à toutes sortes de débauches; chacun trouvait sous sa main les voluptés qui flattaient le plus les penchants de sa nature. Le commerce infâme des hommes et des femmes n'était pas le seul scandale de ces orgies; c'était comme une sentine impure d'où sortaient de faux témoignages, de fausses signatures, des testaments supposés, de calomnieuses dénonciations, quelquefois même des empoisonnements et des meurtres si secrets, qu'on ne retrouvait pas les corps des victimes pour leur donner la sépulture. Souvent la ruse, plus souvent encore la violence, présidaient à ces attentats. Des hurlements sauvages et le bruit des tambours et des cymbales protégeaient la violence en étouffant les cris de ceux qu'on déshonorait ou qu'on égorgeait.

IX. Cette lèpre hideuse passa, comme par contagion, de l'Étrurie à Rome. L'étendue de la ville, qui lui permettait de recéler plus facilement dans son sein de pareils désordres, les déroba d'abord aux regards; mais enfin le consul Posthumius fut mis sur la trace des coupables. P. Ébutius, fils d'un chevalier romain, ayant perdu son père, puis ses tuteurs, avait été élevé sous la tutelle de sa mère Duronia et du second mari de cette femme, T. Sempronius Rutilus. Duronia était dévouée à son mari, et Rutilus, qui avait géré la tutelle de manière à ne pouvoir en rendre compte, cherchait à se défaire de son pupille, ou à le tenir sous sa dépendance par quelque lien puissant. Le seul moyen de le corrompre, c'était de l'initier aux bacchanales. La mère fit venir le jeune homme. « Pendant qu'il était malade, lui dit-elle, elle avait fait vœu de l'initier aux mystères de Bacchus, aussitôt après sa guérison. Puisque les dieux avaient daigné l'exaucer, elle voulait accomplir son vœu. Il fallait pour cela qu'il observât pendant dix jours la plus grande chasteté; au bout de ce temps elle le conduirait au sanctuaire, lorsqu'il aurait soupé et pris un bain pour se purifier. » Il y avait à Rome une courtisane fameuse, l'affranchie Hispala Fécénia : c'était une femme au-dessus du métier auquel elle s'était livrée quand elle était esclave, et que, depuis son affranchissement, elle avait continué par besoin. Le voisinage avait fait naître entre elle et Ébutius des relations qui ne nuisaient ni à la fortune ni à la réputation du jeune homme. C'était elle qui l'avait aimé et recherché la première, et la générosité de la courtisane lui fournissait ce que lui refusait l'avarice de ses parents. Elle avait même fini par s'attacher tellement à Ébutius, qu'après la mort de son patron elle demanda un tuteur aux tribuns et au préteur pour se faire autoriser à contracter, et elle rédigea un testament où elle institua Ébutius son légataire universel.

X. Après de pareils gages d'amour, ils n'eurent plus de secrets l'un pour l'autre. Un jour, le jeune homme dit en plaisantant à sa maîtresse de ne pas s'étonner si pendant plusieurs nuits elle le voyait découcher. « Un motif religieux l'y obligeait, ajouta-t-il, afin d'acquitter un vœu fait pour sa guérison; il voulait se faire initier aux mystères de Bacchus. — Les dieux vous en préservent! s'écria aussitôt Hispala tout éperdue, plutôt la mort et pour vous et pour moi qu'une pareille extravagance! » Puis elle se répandit en menaces et en imprécations contre ceux qui lui

feminarumque, erant; sed falsi testes, falsa signa testamentaque et indicia ex eadem officina exibant. Venena indidem intestinæque cædes; ita ut ne corpora quidem interdum ad sepulturam exstarent. Multa dolo, pleraque per vim audebantur. Occulebat vim, quod præ ululatibus, tympanorumque et cymbalorum strepitu, nulla vox quiritantum inter stupra et cædes exaudiri poterat.

IX. Hujus mali labes ex Etruria Romam, velut contagione morbi, penetravit. Primo urbis magnitudo capacior patientiorque talium malorum ea celavit; tandem indicium hoc maxime modo ad Postumium consulem pervenit. P. Æbutius, cujus pater publico equo stipendia fecerat, pupillus relictus, mortuis deinde tutoribus, sub tutela Duroniæ matris et vitrici T. Sempronii Rutili educatus fuerat. Et mater dedita viro erat, et vitricus, quia tutelam ita gesserat, ut rationem reddere non posset, aut tolli pupillum, aut obnoxium sibi vinculo aliquo fieri cupiebat. Via una corruptelæ Bacchanalia erant. Mater adolescentulum appellat, « se pro ægro eo vovisse, ubi primum convaluisset, Bacchis eum se initiaturam; damnatam voti, deum benignitate, exsolvere id velle. Decem dierum castimonia opus esse; decimo die cœnatum, deinde pure lautum in sacrarium deducturam. » Scortum nobile libertina Hispala Fecenia, non digna quæstu, cui ancillula assuerat, etiam postquam manumissa erat, eodem se genere tuebatur. Huic consuetudo juxta vicinitatem cum Æbutio fuit, minime adolescentis aut rei aut famæ damnosa; ultro enim amatus appetitusque erat; et, maligne omnia præbentibus suis, meretriculæ munificentia sustinebatur. Quin eo processerat consuetudine capta, ut post patroni mortem, quia in nullius manu erat, tutore a tribunis et prætore petito, quum testamentum faceret, unum Æbutium institueret heredem.

X. Hæc amoris pignora quum essent, nec quicquam secretum alter ab altero haberent, per jocum adolescens vetat eam mirari, si per aliquot noctes secubuisset. « Religionis se causa, ut voto pro valetudine sua facto liberetur, Bacchis initiari velle. » Id ubi mulier audivit, perturbata, « Dii meliora! inquit : mori et sibi et illi satius esse, quam id faceret; et in caput eorum detestari minas periculaque, qui id suasissent.) Admiratus quum verba, tum perturbationem tantam adolescens, « parcere exsecrationibus jubet : matrem id sibi, assentiente vitrico

avaient donné ce conseil. Le jeune homme, étonné des paroles et de l'émotion de sa maîtresse, l'engagea à modérer ses transports, puisqu'il ne faisait qu'obéir aux ordres que sa mère lui avait donnés, avec l'aveu de son beau-père. « Votre beau-père, reprit-elle, car je n'oserais accuser votre mère, a donc hâte de vous enlever tout à la fois l'honneur, la réputation, l'avenir et la vie? » Ébutius, de plus en plus étonné, la pressa de s'expliquer. Alors Hispala, demandant aux dieux et aux déesses de pardonner à l'excès de son amour la révélation de ces secrets qu'elle aurait dû taire, lui déclara qu'étant esclave elle était entrée dans ce sanctuaire avec son maître, mais que depuis son affranchissement elle n'y avait jamais mis le pied. « Elle savait, dit-elle, que c'était une école d'abominations de toute sorte, et il était constant que depuis deux années on n'avait initié personne au-dessus de l'âge de vingt ans. Dès qu'on y était introduit, on était livré comme une victime aux mains des prêtres, et ils vous conduisaient en un lieu où des hurlements affreux, le son des instruments, le bruit des cymbales et des tambours étouffaient les cris de la pudeur outragée. » Elle le pria ensuite et le conjura de rompre à tout prix son engagement et de ne pas se précipiter dans un abîme où il aurait d'abord à supporter toutes les infamies, pour les exercer à son tour sur d'autres; enfin elle ne le laissa partir qu'après avoir obtenu sa parole qu'il éviterait cette initiation.

XI. Lorsqu'il fut rentré chez lui, sa mère lui énuméra toutes les formalités qu'il devait remplir le jour même et les jours suivants afin de se préparer à la cérémonie; mais il protesta qu'il n'en ferait rien, et qu'il ne voulait pas se faire initier. Le beau-père était présent. « Quoi! reprit aussitôt Duronia, il ne pouvait se passer pendant dix nuits de sa concubine Hispala; enivré par les caresses empoisonnées de cette vipère, il ne respectait plus ni sa mère, ni son beau-père, ni les dieux mêmes! » Des reproches qu'ils lui adressaient tour à tour, Rutilus et Duronia en vinrent à le chasser de chez eux avec quatre esclaves. Le jeune homme se retira chez Ébutia, sa tante paternelle, et lui raconta pourquoi sa mère l'avait chassé. Le lendemain il alla, d'après les conseils de cette dame, trouver le consul Posthumius sans témoins et lui faire sa déposition. Le consul lui dit de revenir au bout de trois jours et le renvoya. Puis il s'informa lui-même auprès de sa belle-mère Sulpicia, qui jouissait d'une grande considération, si elle connaissait une dame âgée, du nom d'Ébutia, demeurant sur l'Aventin. Sulpicia répondit qu'elle la connaissait, et que c'était une femme d'honneur, qui avait conservé toute la pureté des mœurs antiques. « J'ai besoin de la voir, reprit le consul. Envoyez-la prier de venir auprès de vous. » Ébutia se rendit à l'invitation de Sulpicia, et le consul arrivant peu de temps après, comme par hasard, fit tomber la conversation sur Ébutius. A ce nom, la dame se prit à pleurer et à gémir sur le malheur de son neveu, qui, dépouillé de sa fortune par ses protecteurs naturels, avait été chassé par sa mère et réduit à chercher un asile chez elle, parce qu'il refusait, l'honnête jeune homme (que les dieux voulussent bien le protéger!), de se faire initier à des mystères qu'on disait infâmes.

imperasse. Vitricus ergo, inquit, tuus (matrem enim insimulare forsitan fas non sit) pudicitiam, famam, spem vitamque tuam perditum ire hoc facto properat. » Eo magis mirabundo, quærentique quid rei esset, pacem veniamque precata deorum dearumque, si, coacta caritate ejus, silenda enuntiasset, « Ancillam se, ait, dominæ comitem id sacrarium intrasse, liberam nunquam eo accessisse. Scire corruptelarum omnis generis eam officinam esse; et jam biennio constare neminem initiatum ibi majorem annis viginti. Ut quisque introductus sit, velut victimam tradi sacerdotibus; eos deducere in locum, qui circumsonet ululatibus, cantuque symphoniæ, et cymbalorum et tympanorum pulsu, ne vox quiritantis, quum per vim stuprum inferatur, exaudiri possit. » Orare deinde atque obsecrare, ut eam rem quocumque discuteret modo; nec se eo præcipitaret, ubi omnia infanda patienda primum, deinde facienda essent. Neque ante dimisit eum, quam fidem dedit adolescens, ab his sacris se temperaturum.

XI. Postquam domum venit, et mater mentionem intulit, quid eo die, quid deinceps ceteris, quæ ad sacra pertinerent, faciendum esset; negat, eorum se quicquam facturum, nec initiari sibi in animo esse. Aderat sermoni vitricus. Confestim mulier exclamat, « Hispalæ concubitu carere eum decem noctes non posse; illius excetræ delinimentis et venenis imbutum, nec parentis, nec vitrici, nec deorum verecundiam habere. » Jurgantes hinc mater, hinc vitricus, cum quatuor eum servis domo exegerunt. Adolescens inde ad Æbutiam se amitam contulit, causamque ei, cur esset a matre ejectus, narravit: deinde ex auctoritate ejus postero die ad consulem Postumium, arbitris remotis, rem detulit. Consul post diem tertium ad se jussum redire dimisit; ipse Sulpiciam, gravem feminam, socrum suam, percunctatus est: « ecquam anum Æbutiam ex Aventino nosset? Quum eam nosse, probam et antiqui moris feminam, » respondisset; « opus esse sibi ea conventa dixit: mitteret nuntium ad eam, ut veniret. » Æbutia accita ad Sulpiciam venit; et consul paulo post, velut forte intervenisset, sermonem de Æbutio fratris ejus filio infert. Lacrimæ mulieri obortæ, et miserari casum adolescentis cœpit, qui spoliatus fortunis, a quibus minime oporteret, apud se tunc esset, ejectus a matre, quod probus adolescens (dii propitii essent) obscœnis, ut fama esset, sacris initiari nollet.

XII. Le consul, jugeant par ces informations qu'Ébutius ne lui en avait pas imposé, congédia Ébutia, et pria sa belle-mère de faire venir chez elle l'affranchie Hispala, qui demeurait aussi sur l'Aventin et qui était bien connue dans le voisinage. Il avait, dit-il, quelques questions à lui adresser également. Le message de Sulpicia troubla d'abord la courtisane, parce qu'elle ignorait le motif qui la faisait mander chez une dame de si haut rang et si respectable : mais lorsqu'elle aperçut dans le vestibule les licteurs, la suite du consul et le consul lui-même, elle faillit s'évanouir. Posthumius l'emmena dans un appartement retiré, et là, en présence de sa belle-mère, il lui déclara qu'elle n'avait rien à craindre si elle pouvait se résoudre à dire la vérité; qu'il lui en donnait pour garant sa parole ou celle de Sulpicia, dont elle connaissait la vertu. Il l'engagea à révéler ce qui se passait dans le bois sacré de Simila, aux mystères nocturnes des bacchanales. A ces mots, Hispala, saisie de frayeur, fut agitée dans tous ses membres d'un tel tremblement qu'elle resta quelque temps sans pouvoir ouvrir la bouche. Quand elle eut enfin repris courage, elle protesta qu'elle était fort jeune encore lorsque sa maîtresse l'avait fait initier avec elle, mais que depuis plusieurs années, depuis l'époque de son affranchissement, elle ignorait ce qui se passait dans ces fêtes. Le consul la loua de n'avoir pas nié qu'elle eût été initiée, mais il la pressa de poursuivre ses révélations avec la même franchise. Comme elle persistait dans ses dénégations, il ajouta que, si on parvenait à la convaincre par le témoignage d'un autre, elle n'obtiendrait pas le pardon et l'indulgence que lui mériteraient des aveux volontaires; et qu'il avait tout appris de la bouche de celui à qui elle avait elle-même tout révélé.

XIII. Hispala ne doutant plus qu'Ébutius n'eût trahi son secret, comme cela était en effet, se jeta aux pieds de Sulpicia, et la conjura d'abord de ne point faire une affaire sérieuse et même capitale de la conversation d'une affranchie avec son amant; c'était pour l'effrayer, et non parce qu'elle savait quelque chose, qu'elle lui avait fait ce récit. Posthumius l'interrompit avec colère. Elle croyait sans doute encore, lui dit-il, plaisanter avec son amant Ébutius, et non s'adresser à un consul, dans la maison d'une dame très-respectable; mais Sulpicia vint au secours de sa frayeur, l'encouragea et chercha à calmer son gendre. Hispala se rassura enfin, et, après s'être plaint amèrement de la perfidie d'Ébutius, qui avait si mal reconnu un service de la plus haute importance, elle déclara qu'elle redoutait beaucoup les dieux dont elle révélait les secrets mystères, mais plus encore les hommes, qui se vengeraient de sa révélation en la déchirant de leurs propres mains. Elle conjurait donc et Sulpicia et le consul de lui faire la grâce de la reléguer hors de l'Italie, dans quelque retraite inconnue, où elle pût passer le reste de ses jours en sûreté. Posthumius lui dit d'être sans inquiétude, et lui promit de veiller à ce qu'elle pût habiter Rome même sans danger. Hispala reprit alors l'origine des mystères. « Ce sanctuaire, dit-elle, n'avait d'abord été ouvert qu'aux femmes, et on n'y admettait ordinairement aucun homme. Il y avait dans l'année trois jours fixes pour l'initiation, qui se faisait en plein jour. Les dames étaient, chacune à leur tour, investies du sacerdoce. C'était une certaine Paculla Annia, de Campanie, qui,

XII. Satis de Æbutio exploratum ratus consul, non vanum auctorem esse, dimissa Æbutia, socrum roget, ut Hispalam, indidem ex Aventino libertinam, non ignotam viciniæ, arcesseret ad sese : eam quoque esse quæ percunctari vellet. Ad cujus nuntium perturbata Hispala, quod ad tam nobilem et gravem feminam ignara causæ arcesseretur; postquam lictores in vestibulo turbamque consularem et consulem ipsum conspexit, prope exanimata est. In interiorem partem ædium abductam socru adhibita consul, « si vera dicere inducere in animum posset, negat, perturbari debere. Fidem vel a Sulpicia, tali femina, vel ab se acciperet. Exprimeret sibi, quæ in luco Stimulæ Bacchanalibus in sacro nocturno solerent fieri. » Hoc ubi audivit, tantus pavor tremorque omnium membrorum mulierem cepit, ut diu hiscere non posset; tandem confirmata, « puellam admodum se ancillam initiatam cum domina, ait : aliquot annis, ex quo manumissa sit, nihil, quid ibi fiat, scire. » Jam id ipsum consul laudare, « quum initiatam se non infitiaretur; sed et cetera eadem fide exprimeret. » Neganti, ultra quicquam scire : « Non eamdem, dicere, si coarguatur ab alio, ac per se fatenti, veniam aut gratiam fore; eum sibi omnia exposuisse, qui ab illa audisset. »

XIII. Mulier, haud dubie, id quod erat, Æbutium indicem arcani rata esse, ad pedes Sulpiciæ procidit, et eam primo orare cœpit, « Ne mulieris libertinæ cum amatore sermonem in rem non seriam modo, sed capitalem etiam, verti vellet : se terrendi ejus causa, non quo sciret quicquam, ea locutam esse. » Hic Postumius accensus ira, « Tum quoque, ait, eam cum Æbutio se amatore cavillari credere, non in domo gravissimæ feminæ et cum consule loqui : » et Sulpicia attollere paventem; simul illam adhortari, simul iram generi lenire. Tandem confirmata, multum incusata perfidia Æbutii, qui optimi in eo ipso meriti talem gratiam retulisset, « Magnum sibi metum deorum, quorum occulta initia enuntiaret, majorem multo, dixit, hominum esse, qui se indicem manibus suis discerpturi essent. Itaque hoc se Sulpiciam, hoc consulem orare, ut se extra Italiam aliquo amandarent, ubi reliquum vitæ degere tuto posset. » Bono animo esse jubere eam consul, et, sibi curæ fore, dicere, ut Romæ tuto habitaret. » Tum

pendant son sacerdoce, avait tout changé, prétendant en avoir reçu l'ordre des dieux. C'était elle qui la première avait initié des hommes, en amenant ses deux fils, Minius et Hérennius Cerrinius, consacré la nuit en place du jour à la cérémonie, et réglé qu'au lieu de trois jours par an, il y en aurait cinq par mois pour les initiations. Depuis l'admission des hommes et le mélange des sexes, depuis qu'on avait fait choix de la nuit, si favorable à la licence, il n'était sorte de forfaits et d'infamies qui n'eussent été accomplis, et les hommes se livraient plus à la débauche entre eux qu'avec les femmes. Ceux qui se prêtaient avec quelque répugnance à ces excès monstrueux, ou qui semblaient peu disposés à les commettre eux-mêmes, étaient immolés comme des victimes. Le comble de la dévotion parmi eux, c'était de ne reculer devant aucun crime. Les hommes paraissaient avoir perdu la raison et prophétisaient l'avenir en se livrant à des contorsions fanatiques; les femmes, vêtues en bacchantes et les cheveux épars, descendaient au Tibre en courant, avec des torches ardentes, qu'elles plongeaient dans l'eau et qu'elles retiraient tout allumées, parce que ces torches renfermaient un mélange de chaux vive et de soufre naturel. Les dieux étaient supposés enlever des malheureux, qu'on attachait à une machine et qu'on faisait disparaître en les précipitant dans de sombres cavernes. On choisissait pour cela ceux qui avaient refusé de se lier par un serment, ou de s'associer aux forfaits, ou de se laisser déshonorer. La secte était déjà si nombreuse qu'elle formait presque un peuple; des hommes et des femmes de nobles familles en faisaient partie. Depuis deux ans il avait été décidé qu'on n'admettrait personne au-dessus de vingt ans; on voulait avoir des initiés dont l'âge se prêtât facilement à la séduction et au déshonneur. »

XIV. Après avoir achevé cette déposition, Hispala tomba de nouveau à genoux, et redemanda avec les mêmes instances à être éloignée de l'Italie. Le consul pria sa belle-mère d'abandonner à cette femme un logement dans sa maison, et Sulpicia lui donna une chambre à l'étage le plus élevé; on ferma l'escalier qui conduisait de cette chambre à la rue, et on ouvrit une entrée à l'intérieur de la maison. On y transporta sur-le-champ tous les effets de Fécénia, et on fit venir ses esclaves. Ébutius eut ordre de se retirer chez un des clients du consul. Lorsque Posthumius eut ainsi les deux dénonciateurs en sa puissance, il fit son rapport au sénat et lui exposa successivement les révélations qu'il avait reçues et le résultat des informations qu'il avait prises. Les sénateurs conçurent les plus vives alarmes, tant pour la sûreté publique, qui pouvait être compromise par quelque trame perfide élaborée dans ces réunions et assemblées nocturnes, que pour le repos de leurs propres familles, dans lesquelles ils craignaient de trouver quelque coupable. Ils votèrent cependant des remerciements au consul pour avoir conduit cette enquête avec une rare vigilance et le plus profond mystère. Ils chargèrent ensuite les consuls d'informer extraordinairement contre les bacchanales et les sacrifices nocturnes, de veiller sur la personne des dénonciateurs Ébutius et Fé-

Hispala originem sacrorum expromit. « Primo sacrarium id feminarum fuisse, nec quemquam virum eo admitti solitum. Tres in anno statos dies habuisse, quibus interdiu Bacchis initiarentur. Sacerdotes in vicem matronas creari solitas. Pacullam Anniam campanam sacerdotem omnia, tanquam deum monitu, immutasse. Nam et viros eam primam suos filios initiasse, Minium et Herennium Cerrinios: et nocturnum sacrum e diurno, et pro tribus in anno diebus quinos singulis mensibus dies initiorum fecisse. Ex quo in promiscuo sacra sint, et permixti viri feminis, et noctis licentia accesserit, nihil ibi facinoris, nihil flagitii prætermissum. Plura virorum inter sese, quam feminarum, esse stupra. Si qui minus patientes dedecoris sint, et pigriores ad facinus, pro victimis immolari: nihil nefas ducere, hanc summam inter eos religionem esse. Viros, velut mente capta, cum jactatione fanatica corporis vaticinari; matronas Baccharum habitu crinibus sparsis cum ardentibus facibus decurrere ad Tiberim, demissasque in aquam faces, quia vivum sulphur cum calce insit, integra flamma efferre. Raptos a diis homines dici, quos machinæ illigatos ex conspectu in abditos specus abripiant: eos esse, qui aut conjurare, aut sociari facinoribus, aut stuprum pati noluerint. Multitudinem ingentem, alterum jam prope populum esse: in his nobiles quosdam viros feminasque. Biennio proximo institutum esse, ne quis major viginti annis initiaretur: captari ætates et erroris et stupri patientes. »

XIV. Peracto indicio, advoluta rursus genibus preces easdem, ut se ablegaret, repetivit. Consul rogat socrum, ut aliquam partem ædium vacuam faceret, quo Hispala immigraret. Cœnaculum super ædes datum est, scalis ferentibus in publicum obseratis, aditu in ædes verso. Res omnes Feceniæ extemplo translatæ, et familia arcessita: et Æbutius migrare ad consulis clientem jussus. Ita quum indices ambo in potestate essent, rem ad senatum Postumius defert, omnibus ordine expositis, quæ delata primo, quæ deinde ab se inquisita forent. Patres pavor ingens cepit, quum publico nomine, ne quid eæ conjurationes cœtusque nocturni fraudis occultæ aut periculi importarent, tum privatim suorum quisque vicem, ne quis affinis ei noxæ esset. Censuit autem senatus, gratias consuli agendas, quod eam rem et cum singulari cura, et sine ullo tumultu investigasset. Quæstionem deinde de Bacchanalibus sacrisque nocturnis extra ordinem consulibus mandant: indicibus, Æbutio ac Feceniæ, ne

cénia, et de provoquer de nouvelles révélations par l'appât des récompenses. On convint en outre de faire rechercher soit à Rome, soit dans tous les villages voisins, les prêtres ou prêtresses qui présidaient à ces sacrifices, pour les mettre à la disposition des consuls, et de faire publier, dans la ville ainsi que dans toute l'Italie, un édit portant défense à tous les initiés aux mystères de Bacchus de se réunir et de se rassembler pour célébrer cette cérémonie ou toute autre semblable. Avant toutes choses, on devait poursuivre ceux qui se réuniraient, ou s'engageraient par des serments pour attenter à l'honneur ou à la vie des citoyens. Telle fut la substance du sénatus-consulte. Les consuls enjoignirent aux édiles curules de rechercher tous les ministres de cette religion, et, lorsqu'ils les auraient arrêtés, de les tenir enfermés où ils le jugeraient à propos, afin qu'on pût les interroger. Les édiles plébéiens eurent ordre de veiller à ce qu'il ne se fît aucune cérémonie secrète. On chargea les triumvirs capitaux d'établir des postes dans tous les quartiers et d'empêcher les réunions nocturnes. Enfin, pour prévenir les incendies, on adjoignit aux triumvirs des quinquévirs, qui devaient surveiller, chacun dans son quartier, les maisons situées en deçà du Tibre.

XV. Après avoir envoyé tous ces magistrats à leurs différents postes, les consuls montèrent à la tribune, et là, en présence de l'assemblée générale du peuple, Posthumius, après avoir prononcé la formule solennelle d'invocation, par laquelle les magistrats commencent toujours leurs harangues au peuple, s'exprima en ces termes : « Citoyens, jamais discours ne fut plus à propos, et n'eut plus besoin d'être précédé de cette invocation solennelle, qui vient de vous rappeler quels sont les dieux que vos ancêtres ont toujours honorés de leur adoration, de leurs hommages et de leurs prières : car ils n'ont jamais reconnu ces divinités étrangeres, dont le culte infâme aveugle les esprits, et les pousse par une sorte de délire fanatique dans un abîme de forfaits et de souillures. Je ne sais en effet ce que je dois vous taire, et jusqu'à quel point je puis parler. Je crains de manquer à mon devoir si je vous laisse ignorer quelque chose, et de vous inspirer une trop grande frayeur si je vous dévoile tout. Quoi que je puisse dire, souvenez-vous que je resterai toujours au-dessous de la vérité dans cette monstrueuse affaire. J'aurai soin cependant d'en dire assez pour que vous soyez désormais sur vos gardes. Vous savez que les Bacchanales se célèbrent depuis longtemps dans toute l'Italie, et maintenant même dans plusieurs quartiers de Rome. A défaut de la renommée qui vous en a instruits, vous l'auriez appris, j'en suis sûr, par ces sons discordants et ces hurlements qui retentissent la nuit dans toute la ville. Mais vous ignorez en quoi consistent ces mystères. Les uns croient que c'est quelque rit particulier, les autres que ce sont des divertissements et des plaisirs permis, tous que ces réunions, quel qu'en soit l'objet, sont peu nombreuses. A l'égard du nombre, quand je vous dirai qu'on y compte plusieurs milliers d'hommes, vous allez vous effrayer sur-le-champ, si je ne vous les fais connaître. D'abord ce sont en grande partie des

fraudi ea res sit, curare, et alios indices præmiis invitare jubent. Sacerdotes eorum sacrorum, seu viri seu feminæ essent, non Romæ modo, sed per omnia fora et conciliabula conquiri, ut in consulum potestate essent. Edici præterea in urbe Roma, et per totam Italiam edicta mitti, « Ne quis, qui Bacchis initiatus esset, coisse aut convenisse causa sacrorum velit, neu quid talis rei divinæ fecisse. Ante omnia, ut quæstio de his habeatur, qui coierint, conjuraverintve, quo stuprum flagitiumve inferretur. Hæc senatus decrevit. Consules ædilibus curulibus imperarunt, ut sacerdotes ejus sacri omnes conquirerent, comprehensosque libero conclavi ad quæstionem servarent; ædiles plebis videre, ne qua sacra in operto fierent. Triumviris capitalibus mandatum est, ut vigilias disponerent per urbem, servarentque, ne qui nocturni cœtus fierent; utque ab incendiis caveretur, adjutores triumviris quinqueviri uti cis Tiberim suæ quisque regionis ædificiis præessent.

XV. Ad hæc officia dimissis magistratibus, consules in Rostra escenderunt, et, concione advocata, quum sollenne carmen precationis, quod præfari, priusquam populum alloquantur, magistratus solent, peregisset consul, ita cœpit : « Nulli unquam concioni, Quirites, tam non solum apta, sed etiam necessaria, hæc sollennis deorum comprecatio fuit; quæ vos admoneret, hos esse deos, quos colere, venerari, precarique majores vestri instituissent : non illos, qui pravis et externis religionibus captas mentes, velut furialibus stimulis, ad omne scelus et ad omnem libidinem agerent. Equidem, nec quid taceam, nec quatenus proloquar, invenio : si aliquid ignorabitis, ne locum negligentiæ dem; si omnia nudavero, ne nimium terroris offundam vobis, vereor. Quicquid dixero, minus, quam pro atrocitate et magnitudine rei, dictum scitote esse. Ut ad cavendum satis sit, dabitur opera a nobis. Bacchanalia tota jam pridem Italia, et nunc per urbem etiam multis locis esse, non fama modo accepisse vos, sed crepitibus etiam ululatibusque nocturnis, qui personant tota urbe, certum habeo; ceterum, quæ ea res sit, ignorare : alios deorum aliquem cultum, alios concessum ludum et lasciviam esse credere, et, qualemcunque sit, ad paucos pertinere. Quod ad multitudinem eorum attinet, si dixero, multa millia hominum esse, illico necesse est exterreamini, nisi adjunxero, qui qualesque sint. Primum igitur mulierum magna pars est, et is fons mali hujusce fuit; deinde simillimi feminis mares, stuprati et constupratores, fana-

femmes, et là fut la source du mal, puis des hommes efféminés, corrompus ou corrupteurs, fanatiques abrutis par les veilles, l'ivresse, le bruit des instruments et les cris nocturnes. C'est une association sans force jusqu'à présent, mais qui menace de devenir très-redoutable, parce que de jour en jour elle reçoit de nouveaux adeptes. Vos ancêtres ont cru ne devoir permettre vos assemblées que dans le cas où l'étendard, déployé sur la citadelle, appelait les centuries hors de Rome pour voter aux comices, ou bien lorsque les tribuns convoquaient les tribus, ou encore lorsqu'un magistrat désirait haranguer le peuple. Ils ont voulu aussi que partout où l'assemblée avait lieu, il y eût, pour la diriger, une autorité reconnue par la loi. Quelle idée aurez-vous donc de ces réunions, qui se tiennent la nuit et où les sexes sont confondus? Si vous saviez à quel âge les hommes y sont initiés, vous ne vous borneriez pas à les plaindre, vous rougiriez pour eux. Citoyens, pensez-vous qu'on doive admettre dans vos armées des jeunes gens enrôlés dans cette milice? les tirer de cet infâme repaire pour leur confier des armes? remettre à ces misérables, souillés de prostitutions, dont ils ont été les agents ou les victimes, le soin de combattre pour l'honneur de vos femmes et de vos enfants?

XVI. « Ce ne serait rien encore si leurs débauches n'avaient d'autre effet que de les énerver et de les couvrir d'une honte toute personnelle, si leurs bras restaient étrangers au crime et leur âme à la perfidie. Mais jamais la république ne fut attaquée d'un fléau plus terrible ni plus contagieux. Tous les excès du libertinage, tous les attentats commis dans ces dernières années sont sortis, sachez-le bien, de cet infâme repaire. Et les forfaits dont on a juré l'exécution ne se sont pas encore tous produits au grand jour. Les membres de cette association impie se bornent encore à des crimes particuliers, parce qu'ils ne sont pas assez forts pour écraser la république. Chaque jour le mal s'accroît et s'étend; il a déjà fait trop de progrès pour se renfermer dans le cercle des violences particulières; c'est à l'état tout entier qu'il veut s'attaquer. Si vous n'y prenez garde, citoyens, à cette assemblée qui a lieu en plein jour, et qui a été légalement convoquée par le consul, va bientôt succéder une assemblée de nuit tout aussi nombreuse. Ils vous craignent maintenant, ces coupables, parce qu'ils sont isolés et que vous êtes tous réunis en assemblée; mais à peine vous serez-vous séparés pour retourner dans vos maisons ou dans vos champs, qu'ils se réuniront à leur tour; ils délibéreront sur les moyens d'assurer leur salut et votre perte; alors vous serez seuls et vous devrez les craindre, car ils seront réunis. Chacun de vous doit donc faire des vœux pour que tous les siens se soient préservés de la contagion. S'il en est que le libertinage ou la folie a entraînés dans ce gouffre, il faut les considérer comme appartenant, non plus à sa famille, mais à cette bande de débauchés et d'assassins, à laquelle ils se sont liés par leurs serments. Et que personne ne se fasse ici de vaines illusions; je ne suis pas rassuré sur votre compte. Rien ne contribue mieux à égarer l'homme que la superstition. Lorsque le crime se couvre du manteau de la religion, on

tici vigiles; vino, strepitibus clamoribusque nocturnis attoniti. Nullas adhuc vires conjuratio, ceterum incrementum ingens virium habet, quod in dies plures fiunt. Majores vestri, ne vos quidem, nisi quum aut, vexillo in arce posito, comitiorum causa exercitus eductus esset, aut plebi concilium tribuni edixissent, aut aliquis ex magistratibus ad concionem vocasset, forte temere coire voluerunt: ut, ubicunque multitudo esset, ibi et legitimum rectorem multitudinis censebant debere esse. Quales primum nocturnos cœtus, deinde promiscuos mulierum ac virorum, esse creditis? Si, quibus ætatibus initientur mares, sciatis, non misereat vos eorum solum, sed etiam pudeat. Hoc sacramento initiatos juvenes milites faciendos censetis, Quirites? iis ex obscœno sacrario eductis arma committenda? hi, cooperti stupris suis alienisque, pro pudicitia conjugum ac liberorum vestrorum ferro decernent?

XVI. « Minus tamen esset, si flagitiis tantum effeminati forent (ipsorum id magna ex parte dedecus erat) a facinoribus manus, mentem a fraudibus abstinuissent. Nunquam tantum malum in republica fuit, nec ad plures, nec ad plura pertinens. Quicquid his annis libidine, quicquid fraude, quicquid scelere peccatum est, ex illo uno sacrario scitote ortum esse. Necdum omnia, in quæ conjuraverunt, edita facinora habent. Adhuc privatis noxiis, quia nondum ad rempublicam opprimendam satis virium est, conjuratio sese impia tenet. Crescit et serpit quotidie malum. Jam majus est, quam ut capere id privata fortuna possit: ad summam rempublicam spectat. Nisi præcavetis, Quirites, jam huic diurnæ, legitime ab consule vocatæ, par nocturna concio esse poterit. Nunc illi vos singuli universos concionantes timent: jam, ubi vos dilapsi domos et in rura vestra eritis, illi coierint, consultabunt de sua salute simul ac vestra pernicie; tum singulis vobis universi timendi erunt. Optare igitur unusquisque vestrum debet, ut bona mens suis omnibus fuerit. Si quem libido, si furor in illum gurgitem abripuit, illorum eum, cum quibus in omne flagitium et facinus conjuravit, non suum judicet esse. Ne quis etiam errore labatur vestrum quoque, non sum securus. Nihil enim in speciem fallacius est, quam prava religio. Ubi deorum numen prætenditur sceleribus, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis divini juris aliquid immixtum violemus. Hac vos religione

craint de porter quelque atteinte aux droits de la divinité en punissant les forfaits des hommes. Que ces scrupules ne vous arrêtent pas; de nombreux décrets des pontifes, des sénatus-consultes et les réponses des haruspices doivent vous en affranchir. Combien de fois nos pères et nos aïeux n'ont-ils pas chargé les magistrats de s'opposer à toute cérémonie d'un culte étranger, d'interdire le Forum, le Cirque et la ville aux prêtres et aux devins, de rechercher et de brûler les livres de prophéties, de proscrire tout rit, tout sacrifice autres que ceux des Romains! Ils pensaient en effet, ces hommes si versés dans la connaissance des lois divines et humaines, que rien ne tendait plus à détruire le culte national que l'introduction des pratiques étrangères. Voilà ce dont j'ai cru devoir vous prévenir, pour éloigner de vos esprits toute crainte superstitieuse, quand vous nous verrez anéantir les Bacchanales et dissoudre ces infâmes réunions. Dans tout cela, nous agirons avec l'aide et la protection des dieux. Ce sont eux qui, indignés de voir le crime et la débauche profaner leur majesté de leurs souillures, les ont fait sortir de l'obscurité où ils se cachaient, et les ont dévoilés au grand jour, non pour les laisser impunis, mais pour les écraser sous le poids d'une éclatante vengeance. Le sénat m'a chargé, ainsi que mon collègue, d'informer extraordinairement sur cette affaire; nous accomplirons avec zèle la mission qui nous est personnellement confiée. Nous avons enjoint aux magistrats inférieurs de veiller la nuit sur la ville. Vous, de votre côté, remplissez les devoirs de votre position; que chacun exécute ponctuellement, dans le poste qui lui sera assigné, les ordres qu'il recevra, et prévienne par sa vigilance les dangers ou les troubles que pourraient faire naître la trahison. »

XVII. Les consuls firent ensuite donner lecture des sénatus-consultes, et annoncer des récompenses pour quiconque leur amènerait ou leur découvrirait un coupable. « Si quelque prévenu, dirent-ils, prenait la fuite, ils lui fixeraient un jour pour comparaître, et s'il ne répondait pas à la citation, il serait condamné par contumace. Si parmi les accusés il s'en trouvait qui fussent en ce moment hors de l'Italie, on leur accorderait un plus long délai pour leur donner les moyens de venir plaider leur cause. » Ils défendirent ensuite de rien vendre ou acheter qui pût favoriser la fuite, d'accueillir, de cacher ou d'aider en aucune façon les fugitifs. L'assemblée était à peine congédiée, que de vives alarmes se répandirent par toute la ville. Cette frayeur ne se renferma point dans l'enceinte de Rome ni même dans son territoire, mais elle gagna bientôt l'Italie dans tous les sens, lorsqu'on eut reçu les lettres des citoyens qui communiquaient à leurs hôtes des villes le sénatus-consulte, la harangue de Posthumius et l'édit des consuls. Pendant la nuit qui suivit le jour où l'affaire fut exposée au peuple, les postes établis aux portes par les triumvirs arrêtèrent beaucoup de fugitifs et les forcèrent à retourner sur leurs pas; d'autres furent dénoncés, et quelques-uns d'entre eux, hommes et femmes, se donnèrent la mort. On portait le nombre des conjurés à plus de sept mille personnes des deux sexes. On savait que les chefs

innumerabilia decreta pontificum, senatusconsulta, haruspicum denique responsa liberant. Quoties hoc patrum avorumque ætate negotium est magistratibus datum, ut sacra externa fieri vetarent, sacrificulos vatesque foro, circo, urbe prohiberent, vaticinos libros conquirerent comburerentque, omnem disciplinam sacrificandi, præterquam more romano, abolerent! Judicabant enim prudentissimi viri omnis divini humanique juris, nihil æque dissolvendæ religionis esse, quam ubi non patrio, sed externo ritu sacrificaretur. Hæc vobis prædicenda ratus sum, ne qua superstitio agitaret animos vestros, quum demolientes nos Bacchanalia discutientesque nefarios cœtus cerneretis. Omnia, diis propitiis volentibusque, ea faciemus : qui, quia suum numen sceleribus libidinibusque contaminari indigne ferebant, ex occultis ea tenebris in lucem extraxerunt : nec patefieri, ut impunita essent, sed ut vindicarentur et opprimerentur, voluerunt. Senatus quæstionem extra ordinem de ea re mihi collegæque meo mandavit : nos, quæ ipsis nobis agenda sunt, impigre exsequemur. Vigiliarum nocturnarum curam per urbem minoribus magistratibus mandavimus. Vos quoque, æquum est, quæ vestra munia sunt, quo quisque loco positus erit, quod imperabitur, impigre præstare, et dare operam, ne quid fraude noxiorum periculi aut tumultus oriatur. »

XVII. Recitari deinde senatusconsulta jusserunt, indicique præmium proposuerunt, si quis quem ad se deduxisset, nomenve absentis detulisset. « Qui nominatus profugisset, diem certam se finituros; ad quam nisi citatus respondisset, absens damnaretur. Si quis eorum, qui tum extra terram Italiam essent, nominaretur, ei laxiorem diem daturos, si venire ad causam dicendam vellet. » Edixerunt deinde, « ne quis quid fugæ causa vendidisse, neve emisse vellet; ne quis reciperet, celaret, ope ulla juvaret fugientes. » Concione dimissa, terror magnus urbe tota fuit : nec mœnibus se tantum urbis aut finibus romanis continuit; sed passim per totam Italiam, literis hospitum de senatusconsulto, et concione, et edicto consulum acceptis, trepidari cœptum est. Multi ea nocte, quæ diem insecuta est, quo in concione res palam facta est, custodiis circa portas positis, fugientes a triumviris comprehensi et reducti sunt : multorum nomina delata. Quidam ex iis, viri feminæque, mortem sibi consciverunt. Conjurasse supra septem millia virorum ac mulie-

du complot étaient les plébéiens Marcus et Caïus Atinius, le Falisque L. Opiternius et le Campanien Minius Cerrinius. C'étaient eux qui avaient commencé la série des forfaits et des infamies, eux qui étaient les grands-prêtres et les fondateurs de la nouvelle religion. On s'occupa de les saisir au plus tôt. Ils furent amenés devant les consuls, avouèrent tout, et furent exécutés sur-le-champ.

XVIII. Mais le nombre des fugitifs était si considérable, que, pour épargner une condamnation à plusieurs citoyens qui étaient en procès, les préteurs T. Minius et M. Licinius furent obligés d'accorder un sursis de trente jours, et d'attendre que les consuls eussent achevé leur enquête. Il en fut de même pour les accusés qui ne comparaissaient pas à Rome et qu'on n'y pouvait trouver; leur absence força les consuls à parcourir les bourgs voisins pour y chercher ceux qu'ils poursuivaient et les juger. Ceux qui n'avaient été qu'initiés et qui n'avaient fait que répéter après le prêtre la formule sacramentelle, comprenant l'engagement infâme de se livrer à tous les excès du crime et du libertinage, mais qui n'avaient souffert ou commis aucune des turpitudes dont leur serment leur faisait une loi, furent laissés en prison. Tous les initiés coupables de prostitution ou de meurtre, de faux témoignages, de fausses signatures, de testaments supposés, ou de toute autre fraude aussi déshonorante, furent décapités. Le nombre des condamnés à mort fut plus grand que celui des prisonniers : on remarqua dans les deux catégories beaucoup d'hommes et de femmes. Les femmes condamnées furent remises entre les mains de leurs parents ou de ceux en puissance de qui elles se trouvaient, pour qu'ils les fissent exécuter en particulier. S'il n'y avait personne qui pût être chargé de leur supplice, on les exécutait publiquement. On enjoignit ensuite aux consuls de s'occuper de détruire les Bacchanales d'abord à Rome, puis dans toute l'Italie, et de ne respecter que les autels ou statues anciennement consacrés à Bacchus. Un sénatus-consulte régla pour l'avenir qu'il n'y aurait plus de Bacchanales à Rome, ni dans l'Italie; que si quelqu'un était convaincu de l'importance et de la nécessité de ces mystères, s'il croyait ne pouvoir se dispenser de les célébrer sans éprouver des scrupules et redouter un malheur, il ferait sa déclaration au préteur, qui en référerait au sénat; et si cent sénateurs au moins lui accordaient l'autorisation, il ne pourrait célébrer la cérémonie qu'en présence de cinq personnes au plus, sans qu'on eût mis de l'argent en commun pour les frais, sans qu'on eût pris un prêtre ou un sacrificateur.

XIX. Un second sénatus-consulte, rendu sur la proposition du consul Q. Marcius, suivit de près ce premier; il ajournait après la fin des enquêtes et le retour de Sp. Posthumius à Rome, la question des récompenses promises aux dénonciateurs. On fut d'avis d'envoyer le Campanien Minius Cerrinius dans les prisons d'Ardée, et de recommander aux magistrats de cette ville de l'y faire étroitement garder à vue, afin de prévenir son évasion et de l'empêcher de se donner la mort.

rum dicebantur. Capita autem conjurationis constabat esse, M. et C. Atinios de plebe romana, et Faliscum L. Opiternium, et Minium Cerrinium campanum : ab his omnia facinora et flagitia orta : eos maximos sacerdotes conditoresque ejus sacri esse. Data opera est, ut primo quoque tempore comprehenderentur. Adducti ad consules, fassique de se, nullam moram judicio fecerunt.

XVIII. Ceterum tanta fuga ex urbe facta erat, ut, quia multis actiones et res peribant, cogerentur prætores T. Mænius et M. Licinius per senatum res in diem trigesimum differre, donec quæstiones a consulibus perficerentur. Eadem solitudo, quia Romæ non respondebant, nec inveniebantur, quorum nomina delata erant, coegit consules circa fora proficisci, ibique quærere et judicia exercere. Qui tantum initiati erant, ex carmine sacro, præeunte verba sacerdote, precationes fecerant, in quibus nefanda conjuratio in omne facinus ac libidinem continebatur, nec earum rerum ullam, in quas jurejurando obligati erant, in se aut alios admiserant, eos in vinculis relinquebant : qui stupris aut cædibus violati erant, qui falsis testimoniis, signis adulterinis, subjectione testamentorum, fraudibus aliis contaminati, eos capitali pœna afficiebant. Plures necati, quam in vincula conjecti sunt. Magna vis in utraque causa virorum mulierumque fuit. Mulieres damnatas cognatis, aut in quorum manu essent, tradebant, ut ipsi in privato animadverterent in eas. Si nemo erat idoneus supplicii exactor, in publico animadvertebatur. Datum deinde consulibus negotium est, ut omnia Bacchanalia Romæ primum, deinde per totam Italiam, diruerent; extra quam si qua ibi vetusta ara aut signum consecratum esset. In reliquum deinde senatusconsulto cautum est, « Ne qua Bacchanalia Romæ, neve in Italia essent. Si quis tale sacrum sollenne et necessarium duceret, nec sine religione et piaculo se id omittere posse, apud prætorem urbanum profiteretur, prætor senatum consuleret. Si ei permissum esset, quum in senatu centum non minus essent, ita id sacrum faceret, dum ne plus quinque sacrificio interessent, neu qua pecunia communis, neu quis magister sacrorum, aut sacerdos esset.

XIX. Aliud deinde huic conjunctum, referente Q. Marcio consule, senatusconsultum factum est, « Ut de iis, quos pro indicibus consules habuissent, integra res ad senatum referretur, quum Sp. Postumius, quæstionibus perfectis, Romam redisset. » Minium Cerrinium campanum Ardeam in vincula mittendum censuerunt, magis-

Peu de temps après Sp. Posthumius revint à Rome. Sur sa proposition, le sénat rédigea un décret pour récompenser P. Ébutius et Hispala Fécénia, qui avaient mis l'autorité consulaire sur les traces du complot. « Les questeurs de la ville devaient compter à chacun d'eux cent mille as pris dans le trésor public. Le consul devait s'entendre de son côté avec les tribuns pour qu'ils proposassent au peuple, dans le plus bref délai, une loi qui accordait à P. Ébutius les priviléges de la vétérance et le droit de ne pas servir malgré lui comme fantassin ou comme cavalier. Hispala Fécénia fut autorisée à disposer de ses biens en tout ou en partie, à passer par alliance dans une famille plus noble que la sienne, à se choisir un tuteur, qui serait aussi légitime qu'un tuteur testamentaire, et à épouser un homme de condition libre, sans que ce mariage compromît en rien l'honneur ou la fortune de son époux. Les consuls et les préteurs actuellement en charge aussi bien que leurs successeurs futurs étaient tenus de protéger cette femme contre toute injure, et de veiller à sa sûreté. Telle était la volonté expresse du sénat. » Ce sénatus-consulte fut soumis au peuple qui le sanctionna. Quant aux autres dénonciateurs, on laissa les consuls maîtres de leur faire grâce ou de les récompenser.

XX. Q. Marcius, ayant terminé l'enquête dont il était chargé, se disposa à partir pour la Ligurie, sa province; il avait reçu un renfort de trois mille hommes d'infanterie romaine, cinq mille d'infanterie latine et deux cents chevaux. On avait assigné à son collègue le même département et le même nombre de troupes. Ils prirent le commandement des armées qui avaient servi l'année précédente sous les ordres des consuls C. Flaminius et M. Émilius. Un sénatus-consulte leur enjoignit en outre d'enrôler deux légions nouvelles; ils exigèrent des alliés du nom latin vingt mille hommes d'infanterie et treize cents chevaux, et levèrent parmi les citoyens trois mille fantassins et deux cents cavaliers. Toutes ces forces, à la réserve des deux légions, étaient destinées à renforcer l'armée d'Espagne. Aussi les consuls, dont toute l'attention était tournée vers l'enquête relative aux Bacchanales, avaient-ils chargé T. Ménius de présider aux levées. Après l'enquête, Q. Marcius partit le premier pour marcher contre les Ligures Apuans. Pendant qu'il les poursuivait au fond des forêts, qui leur avaient toujours servi d'asile et de retraite, il s'engagea dans un défilé où l'ennemi l'attendait, et y fut enveloppé dans une position désavantageuse. Il perdit quatre mille hommes; trois enseignes de la seconde légion et onze étendards des alliés tombèrent au pouvoir des Ligures avec une grande quantité d'armes, dont les soldats se débarrassaient en courant, parce qu'elles gênaient leur fuite à travers les sentiers du bois. Les Romains fuyaient encore, que les Ligures avaient déjà suspendu leur poursuite. Le consul, à peine sorti du territoire ennemi, et parvenu en pays allié, licencia ses soldats pour que sa perte parût moins sensible. Mais il ne

tratibusque Ardeatium prædicendum, ut intentiore eum custodia asservarent; non solum ne effugeret, sed ne mortis consciscendæ locum haberet. Sp. Postumius aliquanto post Romam venit. Eo referente, de P. Æbutii et Hispalæ Feceniæ præmio, quod eorum opera indicata Bacchanalia essent, senatusconsultum factum est, « Ut singulis his centena millia æris quæstores urbani ex ærario darent. Utique consul cum tribunis plebis ageret, ut ad plebem primo quoque tempore ferrent, ut P. Æbutio emerita stipendia essent, ne invitus militaret, neve censor ei equum publicum assignaret. Utique Feceniæ Hispalæ datio, deminutio, gentis enupsio, tutoris optio item esset, quasi ei vir testamento dedisset. Utique ei ingenuo nubere liceret : neu quid ei, qui eam duxisset, ob id fraudi ignominiæve esset. Utique consules prætoresque, qui nunc essent, quive postea futuri essent, curarent, ne quid ei mulieri injuriæ fieret, utique tuto esset. Id senatum velle, et æquum censere, ut ita fieret. » Ea omnia lata ad plebem, factaque sunt ex senatusconsulto; et de ceterorum indicum impunitate præmiisque consulibus permissum est.

XX. Et jam .Q Marcius, quæstionibus suæ regionis perfectis, in Ligures provinciam proficisci parabat; tribus millibus peditum romanorum, centum quinquaginta equitibus, et q...que millibus latini nominis peditum, ducentis equitibus in supplementum acceptis. Eadem provincia, idem numerus peditum equitumque et collegæ decretus erat. Exercitus acceperunt, quos priore anno C. Flaminius et M. Æmilius consules habuerunt. Duas præterea legiones novas ex senatusconsulto scribere jussi sunt, et viginti millia peditum sociis et nomini latino imperarunt, et equites mille trecentos, et tria millia peditum romanorum, ducentos equites. Totum hunc exercitum, præter legiones, in supplementum hispaniensis exercitus duci placebat. Itaque consules dum ipsi quæstionibus impediebantur, T. Mænium delectui habendo præfecerunt. Perfectis quæstionibus, prior Q. Marcius in Ligures Apuanos est profectus. Dum penitus in abditos saltus, quæ latebræ receptaculaque semper illis fuerant, persequitur, in præoccupatis angustiis, loco iniquo est circumventus. Quatuor millia militum amissa; et legionis secundæ signa tria, undecim vexilla socium latini nominis in potestatem hostium venerunt, et arma multa, quæ, quia impedimento fugientibus per silvestres semitas erant, passim jactabantur. Prius sequendi Ligures finem, quam fugæ Romani fecerunt. Consul, ubi primum ex hostium agro evasit, ne, quantum deminutæ copiæ forent, appareret, in locis pacatis exercitum di-

parvint pas à étouffer le bruit de sa défaite; le défilé d'où les Ligures l'avaient chassé reçut le nom de Marcius.

XXI. La nouvelle de cet échec venait d'arriver de la Ligurie à Rome, lorsqu'on reçut d'Espagne une lettre dont la lecture causa autant de tristesse que de joie. C. Atinius, qui depuis deux ans était parti pour cette province en qualité de préteur, avait livré bataille aux Lusitains sur le territoire d'Asta, tué près de six mille hommes, mis le reste en fuite et forcé le camp ennemi. Puis il avait mené ses légions au siége d'Asta et s'était emparé de cette place aussi facilement que du camp; mais en s'approchant des murs avec trop peu de précaution, il avait reçu une blessure dont il était mort peu de jours après. Après la lecture de la dépêche qui annonçait la mort du propréteur, le sénat fit partir un courrier chargé d'atteindre le préteur C. Calpurnius au port de Luna et de lui intimer de sa part l'ordre de passer à la hâte en Espagne, afin que cette province ne restât point sans gouverneur. Le courrier arriva le quatrième jour à Luna; mais Calpurnius avait quitté ce port quelques jours auparavant. Dans l'Espagne citérieure aussi, L. Manlius Acidinus, qui avait été investi du commandement en même temps que C. Atinius, en vint aux mains avec les Celtibères. La victoire resta indécise; toutefois les ennemis décampèrent la nuit suivante, et les Romains purent ensevelir leurs morts et recueillir les dépouilles du champ de bataille. Peu de jours après, les Celtibères, qui avaient réuni une armée plus considérable, revinrent présenter la bataille aux Romains près de Calagurrès. On ignore pourquoi, malgré la supériorité de leurs forces, ils opposèrent encore moins de résistance; mais ils furent vaincus. Acidinus leur tua près de douze mille hommes, fit plus de deux mille prisonniers, se rendit maître de leur camp, et, si l'arrivée d'un successeur ne l'eût arrêté au milieu de ses progrès, il eût sans doute assujetti les Celtibères. Les deux nouveaux préteurs firent rentrer leurs armées dans les quartiers d'hiver.

XXII. Au moment où ces nouvelles arrivèrent d'Espagne, on célébrait par des motifs religieux les jeux Tauriens, qui durèrent deux jours. Puis M. Fulvius fit représenter, pendant dix autres jours, avec un pompeux appareil, les jeux qu'il avait voués durant la guerre d'Étolie. Grand nombre d'artistes vinrent en cette occasion de la Grèce à Rome. Ce fut aussi la première fois que les Romains jouirent du spectacle d'un combat d'athlètes et d'une chasse de lions et de panthères; la magnificence et la variété de cette fête furent dignes du luxe de l'époque. On offrit ensuite un sacrifice novendial, parce qu'il était tombé pendant trois jours une pluie de pierres dans le Picénum, et qu'on avait vu, disait-on, en plusieurs endroits, apparaître des feux follets, dont la flamme légère avait brûlé les vêtements de diverses personnes. On ajouta à ces cérémonies, en vertu d'un décret des pontifes, un jour de supplications, parce que le temple d'Ops, dans le Capitole, avait été frappé de la foudre. Les consuls immolèrent les grandes vic-

misit. Non tamen obliterare famam rei male gestæ potuit : nam saltus, unde eum Ligures fugaverant, Marcius est appellatus.

XXI. Sub hunc nuntium ex Ligustinis vulgatum literæ, ex Hispania mixtam gaudio tristitiam afferentes, recitatæ sunt. C. Atinius, qui biennio ante prætor in eam agro provinciam profectus erat, cum Lusitanis in Astensi signis collatis pugnavit. Ad sex millia hostium sunt cæsa : ceteri fusi, fugati, castrisque exuti. Ad oppidum deinde Astam oppugnandum legiones ducit. Id quoque haud multo majore certamine cepit, quam castra : sed, dum incautius subit muros, ictus ex vulnere post dies paucos moritur. Literis de morte proprætoris recitatis, senatus censuit mittendum, qui ad Lunæ portum C. Calpurnium prætorem consequeretur; nuntiaretque senatum æquum censere, ne sine imperio provincia esset, maturare eum proficisci. Quarto die, qui missus erat, Lunam venit : paucis ante diebus Calpurnius profectus erat. Et in citeriore Hispania L. Manlius Acidinus, qui eodem tempore, quo C. Atinius, in provinciam ierat, cum Celtiberis acie conflixit. Incerta victoria discessum est, nisi quod Celtiberi castra inde nocte proxima moverunt : Romanis et suos sepeliendi, et spolia legendi ex hostibus potestas facta est. Paucos post dies, majore coacto exercitu, Celtiberi ad Calagurim oppidum ultro lacessiverunt prœlio Romanos. Nihil traditur, quæ causa numero aucto infirmiores eos fecerit. Superati prœlio sunt. Ad duodecim millia hominum cæsa, plus duo capta : et castris Romanus potitus : et, nisi successor adventu suo inhibuisset impetum victoris, subacti Celtiberi forent. Novi prætores ambo exercitus in hiberna deduxerunt.

XXII. Per eos dies, quibus hæc ex Hispania nuntiata sunt, ludi Taurii per biduum facti religionis causa. Per dies decem apparatos deinde ludos M. Fulvius, quos voverat Ætolico bello, fecit. Multi artifices ex Græcia venerunt honoris ejus causa. Athletarum quoque certamen tum primum Romanis spectaculo fuit, et venatio data leonum et pantherarum; et prope hujus sæculi copia ac varietate ludicrum celebratum est. Novendiale deinde sacrum tenuit, quod in Piceno per triduum lapidibus pluerat, ignesque cœlestes multifariam orti adussisse complurium levi afflatu vestimenta maxime dicebantur. Addita et unum diem supplicatio est ex decreto pontificum, quod ædes Opis in Capitolio de cœlo tacta erat. Hostiis majoribus consules procurarunt, urbemque lus-

times pour conjurer ces prodiges, et purifièrent la ville. Vers le même temps on apprit qu'on avait découvert dans l'Ombrie un hermaphrodite d'environ douze ans. Effrayés de ce prodige, les magistrats ordonnèrent de transporter l'enfant hors du territoire romain et de le mettre à mort sur-le-champ. La même année les Gaulois transalpins passèrent en Vénétie, et, sans y exercer aucun ravage, aucun acte d'hostilité, ils choisirent, non loin de l'endroit où se trouve aujourd'hui Aquilée, un emplacement propre à bâtir une ville. Rome envoya des ambassadeurs au delà des Alpes pour se plaindre de cette invasion; on fit répondre « que cette émigration n'avait pas eu lieu d'après l'assentiment de la nation, et qu'on ignorait ce que les Gaulois faisaient en Italie. » Ce fut alors que L. Scipion célébra pendant dix jours les jeux qu'il disait avoir voués dans la guerre contre Antiochus; il en fit les frais avec l'argent que les rois et les cités de l'Asie lui avaient remis à cet effet. Suivant le récit de Valérius d'Antium, il fut, après sa condamnation et la vente de ses biens, envoyé comme ambassadeur en Asie pour régler les différends survenus entre les rois Antiochus et Eumène, profita de sa mission pour recueillir ces contributions et rassembler des artistes de toutes les contrées de l'Asie, et fit connaître au sénat, après son retour seulement, son intention d'accomplir un vœu, dont il n'avait pas parlé à la suite de la guerre où il prétendait l'avoir contracté.

XXIII. L'année touchait à sa fin, et Q. Marcius, qui était absent, allait sortir de charge. Ce fut Sp. Postumius qui, après avoir terminé son enquête avec autant de zèle que de prudence, fut chargé de présider les comices. On créa consuls Ap. Claudius Pulcher et M. Sempronius Tuditanus. Le lendemain on choisit pour préteurs P. Cornélius Céthégus, A. Postumius Albinus, C. Afranius Stellio, C. Atilius Serranus, L. Postumius Tempsanus, et M. Claudius Marcellinus. Le consul Sp. Postumius, en revenant à Rome à la suite de son enquête, avait déclaré que, dans son voyage le long des côtes de l'Italie, il avait trouvé deux colonies désertes, celle de Siponte sur la mer supérieure et celle de Buxente sur la mer inférieure. A la fin de l'année des triumvirs furent chargés par un sénatus-consulte d'y conduire de nouveaux colons, et le préteur urbain T. Ménius désigna pour cet objet L. Scribonius Libo, M. Tuccius et Cn. Bébius Tamphilus. La guerre qui allait éclater entre les Romains et Persée, roi de Macédoine, n'eut point pour cause les motifs qu'on lui donne généralement, et ne fut pas allumée non plus par Persée. Philippe lui-même en avait commencé les préparatifs, et l'aurait faite s'il eût vécu plus longtemps. Parmi les conditions qu'on lui avait imposées après la victoire, ce qui l'avait le plus blessé, c'est que le sénat lui avait ôté le droit de se venger sur ceux des Macédoniens qui l'avaient abandonné pendant la guerre, et cela lorsque, après avoir vu Quinctius ajourner la décision de cet article, il s'était flatté d'obtenir satisfaction sur ce point. Plus tard, après la défaite d'Antiochus aux Thermopyles, l'armée victorieuse s'était partagée en deux corps, et, tandis que le consul Acilius faisait le siége d'Héraclée, Philippe investissait Lamia; mais une

traverunt. Sub idem tempus et ex Umbria nuntiatum est, semimarem duodecim ferme annos natum inventum. Id prodigium abominantes, arceri romano agro necarique quam primum jusserunt. Eodem anno Galli Transalpini, transgressi in Venetiam sine populatione aut bello, haud procul inde ubi nunc Aquileia est, locum oppido condendo ceperunt. Legatis romanis, de ea re trans Alpes missis, responsum est: « Neque profectos ex auctoritate gentis eos, nec, quid in Italia facerent, se scire. » L. Scipio ludos eo tempore, quos bello Antiochi vovisse sese dicebat, ex collata ad id pecunia ab regibus civitatibusque per dies decem fecit. Legatum eum post damnationem et bona vendita missum in Asiam, ad dirimenda inter Antiochum et Eumenem reges certamina, Valerius Antias est auctor: tum collatas ei pecunias, congregatosque per Asiam artifices: et, quorum ludorum post bellum, in quo votos diceret, mentionem non fecisset, de iis post legationem demum in senatu actum.

XXIII. Quum jam in exitu annus esset, Q. Marcius absens magistratu abiturus erat. Sp. Postumius, quæstionibus cum summa fide curaque perfectis, comitia habuit. Creati sunt consules Ap. Claudius Pulcher, M. Sempronius Tuditanus. Postero die prætores facti P. Cornelius Cethegus, A. Postumius Albinus, C. Afranius Stellio, C. Atilius Serranus, L. Postumius Tempsanus, M. Claudius Marcellinus. Extremo anni, quia Sp. Postumius consul renuntiaverat, peragrantem se propter quæstiones utrumque littus Italiæ desertas colonias, Sipontum supero, Buxentum infero mari, invenisse; triumviri ad colonos eo scribendos ex senatusconsulto ab T. Mænio prætore urbano creati sunt, L. Scribonius Libo, M. Tuccius, Cn. Bæbius Tamphilus. Cum Perseo rege et Macedonibus bellum, quod imminebat, non unde plerique opinantur, nec ab ipso Perseo causas cepit. Inchoata initia a Philippo sunt: et is ipse, si diutius vixisset, id bellum gessisset. Una eum res, quum victo leges imponerentur, maxime angebat; quod, qui Macedonum ab se defecerant in bello, in eos jus sæviendi ademptum ei ab senatu erat: quum, quia rem integram Quinctius in conditionibus pacis distulerat, non desperasset impetrari posse. Antiocho rege deinde bello superato ad Thermopylas, divisis partibus, quum per eosdem dies consul Acilius

fois maître d'Héraclée, le consul lui avait enjoint de s'éloigner des murs de Lamia, et cette place s'était rendue aux Romains. Tout cela l'avait profondément aigri. Cependant Acilius avait un peu adouci son mécontentement, lorsque, pressé de marcher sur Naupacte, où les Étoliens en déroute s'étaient réfugiés, il avait permis à Philippe de porter la guerre dans l'Athamanie contre Amynandre, et d'ajouter à ses états les villes que les Étoliens avaient enlevées aux Thessaliens. Philippe n'avait pas eu beaucoup de peine à chasser Amynandre de l'Athamanie et à reprendre plusieurs villes. Il avait même soumis à son autorité la place forte de Démétriade, qui offrait tant d'avantages sous tous les rapports, et la peuplade des Magnètes. Ensuite il avait profité des troubles que l'abus d'une liberté toute nouvelle et les intrigues de quelques nobles avaient excités dans certaines villes de la Thrace, et, en s'unissant au parti qui succombait dans ces luttes intestines, il était parvenu à les mettre dans sa dépendance.

XXIV. Ces acquisitions calmèrent pour le moment la colère du roi contre les Romains; mais il ne laissa pas de s'occuper à rassembler ses forces pendant la paix, afin de pouvoir faire la guerre, si l'occasion s'en présentait. Il augmenta les revenus de son royaume, en établissant de nouveaux impôts sur les terres et sur le commerce maritime, et en faisant ouvrir de nouvelles mines en plusieurs endroits ou reprendre l'exploitation des anciennes, qu'on avait abandonnées. Pour rendre à ses états leur ancienne population, décimée par les désastres de la guerre, non seulement il assura la naissance d'une génération nouvelle en forçant ses sujets à se marier et à élever leurs enfants, mais il transplanta en Macédoine une nombreuse colonie de Thraces; enfin il employa tout le temps qu'il fut sans guerre à augmenter ses ressources et sa puissance. Bientôt de nouveaux griefs vinrent ranimer sa haine contre les Romains. Les Thessaliens et les Perrhèbes étaient allés se plaindre au sénat de ce que Philippe s'était emparé de leurs villes, et les ambassadeurs du roi Eumène avaient dénoncé les conquêtes qu'il avait faites en Thrace et l'enlèvement des colons qu'il avait transplantés en Macédoine. La faveur avec laquelle on avait écouté ces plaintes prouvait assez qu'on songeait à y faire droit. Ce qui avait surtout éveillé les inquiétudes du sénat, c'étaient les prétentions de Philippe sur Énos et Maronée; on s'occupait moins de la Thessalie. Des ambassadeurs athamanes étaient venus aussi se plaindre, non pas de ce qu'on avait conquis une de leurs provinces ou envahi leur territoire, mais de ce que l'Athamanie tout entière était tombée sous le joug de Philippe. Des bannis de Maronée, chassés de leur patrie pour avoir voulu défendre leur liberté contre la garnison macédonienne, annonçaient que Maronée et même Énos étaient au pouvoir du roi. Philippe envoya de son côté des ambassadeurs pour justifier sa conduite et soutenir qu'il n'avait rien fait que de l'aveu des généraux romains. « Les cités de la Thessalie, de la Perrhébie et de la Magnésie, disaient-ils, s'étaient trouvées, ainsi que les Athamanes et leur roi Amynandre, dans la même position que les Éto-

Heracleam, Philippus Lamiam oppugnasset; capta Heraclea, quia jussus abscedere a mœnibus Lamiæ erat, Romanisque oppidum deditum est, ægre eam rem tulerat. Permulsit iram ejus consul, quod, ad Naupactum ipse festinans, quo se ex fuga Ætoli contulerant, Philippo permisit, ut Athamaniæ et Amynandro bellum inferret; et urbes, quas Thessalis Ætoli ademerant, regno adjiceret. Haud magno certamine et Amynandrum Athamania expulerat, et urbes aliquot receperat. Demetriadem quoque, urbem validam et ad omnia opportunam, et Magnetum gentem suæ ditionis fecit. Inde et in Thracia quasdam urbes, novæ atque insuetæ libertatis vitio, seditionibus principum turbatas, partibus, quæ domestico certamine vincerentur, adjungendo sese, cepit.

XXIV. His sedata in præsentia regis ira in Romanos est. Nunquam tamen remisit animum a colligendis in pace viribus, quibus, quandoque data fortuna esset, ad bellum uteretur. Vectigalia regni non fructibus tantum agrorum portoriisque maritimis auxit; sed metalla etiam et vetera intermissa recoluit, et nova multis locis instituit. Ut vero antiquam multitudinem hominum, quæ belli cladibus amissa erat, restitueret, non subolem tantum stirpis parabat, cogendis omnibus procreare atque educare liberos, sed Thracum etiam magnam multitudinem in Macedoniam traduxerat, quietusque aliquamdiu a bellis, omni cura in augendas regni opes intentus fuerat. Rediere deinde causæ, quæ de integro iram moverent in Romanos. Thessalorum et Perrhæborum querelæ de urbibus suis ab eo possessis, et legatorum Eumenis regis de thraciis oppidis per vim occupatis, traductaque in Macedoniam multitudine, ita auditæ erant, ut eas non negligi satis appareret. Maxime moverat senatum, quod jam Æni et Maroneæ affectari possessionem audierant; minus Thessalos curabant. Athamanes quoque venerunt legati, non partis amissæ, non finium jacturam querentes, sed tótam Athamaniam sub jus judiciumque regis venisse. Et Maronitarum exsules (erant pulsi, quia libertatis causam defendissent ab regio præsidio); ii non Maroneam modo, sed etiam Ænum in potestate nuntiabant Philippi esse. Venerant et a Philippo legati ad purganda ea : qui nihil, nisi permissu romanorum imperatorum, factum affirmabant. « Civitates Thessalorum, et Perrhæborum, et Magnetum, et cum Amynandro Athamanum gentem, in eadem causa, qua Ætolos, fuisse

liens. Après la retraite forcée d'Antiochus, le consul, occupé de réduire les places de l'Étolie, avait chargé leur maître de reprendre les autres villes. C'était le droit de conquête qui les avait placées dans sa dépendance. » Le sénat, ne voulant rien décider sans entendre le roi, envoya Q. Cécilius Métellus, M. Bébius Tamphilus et Tib. Sempronius pour débattre cette affaire. Aussitôt après l'arrivée de ces commissaires, toutes les cités, qui étaient en contestation avec Philippe, furent convoquées en assemblée générale à Tempé, en Thessalie.

XXV. Quand tout le monde eut pris place, les commissaires romains comme arbitres, les Thessaliens, les Perrhèbes et les Athamanes comme accusateurs, et Philippe comme accusé, pour entendre les charges portées contre lui, les chefs des ambassades parlèrent avec plus ou moins d'aigreur, chacun suivant son caractère et sa haine ou son attachement pour Philippe. Les villes en litige étaient Philippopolis, Tricca, Phalorie, Eurymènes, et les autres places du voisinage : devaient-elles appartenir aux Thessaliens, quoiqu'elles eussent été conquises de vive force, et possédées par les Étoliens, à qui Philippe les avait ensuite enlevées, comme on le savait? ou bien fallait-il les considérer comme une ancienne dépendance de l'Étolie? car Acilius ne les avait abandonnées au roi que dans le cas où elles auraient appartenu aux Étoliens, et embrassé leur parti volontairement, sans y être contraintes par la force des armes. La contestation était la même pour les places de la Perrhébie et de la Magnésie; car les Étoliens, en profitant de toutes les occasions de s'agrandir, avaient confondu tous les droits de propriété. A ces questions litigieuses venait s'ajouter l'embarras des plaintes des Thessaliens. « Philippe, disaient-ils, ne leur rendrait leurs villes que dépouillées et désertes, si toutefois il opérait cette restitution. Outre les pertes que leur avait fait éprouver la guerre, ils avaient à regretter cinq cents jeunes gens des premières familles, que ce prince avait emmenés en Macédoine et employés à son service comme des esclaves. Lorsqu'il s'était cru obligé à quelques restitutions, il avait eu soin qu'elles ne pussent profiter aux Thessaliens. Thèbes-Phthie avait été jadis leur seul entrepôt maritime; c'était un port très-riche et dont ils tiraient les plus grands avantages. Le roi y avait pris les vaisseaux marchands et les avait dirigés sur le port de Démétriade, où il avait transporté, au préjudice de Thèbes, tout le commerce maritime. Il n'avait pas même respecté, malgré le droit des gens, la personne toujours sacrée des ambassadeurs, et il avait tendu des piéges à ceux qui se rendaient auprès de T. Quinctius. Aussi avait-il inspiré une telle frayeur à tous les Thessaliens, que personne n'osait ouvrir la bouche, ni dans sa propre cité, ni dans les assemblées générales de la nation. Car les libérateurs de la Grèce, les Romains étaient loin, et la Thessalie avait à ses portes un tyran redoutable qui l'empêchait de jouir des bienfaits du peuple romain. Or si leur parole n'était pas libre, quelle liberté avaient-ils? En ce moment même, qu'ils étaient rassurés par la présence et la protection des commissaires, ils n'osaient pas encore parler, ils se contentaient de gémir. Si les Romains ne prenaient quelques me-

Antiocho rege pulso, occupatum oppugnandis ætolicis urbibus consulem ad recipiendas eas civitates Philippum misisse : armis subactos parere. » Senatus, ne quid absente rege statueret, legatos ad eas controversias disceptandas misit, Q. Cæcilium Metellum, M. Bæbium Tamphilum, Ti. Sempronium : quorum sub adventum ad thessalica Tempe omnibus iis civitatibus, quibus cum rege disceptatio erat, concilium indictum est.

XXV. Ibi quum romani legati disceptatorum loco, Thessali Perrhæbique et Athamanes haud dubii accusatores, Philippus ad audienda crimina tanquam reus, consedissent; pro ingenio quisque eorum, qui principes legationum erant, et gratia cum Philippo aut odio, acerbius leniusve egerunt. In controversiam autem veniebant, Philippopolis, Tricca, Phaloria, et Eurymenæ, et cetera circa eas oppida; utrum Thessalorum juris, quum vi ademptæ possessæque ab Ætolis forent (nam Philippum Ætolis ademisse eas constabat), an ætolica antiquitus ea oppida fuissent. « Ita enim Acilium regi concessisse, si Ætolorum fuissent, et si voluntate, non si vi atque armis coacti, cum Ætolis essent. » Ejusdem formulæ disceptatio de Perrhæborum Magnetumque oppidis fuit. Omnium enim jura possidendo per occasiones Ætoli miscuerant. Ad hæc, quæ disceptationis erant, querelæ Thessalorum adjectæ, « quod ea oppida, si jam redderentur sibi, spoliata ac deserta redditurus esset. Nam, præter belli casibus amissos, quingentos principes juventutis in Macedoniam abduxisse, et opera eorum in servilibus abuti ministeriis : et, quæ reddiderit coactus Thessalis, inutilia ut redderet, curasse. Thebas Phthia unum maritimum emporium fuisse, quondam Thessalis quæstuosum et frugiferum. Ibi navibus onerariis comparatis, regem, quæ præter Thebas Demetriadem cursum dirigerent, negotiationem maritimam omnem eo avertisse. Jam ne a legatis quidem, qui jure gentium sancti sint, violandis abstinere : insidias positas euntibus ad T. Quinctium. Itaque ergo in tantum metum omnes Thessalos conjectos, ut non in civitatibus suis, non in communibus gentis conciliis, quisquam hiscere audeat. Procul enim abesse libertatis auctores Romanos : lateri adhærere gravem dominum, prohibentem uti beneficiis populi romani. Quid autem, si vox libera non sit, liberum esse? Nunc se fiducia et præsidio legatorum ingemiscere magis, quam loqui. Nisi provideant aliquid Ro-

sures pour diminuer les craintes des Grecs établis dans le voisinage de la Macédoine, et pour réprimer l'audace de Philippe, c'était vainement qu'ils avaient vaincu ce prince et affranchi la Grèce. Philippe était comme un coursier rétif et indocile, il fallait le dompter en lui serrant la bride. » Telles furent les récriminations de ceux qui parlèrent les derniers, tandis que les autres, prenant un ton modéré, avaient cherché à calmer la colère du roi, le priant d'excuser des hommes qui plaidaient pour leur liberté, de quitter le ton dur et hautain du maître, de s'habituer à être pour eux un ami et un allié, et d'imiter le peuple romain, qui aimait mieux gagner les peuples par l'affection que par la crainte. Après les Thessaliens, les Perrhèbes revendiquèrent, comme une dépendance de leur pays, Gonnocondyle, que Philippe avait nommée Olympiade. Ils élevèrent les mêmes prétentions sur Mallée et Éricinie. Les Athamanes réclamaient leur liberté et les forteresses d'Athénée et de Petnée.

XXVI. Philippe, voulant prendre le ton d'un accusateur plutôt que d'un accusé, commença aussi par des récriminations. Il se plaignit de ce que les Thessaliens avaient conquis par la force des armes Ménélaïs en Dolopie, ville qui faisait partie de ses domaines; pris, de concert avec les Perrhèbes, Pétra dans la Piérie; fait entrer dans leur confédération Xynies, qui était évidemment une place étolienne, et réduit en leur pouvoir Parachéloïs, sur laquelle ils n'avaient aucun droit, puisqu'elle dépendait de l'Athamanie. « Quant aux reproches qu'on lui adressait, ajouta-t-il, d'avoir tendu des piéges aux ambassadeurs et enrichi un port aux dépens d'un autre, le premier répugnait à son caractère, et pour le second, il était ridicule de lui demander compte de ce que les marchands et les navigateurs fréquentaient tel ou tel port. Depuis tant d'années qu'on ne cessait d'envoyer soit à Rome, soit aux généraux romains, des ambassadeurs pour le calomnier, pouvait-on en citer un seul qu'il eût même injurié? On parlait bien d'une tentative dirigée contre ceux qui se rendaient auprès de L. Quinctius; mais on ne disait pas ce qui leur était arrivé. N'était-ce pas là le langage d'hommes qui, n'ayant aucun reproche fondé à lui faire, cherchaient des griefs imaginaires? Les Thessaliens abusaient étrangement et au delà de toute mesure de l'indulgence du peuple romain; ils semblaient avoir bu trop avidement à la coupe enivrante de la liberté, comme pour étancher une soif dévorante. Semblables à des esclaves affranchis tout à coup sans s'y attendre, ils s'essayaient à faire un libre usage de leur voix et de leur langue; ils tenaient à honneur de calomnier et d'insulter leurs maîtres. » Puis, se laissant aller aux transports de sa colère, il ajouta que le soleil ne s'était pas couché pour la dernière fois. Cette menace, que les Thessaliens et même les Romains prirent pour eux, excita un violent murmure dans l'assemblée. Quand le bruit eut cessé, il répondit aux ambassadeurs des Perrhèbes et des Athamanes, que les villes dont ils parlaient étaient dans le même cas; que le consul Acilius et les Romains les lui avaient données, parce qu'elles appartenaient aux ennemis de Rome. « Si ceux qui l'avaient gratifié de ce don, dit-il, voulaient le lui

mani, quo et Græcis Macedoniam accolentibus metus, et audacia Philippi minuatur, nequicquam et illum victum, et se liberatos esse. Ut equum tenacem, non parentem frenis asperioribus castigandum esse. » Hæc acerbe postremi : quum priores leniter permulsissent iram ejus, petentes, « ut ignosceret pro libertate loquentibus; et ut, deposita domini acerbitate, assuesceret socium atque amicum sese præstare; et imitaretur populum romanum, qui charitate, quam metu, adjungere sibi socios mallet. » Thessalis auditis, Perrhæbi Gonnocondylum, quod Philippus Olympiadem appellaverat, Perrhæbiæ fuisse, et ut sibi restitueretur, agebant. Et de Mallœa et Ericinio eadem postulatio erat. Athamanes libertatem repetebant, et castella Athenæum et Pœtneum.

XXVI. Philippus, ut accusatoris potius, quam rei, speciem haberet, et ipse a querelis orsus, « Menelaidem in Dolopia, quæ regni sui fuisset, Thessalos vi atque armis expugnasse, questus est : item Petram in Pieria ab iisdem Thessalis Perrhæbisque captam. Xynias quidem, haud dubie ætolicum oppidum, sibi eos contribuisse; et Paracheloida, quæ sub Athamania esset, nullo jure Thessalorum formulæ factam. Nam quæ sibi crimina objiciantur, de insidiis legatorum, et maritimis portubus frequentatis aut desertis; alterum deridiculum esse, se reddere rationem, quos portus mercatores aut nautici petant; alterum mores suos respuere. Tot annos esse, per quos nunquam cessaverint legati, nunc ad imperatores romanos, nunc Romam ad senatum crimina de se deferre. Quem unquam verbo violatum esse? Semel ad Quinctium euntibus insidias dici factas : sed, quid iis acciderit, non adjici. Quærentium quod falso objiciant, quum veri nihil habeant, ea crimina esse. Insolenter et immodice abuti Thessalos indulgentia populi romani, velut ex diutina siti nimis avide meram haurientes libertatem. Itaque, servorum modo præter spem repente manumissorum, licentiam vocis et linguæ experiri, et jactare sese insectatione et conviciis dominorum. » Elatus deinde ira adjecit, « Nondum omnium dierum solem occidisse. » Id minaciter dictum, non Thessali modo in sese, sed etiam Romani acceperunt : et quum fremitus post eam vocem ortus, et tandem sedatus esset, Perrhæborum inde Athamanumque legatis respondit, « eamdem, de quibus illi agant, civitatum causam esse : consulem Acilium et Romanos sibi dedisse eas, quum hostium essent. Si suum munus, qui dedissent,

reprendre, il savait bien qu'il n'avait qu'à céder; mais on ferait une injustice à un bon et fidèle allié en faveur d'alliés inconstants et peu utiles. De tous les bienfaits, la liberté était celui dont on gardait le souvenir le moins longtemps, surtout quand on devait en abuser et en perdre tout le fruit. » Après avoir entendu les parties, les commissaires romains prononcèrent. Ils exigeaient que les garnisons macédoniennes évacuassent ces villes, et que le roi se renfermât dans les anciennes limites de la Macédoine. Quant aux torts qu'on avait à se reprocher de part et d'autre, ils devaient régler une forme de procédure, suivant laquelle Philippe et ses adversaires discuteraient leurs griefs.

XXVII. Le roi fut très-courroucé de cette décision. On partit ensuite pour Thessalonique, où les commissaires se proposaient de statuer sur les villes de la Thrace. Là, les envoyés d'Eumène prirent la parole : « Si Rome, dirent-ils, voulait assurer la liberté d'Énos et de Maronée, l'honneur leur faisait une loi de ne présenter ici aucune observation; ils l'engageaient seulement à rendre cette liberté réelle et non pas illusoire, et à ne pas permettre qu'on annulât son bienfait. Mais si elle s'intéressait moins aux villes de la Thrace, Eumène avait bien plus de droits que Philippe à obtenir les dépouilles d'Antiochus, comme récompense, ou des services que son père Attale avait rendus aux Romains dans leur guerre contre Philippe, ou des fatigues et des périls qu'il avait personnellement affrontés sur terre et sur mer dans la guerre d'Antiochus. Eumène avait d'ailleurs pour lui une première décision des dix commissaires, qui, en lui donnant la Chersonèse et Lysimachie, avaient certainement voulu y comprendre Énos et Maronée; car ces deux villes étaient, à raison de leur proximité, comme l'accessoire du don principal. Mais Philippe, à quel titre y avait-il mis garnison? Était-ce pour avoir rendu quelque service au peuple romain, ou en vertu des droits de sa couronne? Ces places n'étaient-elles pas pour cela trop éloignées des frontières de la Macédoine? On n'avait qu'à faire venir les Maronites, on obtiendrait par eux des renseignements exacts sur la situation des deux villes. » Les députés de Maronée furent appelés; ils déclarèrent que la garnison macédonienne n'occupait pas, comme partout ailleurs, un seul quartier, mais qu'elle était répandue sur plusieurs points à la fois et que Maronée était pleine de Macédoniens. « Aussi, dirent-ils, les partisans du roi y étaient maîtres. Seuls ils avaient le droit de parler, soit dans le sénat, soit dans les assemblées du peuple; seuls ils disposaient de tous les honneurs pour eux ou pour leurs créatures. Tous les gens de bien, tous les amis des lois et de la liberté, étaient forcés d'aller vivre dans l'exil, ou de se condamner à l'obscurité et de se soumettre en silence aux intrigants. » Ils ajoutèrent aussi, pour éclaircir la question des limites, ce peu de mots : « Q. Fabius Labéo, lorsqu'il était dans ce pays, avait fixé pour bornes aux états de Philippe l'ancienne voie royale, qui se dirigeait vers la partie montagneuse de la Thrace, sans jamais se rapprocher de la mer. Depuis, Philippe avait tracé une nouvelle voie, qui renfermait les villes et le territoire des Maronites. »

adimere velint, scire se, cedendum esse : sed meliori ac fideliori amico, in gratiam levium et inutilium sociorum, injuriam eos esse facturos. Nec enim ullius rei minus diuturnam esse gratiam, quam libertatis; præsertim apud eos, qui male utendo eam corrupturi sint. » Causa cognita, pronuntiaverunt legati, « placere, deduci præsidia Macedonum ex iis urbibus, et antiquis Macedoniæ terminis regnum finiri. De injuriis, quas ultro citroque illatas querantur, quo modo inter eas gentes et Macedonas disceptetur, formulam juris exsequendi constituendam esse. »

XXVII. Inde, graviter offenso rege, Thessalonicen ad cognoscendum de Thraciæ urbibus proficiscuntur. Ibi legati Eumenis : « Si liberas esse Ænum et Maroneam velint Romani, nihil sui pudoris esse ultra dicere, quam ut admoneant, re, non verbo, eos liberos relinquant, nec suum munus intercipi ab alio patiantur. Sin autem minor cura sit civitatum in Thracia positarum, multo verius esse, quæ sub Antiocho fuerint, præmia belli Eumenem, quam Philippum, habere; vel pro patris Attali meritis bello, quod adversus Philippum ipsum gesserit populus romanus : vel suis, quod Antiochi bello terra marique laboribus periculisque omnibus interfuerit. Habere eum præterea decem legatorum in eam rem præjudicium; qui quum Chersonesum Lysimachiamque dederint, Maroneam quoque atque Ænum profecto dedisse, quæ ipsa propinquitate regionis velut appendices majoris muneris essent. Nam Philippum quidem quo aut merito in populum romanum, aut jure imperii, quum tam procul a finibus Macedoniæ absint, civitatibus his præsidia imposuisse? Vocari Maronitas juberent : ab iis certiora omnia de statu civitatum earum scituros. » Legati Maronitarum vocati, « non unius tantum urbis præsidium regium esse, sicut in aliis civitatibus, dixerunt, sed pluribus simul, et plenam Macedonum Maroneam esse. Itaque dominari assentatores regios : his solis loqui et in senatu et in concionibus licere : eos omnes honores et capere ipsos, et dare aliis. Optimum quemque, quibus libertatis, quibus legum cura sit, aut exsulare pulsos patria, aut inhonoratos et deterioribus obnoxios silere. » De jure etiam finium pauca adjecerunt : « Q. Fabium Labeonem, quum in regione ea fuisset, direxisse finem Philippo veterem viam regiam, quæ ad Thraciæ Paroreiam subeat, nusquam ad mare declinantem. Philippum novam postea deflexisse viam, qua Maronitarum urbes agrosque amplectatur. »

XXVIII. Pour répondre à ces reproches, Philippe suivit un tout autre système que celui qu'il avait adopté à l'égard des Thessaliens et des Perrhèbes. « Ce n'est plus, dit-il, avec les Maronites ou avec Eumène, c'est avec vous, Romains, que je dois discuter; avec vous qui, depuis longtemps, je le vois, refusez de me faire justice. J'avais considéré comme un acte d'équité qu'on me rendît les villes de Macédoine qui avaient abandonné mon parti pendant la trève : non que cette restitution dût beaucoup agrandir mon royaume (ce sont des places peu importantes et situées à l'extrême frontière), mais parce que c'était un exemple nécessaire pour contenir dans le devoir le reste des Macédoniens : on me l'a refusé. Dans la guerre d'Étolie, j'ai reçu du consul M'. Acilius l'ordre d'assiéger Lamia; après de rudes travaux, après des combats meurtriers, j'allais franchir les murs et m'emparer de la place, lorsque le consul m'a rappelé et contraint de m'éloigner avec mes troupes. Pour me consoler de cet affront, on m'a permis de reprendre en Thessalie, en Perrhébie et en Athamanie quelques villes, ou plutôt de simples forteresses. Et ces compensations mêmes, vous me les avez enlevées, il y a peu de jours, Q. Cécilius. Tout à l'heure, grands dieux! les envoyés d'Eumène posaient comme un fait incontestable que les dépouilles d'Antiochus appartenaient à leur maître bien plus justement qu'à Philippe. Je suis d'un tout autre avis. Eumène n'aurait pu rester dans ses états, je ne dirai pas si les Romains n'avaient pas été vainqueurs, mais s'ils n'avaient pas fait la guerre. C'est donc lui qui est votre obligé, et non vous qui lui devez de la reconnaissance. Pour moi, loin de voir la moindre partie de mes états menacée, j'ai dédaigné les propositions d'Antiochus, qui m'offrait pour prix de mon alliance trois mille talents, cinquante vaisseaux pontés et la cession de toutes les villes de la Grèce qui avaient été précédemment en mon pouvoir. Je me suis ouvertement déclaré son ennemi, avant même que M'. Acilius fût passé en Grèce avec son armée, et j'ai pris part, de concert avec ce consul, à toutes les opérations qu'il lui a plu de me confier. Lorsque son successeur L. Scipion voulut conduire ses troupes par terre jusqu'à l'Hellespont, je ne me suis pas borné à lui livrer passage par mon royaume : j'ai fait aussi percer des routes, construire des ponts et préparer des convois, non-seulement à travers la Macédoine, mais dans la Thrace même, où il fallait, entre autres choses, assurer aussi la marche de l'armée contre les attaques des Barbares. Pour un tel dévouement, je pourrais dire pour de si importants services, deviez-vous, Romains, m'accorder quelques récompenses, agrandir et étendre mon royaume par votre munificence, ou m'enlever, comme vous le faites aujourd'hui, ce que je possédais en vertu de mes droits ou de vos bienfaits? Les villes de Macédoine, que vous reconnaissez vous-mêmes avoir fait partie de mes états, ne me sont pas rendues. Eumène vient pour me dépouiller, comme un autre Antiochus, et il ose, justes dieux! s'autoriser du décret des dix commissaires, de ce décret qui dément si positivement ses impudentes calomnies et qui condamne ses prétentions; car il y est

XXVIII. Ad ea Philippus longe aliam, quam adversus Thessalos Perrhæbosque nuper, ingressus disserendi viam. « Non cum Maronitis, inquit, mihi aut cum Eumene disceptatio est; sed jam vobiscum, Romani; a quibus nihil æqui me impetrare jam diu animadverto. Civitates Macedonum, quæ a me inter indutias defecerant, reddi mihi æquum censebam; non quia magna accessio ea regni futura esset (sunt enim et parva oppida, et in finibus extremis posita), sed quia multum ad reliquos Macedonas continendos exemplum pertinebat. Negatum est mihi. Bello ætolico Lamiam oppugnare jussus a consule M'. Acilio, quum diu fatigatus ibi præliis operibusque essem, transcendentem me jam muros a capta prope urbe revocavit consul, et abducere copias inde coegit. Ad hujus solatium injuriæ permissum est, ut Thessaliæ Perrhæbiæque et Athamanum reciperem quædam castella magis, quam urbes. Ea quoque ipsa vos mihi, Q. Cæcili, paucos ante dies ademistis. Pro non dubio paulo ante, si diis placet, legati Eumenis sumebant, quæ Antiochi fuerunt; Eumenem æquius esse, quam me, habere. Id ego aliter longe judico esse. Eumenes enim, non nisi vicissent Romani, sed nisi bellum gessissent, manere in regno suo non potuit. Itaque ille vestrum meritum habet, non vos illius: mei autem regni, tantum aberat, ut ulla pars in discrimine fuerit, ut tria millia talentum, et quinquaginta tectas naves, et omnes Græciæ civitates, quas antea tenuissem, pollicentem ultro Antiochum in mercedem societatis sim aspernatus, hostemque ei me esse prius etiam, quam M'. Acilius exercitum in Græciam trajiceret, præ me tuli : et cum eo consule belli partem, quamcumque mihi delegavit, gessi. Et insequenti consuli L. Scipioni, quum terra statuisset ducere exercitum ad Hellespontum, non iter tantum per regnum nostrum dedi, sed vias etiam munivi, pontes feci, commeatus præbui : nec per Macedoniam tantum, sed per Thraciam etiam, ubi inter cetera pax quoque præstanda a barbaris erat. Pro hoc studio meo erga vos, ne dicam merito, utrum adjicere vos, Romani, aliquid, et amplificare et augere regnum meum munificentia vestra oportebat, an, quæ haberem aut meo jure, aut beneficio vestro, eripere? id quod nunc facitis. Macedonum civitates, quas regni mei fuisse fatemini, non restituuntur. Eumenes, tanquam ad Antiochum, ad spoliandum me venit, et, si diis placet, decem legatorum decretum calumniæ impudentissimæ prætendit; quo maxime et refelli et coargui potest. Disertissime enim planissime

dit de la manière la plus explicite et la plus claire, qu'on donne à Eumène la Chersonèse et Lysimachie. Où trouve-t-il donc les noms d'Énos, de Maronée et des villes de Thrace? Ce qu'il n'a pas même osé demander à ces dix commissaires, l'obtiendra-t-il de vous, comme s'ils le lui avaient adjugé? Il m'importe de savoir dans quelle situation vous voulez me placer à votre égard. Si votre intention est de me poursuivre comme un ennemi et un rival, continuez d'agir comme vous avez commencé. Si vous avez pour moi quelques-uns des égards dus à un prince qui est votre allié et votre ami, épargnez-moi, je vous en conjure, un affront si peu mérité. »

XXIX. Le discours du roi fit quelque impression sur les commissaires. Ils ne firent donc qu'une réponse équivoque et qui laissait l'affaire en suspens. « Si les dix commissaires, dirent-ils, avaient adjugé par un décret ces villes à Eumène, ils n'y pouvaient eux-mêmes rien changer; si Philippe les avait conquises pendant la guerre, ils lui laisseraient ce fruit légitime de sa victoire; hors ces deux cas, ils réservaient la décision de cette affaire au sénat, et, pour qu'elle fût parfaitement libre, ils exigeaient qu'on retirât les garnisons qui occupaient les villes contestées. » Telles furent les principales causes qui aigrirent Philippe contre les Romains. Ainsi Persée, sans avoir de nouveaux motifs pour entreprendre la guerre, ne fit que donner suite aux projets que lui légua son père. A Rome, on ne soupçonnait pas encore une rupture avec la Macédoine. Le proconsul L. Manlius était de retour de l'Espagne, et il avait demandé le triomphe au sénat assemblé dans le temple de Bellone; mais si l'importance de ses succès le rendait digne de cet honneur, les précédents étaient contre lui: il était d'usage de ne point accorder le triomphe à un général qui revenait sans son armée, à moins qu'il n'eût remis à son successeur sa province entièrement soumise et pacifiée. On prit un moyen terme, et l'on décerna l'ovation à Manlius. Il fit porter devant lui cinquante-deux couronnes d'or, cent trente-deux livres pesant d'or, et seize mille trois cents d'argent. Il annonça de plus au sénat que son questeur Q. Fabius apportait avec lui dix mille livres d'argent et quatre-vingts d'or, qu'il ferait aussi verser dans le trésor public. Il y eut cette année de grands mouvements parmi les esclaves en Apulie. Le préteur L. Postumius, qui avait le département de Tarente, informa avec beaucoup de rigueur contre les attroupements de pâtres, qui infestaient de leurs brigandages les routes et les pâturages publics. Il condamna près de sept mille hommes; les uns parvinrent à s'échapper, les autres périrent dans les supplices. Les consuls, retenus longtemps à Rome pour faire les enrôlements, partirent enfin pour leurs provinces.

XXX. La même année, les préteurs qui commandaient en Espagne, C. Calpurnius et L. Quinctius, sortirent de leurs quartiers dès les premiers jours du printemps, réunirent leurs troupes dans la Béturie, et s'avancèrent dans la Carpétanie, où les ennemis étaient campés. Ils devaient agir toujours de concert et en commun. Non loin des villes d'Hippone et de Tolède, une rencontre eut lieu

que in eo scriptum est, Chersonesum et Lysimachiam Eumeni dari. Ubi tandem Ænus, et Maronea, et Thraciæ civitates ascriptæ sunt? quod ab illis ne postulare quidem est ausus, id apud vos, tanquam ab illis impetraverit, obtinebit? Quo in numero me apud vos esse velitis, refert. Si tanquam inimicum et hostem insectari propositum est, pergite, ut cœpistis facere. Sin aliquis respectus est mei, ut socii atque amici regis, deprecor, ne me tanta injuria dignum judicetis. »

XXIX. Movit aliquantum oratio regis legatos. Itaque medio responso rem suspenderunt: « Si decem legatorum decreto Eumeni datæ civitates eæ essent, nihil se mutare. Si Philippus bello cepisset eas, præmium victoriæ jure belli habiturum. Si neutrum eorum foret, placere cognitionem senatui reservari; et, ut omnia in integro manerent, præsidia, quæ in iis urbibus sint, deduci. » Hæ causæ maxime animum Philippi alienaverunt ab Romanis; ut non a Perseo filio ejus novis causis motum, sed ob has a patre bellum relictum filio videri possit. Romæ nulla belli macedonici suspicio erat. L. Manlius proconsul ex Hispania redierat. Cui postulanti ab senatu in æde Bellonæ triumphum rerum gestarum magnitudo impetrabilem faciebat, exemplum obstabat; quod ita comparatum more majorum erat, ne quis, qui exercitum non deportasset, triumpharet, nisi perdomitam pacatamque provinciam tradidisset successori. Medius tamen honos Manlio habitus, ut ovans urbem iniret. Tulit coronas aureas quinquaginta duas; auri præterea pondo centum triginta duo; argenti sexdecim millia trecenta; et pronuntiavit in senatu, decem millia pondo argenti, et octoginta auri Q. Fabium quæstorem advehere: id quoque se in ærarium illaturum. Magnus motus servilis eo anno in Apulia fuit. Tarentum provinciam L. Postumius prætor habebat. Is de pastorum conjuratione, qui vias latrociniis pascuaque publica infesta habuerant, quæstionem severe exercuit. Ad septem millia hominum condemnavit; multi inde fugerunt, de multis sumptum est supplicium. Consules, diu retenti ad urbem delectibus, tandem in provincias profecti sunt.

XXX. Eodem anno in Hispania prætores C. Calpurnius et L. Quinctius, quum primo vere ex hibernis copias eductas in Bæturia junxissent, in Carpetaniam, ubi hostium castra erant, progressi sunt, communi animo consilioque parati rem gerere. Haud procul Hippone et Toleto urbibus inter pabulatores pugna orta est. Quibus dum utrimque subvenitur a castris, paulatim omnes copiæ

entre les fourrageurs des deux armées, et les renforts qu'on leur envoya de part et d'autre amenèrent peu à peu une action générale. Dans cet engagement imprévu, la connaissance des lieux et la nature du combat donnèrent l'avantage aux ennemis. Mais ils ne profitèrent pas du désordre des Romains, et les préteurs, craignant d'être assiégés le lendemain dans leurs retranchements, profitèrent de l'obscurité de la nuit pour s'éloigner en silence. Au point du jour les Espagnols se mirent en bataille et marchèrent sur le camp romain. Ils ne s'attendaient pas à le trouver abandonné; ils y entrèrent, pillèrent tout ce qu'on y avait laissé dans la confusion d'un départ nocturne, et, retournant dans leurs lignes, ils restèrent quelques jours dans l'inaction. Les Romains et les alliés perdirent, tant dans le combat que dans la fuite, près de cinq mille hommes. Les Barbares s'armèrent de leurs dépouilles, puis ils se portèrent vers le Tage. Cependant les préteurs employèrent tout ce temps à tirer des secours de toutes les villes espagnoles alliées aux Romains, et à relever le courage de leurs soldats abattu par cet échec. Lorsqu'ils se crurent assez forts et qu'ils virent l'armée demander elle-même à marcher contre l'ennemi pour effacer la honte de sa défaite, ils allèrent camper à douze milles du Tage. Ils se remirent en route à la troisième veille, et arrivèrent au point du jour, en bataillon carré, sur les bords du fleuve. Les Espagnols occupaient une hauteur sur l'autre rive. Le Tage offrait deux gués : les deux préteurs se hâtèrent de le traverser, Calpurnius à la tête de l'aile droite, et Quinctius avec la gauche. L'ennemi restait immobile; surpris de l'arrivée soudaine des Romains; il délibérait au lieu de profiter, comme il le pouvait, de la confusion du passage pour jeter le désordre dans les rangs ennemis. Les Romains venaient de passer même avec tous leurs bagages, et de les réunir sur un seul point, lorsqu'ils virent l'ennemi qui commençait à s'ébranler. N'ayant pas le temps de se retrancher, ils se mirent en bataille. La cinquième légion, commandée par Calpurnius, et la huitième, par Quinctius, formèrent le centre : c'était l'élite de toute l'armée. La plaine, qui s'étendait jusqu'au camp de l'ennemi, était nue et découverte, et ne pouvait leur faire craindre aucune embuscade.

XXXI. Les Espagnols, voyant que les deux divisions de l'armée romaine avaient passé le fleuve, voulurent les surprendre avant qu'elles pussent se réunir et se former; ils se précipitèrent tout à coup hors de leur camp et s'avancèrent au pas de course. D'abord l'action fut vive et sanglante : les Espagnols étaient animés par le sentiment de leur victoire récente, et les Romains par le souvenir d'un affront auquel ils n'étaient pas habitués. Ce furent les deux braves légions du centre qui combattirent avec le plus d'acharnement. Les ennemis, après avoir fait de vains efforts pour les ébranler, se formèrent en coin, grossirent et serrèrent incessamment leurs rangs et pressèrent plus vivement les Romains. Le préteur Calpurnius, qui vit ses soldats sur le point de plier, dépêcha en toute hâte ses lieutenants T. Quintilius Varus et L. Juventius Thalna vers chaque légion pour relever leur courage. Il leur fit dire et rappeler que d'elles seules dépendaient la victoire et la conservation de l'Espagne, et

in aciem eductæ sunt. In eo tumultuario certamine et loca sua et genus pugnæ pro hoste fuere. Duo exercitus romani fusi atque in castra compulsi sunt. Non institere perculsis hostes. Prætores romani, ne postero die castra oppugnarentur, silentio proximæ noctis tacito signo exercitum abduxerunt. Luce prima Hispani acie instructa ad vallum accesserunt, vacuaque præter spem castra ingressi, quæ derelicta inter nocturnam trepidationem erant, diripuerunt; regressique in sua castra, paucos dies quietis stativis manserunt. Romanorum sociorumque, in prœlio fugaque, ad quinque millia occisa; quorum se spoliis hostes armarunt. Inde ad Tagum flumen profecti sunt. Prætores interim romani omne id tempus contrahendis ex civitatibus sociis Hispanorum auxiliis, reficiendisque ab terrore adversæ pugnæ militum animis, consumpserunt. Ubi satis placuere vires, et jam miles quoque, ad delendam priorem ignominiam, hostem poscebat, duodecim millia passuum ab Tago flumine posuerunt castra. Inde tertia vigilia sublatis signis, quadrato agmine principio lucis ad Tagi ripam pervenerunt. Trans fluvium in colle hostium castra erant. Extemplo, qua duobus locis vada nudabat amnis, dextra parte Calpurnius, læva Quinctius exercitum traduxerunt; quieto hoste, dum miratur subitum adventum, consultatque, qui tumultum injicere trepidantibus in ipso transitu amnis potuisset. Interea Romani, impedimentis quoque omnibus traductis contractisque in unum locum, quia jam moveri videbant hostem, nec spatium erat castra communiendi, aciem instruxerunt. In medio locatæ quinta Calpurnii legio et octava Quinctii. Id robur toto exercitu erat. Campum apertum usque ad hostium castra habebant, liberum a metu insidiarum.

XXXI. Hispani, postquam in citeriore ripa duo Romanorum agmina conspexerunt, ut, priusquam se jungere atque instruere possent, occuparent eos, castris repente effusi cursu ad pugnam tendunt. Atrox in principio prœlium fuit, et Hispanis recenti victoria ferocibus, et insueta ignominia milite romano accenso. Acerrime media acies, duæ fortissimæ legiones, dimicabant; quas quum aliter moveri loco non posse hostis cerneret, cuneo institit pugnare : et usque plures confertioresque medios urgebant. Ibi postquam laborare aciem Calpurnius prætor vidit, T. Quinctilium Varum et L. Juventium Thalnam legatos ad singulas legiones adhortandas propere

que, si elles lâchaient pied, pas un homme de l'armée ne reverrait l'Italie et ne repasserait même le Tage. Lui-même il se mit à la tête de la cavalerie des deux légions, fit un léger détour et vint prendre en flanc la colonne ennemie qui serrait de près le centre. En même temps, Quinctius, avec ses cavaliers, chargea l'autre flanc. Mais les soldats de Calpurnius et leur commandant surtout combattirent avec plus de vigueur; le préteur fut le premier aux prises avec les Espagnols et pénétra si avant dans la mêlée, qu'on avait peine à reconnaître de quel parti il était. Aussi l'exemple du général enflamma les cavaliers d'une noble ardeur, et l'ardeur des cavaliers se communiqua à l'infanterie. Les premiers centurions se piquèrent d'honneur en voyant le préteur au milieu des rangs ennemis; ils gourmandèrent, chacun à l'envi, les porte-enseignes, leur ordonnèrent de marcher en avant et enjoignirent aux soldats de les suivre. L'armée entière poussa alors un nouveau cri de guerre et s'élança sur les Espagnols comme d'un lieu plus élevé. Semblable à un torrent impétueux, elle renversa et culbuta leurs bataillons effrayés; ils ne purent tenir contre les flots d'assaillants qui se succédaient sans cesse, et s'enfuirent vers leur camp. La cavalerie se mit à leur poursuite, et y entra pêle-mêle avec eux. Là il fallut recommencer la bataille avec ceux qui veillaient à la garde des retranchements, et les cavaliers romains furent obligés de mettre pied à terre. Au fort de l'engagement survint la cinquième légion, suivie bientôt du reste de l'armée, qui accourut graduellement. Le massacre devint alors général dans le camp, et il n'y eut pas plus de quatre mille hommes qui échappèrent. Trois mille d'entre eux ayant conservé leurs armes, allèrent se porter sur une hauteur voisine; les autres, à demi désarmés, se dispersèrent çà et là dans les campagnes. Ce furent là tous les débris d'une armée qui s'élevait à plus de trente-cinq mille combattants. On leur prit cent trente-trois étendards. Les Romains et les alliés perdirent un peu plus de six cents hommes et environ cent cinquante soldats des troupes auxiliaires de la province. La mort de cinq tribuns militaires et de quelques chevaliers romains fit considérer cette victoire comme un succès cruellement acheté. Les préteurs, qui n'avaient pas eu le temps de tracer l'enceinte de leur camp, s'établirent dans celui des Espagnols. Le lendemain, en présence de toute l'armée, C. Calpurnius combla d'éloges ses cavaliers, leur donna de riches caparaçons et déclara que c'était surtout à leur valeur qu'il fallait attribuer la défaite de l'ennemi et la prise de son camp. Quinctius, son collègue, fit aussi don à ses cavaliers de colliers et d'agrafes. Des récompenses militaires furent aussi distribuées à plusieurs centurions des deux armées, et principalement à ceux qui avaient fait partie du centre.

XXXII. Les consuls, ayant terminé les levées et les autres affaires qui les avaient retenus à Rome, conduisirent leurs armées dans la Ligurie, leur département. Sempronius partit de Pise, s'avança contre les Ligures Apuans, ravagea leur territoire, incendia leurs bourgs et leurs châteaux

mittit. Docere et monere jubet, « in illis spem omnem vincendi et retinendæ Hispaniæ esse. Si illi loco cedant, neminem ejus exercitus non modo Italiam, sed ne Tagi quidem ulteriorem ripam, unquam visurum. » Ipse, cum equitibus duarum legionum paululum circumvectus, in cuneum hostium, qui mediam urgebat aciem, ab latere incurrit. Quinctius cum suis equitibus alterum hostium latus invadit; sed longe acrius Calpurniani equites pugnabant, et prætor ipse ante alios. Nam et primus hostem percussit, et ita se immiscuit mediis, ut vix, utrius partis esset, nosci posset : et equites prætoris eximia virtute, et equitum pedites accensi sunt. Pudor movit primos centuriones, qui inter tela hostium prætorem conspexerunt. Itaque urgere signiferos pro se quisque, jubere inferre signa et confestim militem sequi. Renovatur ab omnibus clamor; impetus fit velut ex superiore loco. Haud secus ergo, quam torrentis modo, fundunt sternuntque perculsos, nec sustineri alii super alios inferentes sese possunt. Fugientes in castra equites persecuti sunt, et permixti turbæ hostium intra vallum penetraverunt; ubi ab relictis in præsidio castrorum prœlium instauratum : coactique sunt romani equites descendere ex equis. Dimicantibus iis, legio quinta supervenit; deinde, ut quæque potuerant, copiæ affluebant. Cæduntur passim Hispani per tota castra; nec plus quam quatuor millia hominum effugerunt. Inde tria millia fere, qui arma retinuerunt, montem propinquum ceperunt; mille semiermes maxime per agros palati sunt. Supra triginta quinque millia hostium fuerant, ex quibus tam exigua pars pugnæ superfuit. Signa capta centum triginta tria. Romani sociique paulo plus sexcenti, et provincialium auxiliorum centum quinquaginta ferme ceciderunt. Tribuni militum quinque amissi, et pauci equites romani, cruentæ maxime victoriæ speciem fecerunt. In castris hostium, quia ipsis spatium sua communiendi non fuerat, manserunt. Pro concione postero die laudati donatique a C. Calpurnio equites phaleris; pronuntiavitque, eorum maxime opera hostes fusos, castra capta et expugnata esse. Quinctius alter prætor suos equites catellis ac fibulis donavit. Donati et centuriones ex utriusque exercitu permulti; maxime qui mediam aciem tenuerunt.

XXXII. Consules delectibus aliisque, quæ Romæ agendæ erant, peractis rebus, in Ligures provinciam exercitum duxerunt. Sempronius, a Pisis profectus in Apuanos Ligures, vastando agros, urendoque vicos et castella eorum, aperuit saltum usque ad fluvium Macram

forts, et s'ouvrit un chemin à travers un défilé jusqu'au fleuve Macra et au port de Luna. Les ennemis se réfugièrent sur une montagne, antique asile de leurs pères; mais le consul parvint à les en déloger, malgré le désavantage de sa position. Ap. Claudius ne fut pas moins heureux que son collègue et ne montra pas moins de bravoure contre les Ligures Ingaunes, qu'il vainquit en plusieurs rencontres. Il emporta aussi d'assaut six de leurs places fortes, fit plusieurs milliers de prisonniers, et livra au bourreau quarante-trois des principaux instigateurs de la révolte. Déjà l'époque des comices approchait. Le sort avait désigné Sempronius pour les présider. Cependant Ap. Claudius revint à Rome avant lui, parce que son frère P. Claudius briguait le consulat. Il avait pour compétiteurs, parmi les patriciens, L. Émilius, Q. Fabius et Serv. Sulpicius Galba, tous trois anciens candidats, qui, en se remettant sur les rangs après un premier échec, semblaient avoir par cette exclusion même plus de titres pour réussir. D'ailleurs, comme les patriciens ne pouvaient obtenir qu'une des deux places de consuls, la lutte entre les quatre concurrents en était plus vive. Les candidats plébéiens étaient aussi des personnages considérables : c'étaient L. Porcius, Q. Térentius Culléo et Cn. Bébius Tamphilus. Ils avaient aussi échoué précédemment; mais on leur avait laissé l'espoir qu'ils parviendraient un jour enfin à cette dignité. Claudius était donc le seul candidat nouveau. L'opinion générale désignait d'avance Q. Fabius Labéo et L. Porcius Licinius. Mais le consul Claudius ne cessa de courir le Forum sans licteurs, avec son frère, malgré les réclamations de ses adversaires et les reproches de la plupart des sénateurs. En vain l'engageait-on « à se rappeler sa qualité de consul plutôt que celle de frère de P. Claudius, à rester assis sur son tribunal, comme arbitre ou comme spectateur tacite de l'élection : » il n'en continua pas moins ses manœuvres ostensibles. Les débats soulevés par les tribuns du peuple, qui se déclarèrent pour ou contre le consul, troublèrent aussi plusieurs fois l'assemblée. Enfin Appius l'emporta; Fabius fut écarté et son frère nommé consul. L'élection de P. Claudius Pulcher fut aussi inattendue pour lui-même que pour tout le monde. L. Porcius Licinus obtint sa place; la rivalité toute modérée des candidats plébéiens ne fut point marquée par ces violences dont les Claudius donnaient toujours l'exemple. On tint ensuite les comices prétoriens, où furent nommés préteurs C. Décimius Flavus, P. Sempronius Longus, P. Cornélius Céthégus, Q. Névius Matho, C. Sempronius Blésus et A. Térentius Varro. Tels furent les événements civils et militaires du consulat d'Ap. Claudius et de M. Sempronius.

XXXIII. Au commencement de l'année suivante, lorsque P. Claudius et L. Porcius eurent pris possession du consulat, Q. Cécilius, M. Bébius et Ti. Sempronius, qu'on avait envoyés pour régler les différends survenus entre Philippe, Eumène et les villes de Thessalie, rendirent compte de leur mission et présentèrent au sénat les ambassadeurs des deux rois et des cités. Les uns et les autres ne firent que répéter ce qui avait été dit en Grèce devant les commissaires. Les

et Lunæ portum. Hostes montem, antiquam sedem majorum suorum, ceperunt; et inde, superata locorum iniquitate, prœlio dejecti sunt. Et Ap. Claudius felicitatem virtutemque collegæ in Liguribus Ingaunis æquavit secundis aliquot prœliis. Sex præterea oppida eorum expugnavit; multa millia hominum in iis cepit : belli auctores tres et quadraginta securi percussit. Jam comitiorum appetebat tempus. Prior tamen Claudius, quam Sempronius, cui sors comitia habendi obtigerat, Romam venit, quia P. Claudius frater ejus consulatum petebat. Competitores habebat patricios L. Æmilium, Q. Fabium, Ser. Sulpicium Galbam, veteres candidatos, et ab repulsis eo magis debitum, quia primo negatus erat, honorem repetentes. Etiam, quia plus quam unum ex patriciis creari non licebat, arctior petitio quatuor petentibus erat. Plebeii quoque gratiosi homines petebant, L. Porcius, Q. Terentius Culleo, Cn. Bæbius Tamphilus; et hi repulsi, in spem impetrandi tandem aliquando honoris dilati. Claudius unus ex omnibus novus candidatus erat. Opinione hominum haud dubie destinabantur Q. Fabius Labeo et L. Porcius Licinus. Sed Claudius consul sine lictoribus cum fratre toto foro volitando, clamitantibus adversariis et majore parte senatus, « meminisse eum debere prius, se consulem populi romani, quam fratrem P. Claudii, esse : quin ille, sedens pro tribunali, aut arbitrum, aut tacitum spectatorem comitiorum se præberet; » coerceri tamen ab effuso studio nequiit. Magnis contentionibus tribunorum quoque plebei, qui aut contra consulem, aut pro studio ejus pugnabant, comitia aliquoties turbata; donec pervicit Appius, ut, dejecto Fabio, fratrem traheret. Creatus P. Claudius Pulcher præter spem suam et ceterorum. Locum suum tenuit L. Porcius Licinus, quia moderatis studiis, non vi claudiana, inter plebeios certatum est. Prætorum inde comitia sunt habita. C. Decimius Flavus, P. Sempronius Longus, P. Cornelius Cethegus, Q. Nævius Matho, C. Sempronius Blœsus, A. Terentius Varro, prætores facti. Hæc eo anno, quo Ap. Claudius, M. Sempronius consules fuerunt, domi militiæque gesta.

XXXIII. Principio insequentis anni P. Claudius, L. Porcius consules, quum Q. Cæcilius, M. Bæbius, et T. Sempronius, qui ad disceptandum inter Philippum et Eumenem reges Thessalorumque civitates missi erant, legationem renuntiassent regum quoque eorum civita-

sénateurs décrétèrent ensuite l'envoi en Macédoine et en Grèce d'une commission nouvelle, dont Ap. Claudius fut le chef, et qui devait s'assurer si l'on avait rendu aux Thessaliens et aux Perrhèbes les villes qu'ils réclamaient. On lui recommanda aussi de faire évacuer Énos et Maronée et d'affranchir toute la côte de la Thrace de la domination macédonienne. Enfin elle avait ordre de se rendre dans le Péloponèse, que les autres commissaires avaient laissé dans une situation plus incertaine que s'ils n'y eussent point paru; car ils n'avaient pu même se faire donner une réponse, ni obtenir, malgré leurs demandes formelles, une assemblée générale de la ligue achéenne. Q. Cécilius s'en était plaint vivement, et de leur côté les Lacédémoniens déploraient la ruine de leurs murailles, l'enlèvement de leur population transportée et vendue en Achaïe, et l'anéantissement des lois de Lycurgue qui jusqu'alors avaient fait la force de Sparte. Les Achéens justifièrent leur refus par la lecture d'une loi qui défendait de réunir une assemblée générale, à moins qu'il ne fût question de la paix ou de la guerre, et qu'il fallût recevoir des envoyés du sénat, porteurs de lettres ou d'instructions écrites. Pour leur ôter à l'avenir une pareille excuse, le sénat leur déclara qu'ils devaient veiller à ce que les commissaires romains pussent toujours avoir audience de leur assemblée, de même que les Achéens l'obtiendraient du sénat, toutes les fois qu'ils le voudraient.

XXXIV. Ces diverses ambassades furent ensuite congédiées. Philippe, informé par ses envoyés qu'il lui fallait céder les villes contestées et rappeler ses garnisons, entra dans une violente colère, qu'il déchargea sur les Maronites. Il écrivit à Onomaste, qui gouvernait en son nom toute la côte, de mettre à mort les chefs du parti opposé. Ce lieutenant s'entendit avec un certain Casandre, partisan du roi, établi depuis longtemps à Maronée; par son entremise il introduisit de nuit un corps de Thraces dans la ville, et, comme s'il l'avait prise d'assaut, il fit passer les habitants au fil de l'épée. Les commissaires romains se plaignirent de cette cruauté aussi étrange à l'égard des Maronites innocents qu'insultante pour le peuple romain, qui lui faisait massacrer comme des ennemis des hommes à qui le sénat avait décidé de rendre la liberté. Philippe protesta que ni lui ni aucun des siens n'avait pris aucune part à cet événement. « C'était, dit-il, une sédition qui avait éclaté dans la ville et mis aux prises les partisans d'Eumène et les siens. On pourrait facilement s'en convaincre en interrogeant les Maronites eux-mêmes. » Il savait bien que ce massacre tout récent les avait frappés d'une trop grande terreur pour qu'aucun d'eux osât ouvrir la bouche. Appius répondit que le fait était trop évident pour qu'il fût besoin de le vérifier; que si le roi voulait se disculper, il n'avait qu'à envoyer à Rome, afin que le sénat pût les interroger, Onomaste et Casandre, que la voix publique accusait du crime. Cette déclaration troubla d'abord Philippe à tel point qu'il pâlit, et que

tiumque legatos in senatum introduxerunt. Eadem utrimque iterata, quæ dicta apud legatos in Græcia erant. Aliam deinde legationem novam Patres, cujus princeps Ap. Claudius fuit, in Macedoniam et in Græciam decreverunt ad visendum, redditæne civitates Thessalis et Perrhæbis essent. Iisdem mandatum, ut ab Æno et Maronea præsidia deducerentur, maritimaque omnis Thraciæ ora a Philippo et Macedonibus liberaretur. Peloponnesum quoque adire jussi, unde prior legatio discesserat incertiore statu rerum, quam si non venissent. Nam super cetera etiam sine responso dimissi, nec datum petentibus erat Achæorum concilium. De qua re querente graviter Q. Cæcilio, simul Lacedæmoniis deplorantibus; mœnia diruta, abductam plebem in Achaiam et venundatam, ademptas, quibus ad eam diem civitas stetisset, Lycurgi leges, Achæi maxime concilii negati crimen excusabant, recitando legem, quæ, nisi belli pacisve causa, et quum legati ab senatu cum litteris aut scriptis mandatis venirent, vetaret indici concilium. Ea ne postea excusatio esset, ostendit senatus, curæ iis esse debere, ut romanis legatis semper adeundi concilium gentis potestas fieret; quemadmodum et illis, quoties vellent, senatus daretur.

XXXIV. Dimissis iis legationibus, Philippus, a suis certior factus, cedendum civitatibus, deducendaque præsidia esse, infensus omnibus, in Maronitas iram effundit. Onomasto, qui præerat maritimæ oræ, mandat, ut partis adversæ principes interficeret. Ille per Casandrum quemdam, unum ex regiis jam diu habitantem Maroneæ, nocte Thracibus intromissis, velut in bello capta urbe, cædem fecit. Id apud romanos legatos querentes tam crudeliter adversus innoxios Maronitas, tam superbe adversus populum romanum factum, ut, quibus libertatem restituendam senatus censuisset, ii pro hostibus trucidarentur, abnuebat, « quicquam eorum ad se, aut quemquam suorum pertinere. Seditione inter ipsos dimicatum, quum alii ad se, alii ad Eumenem civitatem traherent. Id facile scituros esse; percunctarentur ipsos Maronitas: » haud dubius, perculsis omnibus terrore tam recentis cædis, neminem hiscere adversus se ausurum. Negare Appius, « rem evidentem pro dubia quærendam. Si ab se culpam removere vellet, Onomastum et Casandrum, per quos acta res diceretur, mitteret Romam, ut eos senatus percunctari posset. » Primo adeo perturbavit ea vox regem, ut non color, non vultus ei constaret: deinde, collecto tandem animo, « Casandrum, qui Maroneæ fuisset, si utique vellent, se missurum dixit. Ad Onomastum quidem quid eam rem pertinere, qui non

ses traits s'altérèrent. Mais bientôt il se remit, et annonça qu'il enverrait Casandre, qui s'était trouvé à Maronée, si toutefois on l'exigeait; que pour Onomaste, il était complétement étranger à cette affaire, puisqu'il n'était ni dans la ville, ni même dans le pays. Philippe voulait ménager Onomaste, comme un des principaux seigneurs de sa cour, et surtout comme un complice dont il redoutait l'indiscrétion; car il s'en était ouvert à lui, et souvent il avait employé son ministère dans l'exécution de semblables desseins. On crut même que, pour prévenir toute dénonciation de la part de Casandre, il le fit poursuivre à travers l'Épire jusqu'à la mer par des gens apostés, et se débarrassa de lui par le poison.

XXXV. Les commissaires et Philippe se séparèrent, les uns sans dissimuler leur mécontentement sur tous les points, l'autre bien persuadé qu'il n'avait plus d'autre ressource que de prendre les armes. Mais comme il n'avait pas encore réuni toutes ses forces, il décida, pour gagner du temps, d'envoyer à Rome son second fils Démétrius, qui devait justifier sa conduite et désarmer tout à la fois la colère du sénat. Il espérait assez de la médiation de ce jeune prince, parce que, étant otage à Rome, il avait donné des preuves de son noble caractère. Cependant, sous prétexte de porter du secours aux Byzantins, mais en effet dans le but d'effrayer les petits rois de la Thrace, il se mit en marche, anéantit leur puissance dans une seule bataille, fit prisonnier leur chef Amadocus, et rentra en Macédoine après avoir envoyé des émissaires pour exciter les barbares riverains de l'Ister à faire une irruption en Italie. Dans le Péloponèse aussi l'on attendait l'arrivée des commissaires romains, qui avaient ordre de passer de Macédoine en Achaïe; et, afin qu'on pût s'entendre sur les réponses à faire, le préteur Lycortas convoqua une assemblée générale. Il y soumit l'affaire des Lacédémoniens. « D'ennemis, dit-il, ils étaient devenus accusateurs, et il y avait à craindre qu'ils ne fussent plus redoutables depuis qu'ils étaient vaincus, qu'ils ne l'avaient été les armes à la main. En effet, durant la guerre, les Achéens avaient eu les Romains pour alliés; maintenant ces mêmes Romains se montraient plus favorables aux Lacédémoniens qu'aux Achéens, depuis qu'Aréus et Alcibiade, ces deux bannis qui leur étaient redevables de leur rappel, oubliant toute reconnaissance, s'étaient chargés d'une mission à Rome contre leurs bienfaiteurs, et les avaient attaqués avec tant de passion qu'on eût pu croire qu'ils étaient encore proscrits, et non rappelés de l'exil. » A ces mots il s'éleva un cri général d'indignation, on demanda à voter séparément sur chacun d'eux, et, comme on n'écoutait que la colère et non la raison, ils furent condamnés à mort. Peu de jours après arrivèrent les commissaires romains. On leur donna audience en pleine assemblée à Clitor en Arcadie.

XXXVI. Avant qu'on ouvrît la délibération, les Achéens étaient déjà frappés de terreur; ils sentaient que la discussion prendrait une tournure fâcheuse, parce qu'ils voyaient avec les commissaires Aréus et Alcibiade, condamnés à mort dans leur dernière assemblée. Nul d'entre eux n'osait prendre la parole. Appius déclara que le sénat désapprouvait les violences dont les Lacédémoniens s'étaient plaints à lui, c'est-à-dire le massacre des malheureux que Philopémen avait man-

modo Maroneæ, sed ne in regione quidem propinqua fuisset? » Et parcebat magis Onomasto, honoratiori amico, et eundem indicem haud paulo plus timebat; quia et ipse sermonem cum eo contulerat, et multorum talium ministrum et conscium habebat. Casander quoque, missis, qui per Epirum ad mare prosequerentur eum, ne qua indicium emanaret, veneno creditur sublatus.

XXXV. Et legati a Philippi colloquio ita digressi sunt, ut præ se ferrent, nihil eorum sibi placere : et Philippus, minime, quin rebellandum esset, dubius, quia tamen immaturæ ad id vires erant, ad moram interponendam Demetrium, minorem filium, mittere Romam, simul ad purganda crimina, simul ad deprecandam iram senatus, statuit : satis credens, ipsum etiam juvenem, quod Romæ obses speciem regiæ indolis dedisset, aliquid momenti facturum. Interim per speciem auxilii Byzantiis ferendi, re ipsa ad terrorem regulis Thracum injiciendum, profectus, perculsis iis uno prœlio, et Amadoco duce capto, in Macedoniam rediit, missis ad accolas Istri fluminis barbaros, ut in Italiam irrumperent, sollicitandos. Et in Peloponneso adventus romanorum legatorum, qui ex Macedonia in Achaiam ire jussi erant, exspectabatur : adversus quos ut præparata concilia haberent, Lycortas prætor concilium indixit. Ibi de Lacedæmoniis actum. « Ex hostibus eos accusatores factos, et periculum esse, ne victi magis timendi forent, quam bellantes fuissent. Quippe in bello sociis Romanis Achæos usos; nunc eosdem Romanos æquiores Lacedæmoniis, quam Achæis, esse; ubi Areus etiam et Alcibiades, ambo exsules, suo beneficio restituti, legationem Romam adversus gentem Achæorum ita de ipsis meritam suscepissent, adeoque infesta oratione usi essent, ut patria pulsi, non restituti in eam, viderentur. » Clamor undique ortus, referret nominatim de iis; et, quum omnia ira, non consilio, gererentur, capitis damnati sunt. Paucos post dies romani legati venerunt. His Clitore in Arcadia datum est concilium.

XXXVI. Priusquam agerent quicquam, terror Achæis injectus erat et cogitatio, quam non ex æquo disceptatio futura esset; quod Areum et Alcibiadem, capitis ab se in concilio proximo damnatos, cum legatis videbant, nec hiscere quisquam audebat. Appius ea, quæ apud senatum questi erant Lacedæmonii, displicere senatui ostendit :

dés pour entendre leur justification; puis, à la suite de cet acte de barbarie exercé sur les hommes, les cruautés commises, pour compléter leur vengeance, contre Sparte elle-même, cette ville fameuse, dont ils avaient détruit les murailles, renversé les antiques lois, et anéanti la célèbre constitution donnée par Lycurgue. Quand Appius eut fini de parler, Lycortas répondit en sa qualité de préteur, et comme l'un des partisans de Philopémen, auteur de tout ce qui s'était fait à Lacédémone : « Ap. Claudius, dit-il, notre rôle est plus embarrassant ici, devant vous, qu'il ne le fut naguère à Rome, devant le sénat. Alors en effet nous avions à répondre aux accusations des Lacédémoniens; aujourd'hui c'est vous-même qui nous accusez, et vous qui nous jugerez. Cette position, toute défavorable qu'elle soit, nous l'acceptons pourtant dans l'espoir que vous nous écouterez avec l'impartialité d'un juge, et que vous oublierez l'acharnement que vous venez de montrer contre nous. Pour moi du moins, en répondant aux griefs que les Lacédémoniens ont allégués contre nous, soit ici devant Q. Cécilius, votre prédécesseur, soit à Rome devant le sénat, et que vous venez vous-même de reproduire, c'est à eux et non à vous que je croirai m'adresser. Vous nous objectez le massacre des malheureux que Philopémen avait mandés pour entendre leur justification. Ce reproche, Romains, vous n'auriez dû ni l'articuler, ni le laisser articuler devant vous. Et pourquoi? Parce qu'une des clauses du traité conclu avec vous interdisait aux Lacédémoniens toute attaque contre les cités maritimes. Au moment où ils prirent les armes et où ils s'emparèrent par surprise, pendant la nuit, des villes qu'ils devaient respecter, si T. Quinctius, si une armée romaine s'étaient trouvés dans le Péloponèse, comme auparavant, c'est à leur protection sans doute qu'auraient eu recours les victimes de cette violence. Mais puisque vous étiez loin d'eux, à qui ces opprimés pouvaient-ils mieux s'adresser qu'à vos alliés, à ceux qu'ils avaient vus secourir Gythium, et faire, de concert avec vous, et pour les mêmes motifs, le siége de Lacédémone? C'est donc pour vous que nous avons entrepris une guerre légitime et sainte. Tous les peuples de la Grèce nous ont approuvés, et les Lacédémoniens mêmes ont mauvaise grâce à s'en plaindre; car les dieux ont pris soin de nous justifier en nous accordant la victoire. Comment donc peut-on remettre en question des procédés que les lois de la guerre autorisent? Encore sommes-nous entièrement étrangers à la plus grande partie de ce qui a été fait. Ce qui nous appartient, c'est d'avoir fait comparaître devant nous, pour entendre leur justification, ceux qui avaient soulevé la multitude, forcé les villes maritimes, livré tout au pillage et massacré les principaux citoyens. Mais si ces coupables, en arrivant à notre camp, y ont trouvé la mort, c'est à vous qu'il faut l'imputer, Aréus et Alcibiade, à vous seuls, qui venez aujourd'hui, justes dieux! nous en accuser. Ce sont les bannis de Lacédémone, et vous étiez du nombre, qui, se trouvant alors auprès de nous, et se croyant menacés parce qu'ils avaient choisi pour retraite les villes maritimes, se sont jetés sur ceux dont la haine les avait

« cædem primum ad Compasium factam eorum, qui a Philopœmene ad causam dicendam evocati venissent : deinde, quum in homines ita sævitum esset, ne in ulla parte crudelitas eorum cessaret, muros dirutos urbis nobilissimæ esse, leges vetustissimas abrogatas, inclytamque per gentes Lycurgi disciplinam sublatam. » Hæc cum Appius dixisset, Lycortas, et quia prætor, et quia Philopœmenis, auctoris omnium, quæ Lacedæmone acta fuerant, factionis erat, ita respondit : « Difficilior nobis, Ap. Claudi, apud vos oratio est, quam Romæ nuper apud senatum fuit. Tunc enim Lacedæmoniis accusantibus respondendum erat; nunc a vobis ipsis accusati sumus, apud quos causa dicenda est. Quam iniquitatem conditionis subimus illa spe, judicis animo te auditurum esse, posita contentione, qua paulo ante egisti. Ego certe, quum ea, quæ et hic antea apud Q. Cæcilium, et postea Romæ questi sunt Lacedæmonii, a te paulo ante relata sint, non tibi, sed illis, me apud te respondere credam. Cædem objicitis eorum, quia a Philopœmene prætore evocati ad causam dicendam interfecti sunt. Hoc ego crimen non modo a vobis, Romani, sed ne apud vos quidem nobis objiciendum fuisse arbitror. Quid ita? quia in vestro fœdere erat, ut maritimis urbibus abstinerent Lacedæmonii. Quo tempore armis captis urbes, a quibus abstinere jussi erant, nocturno impetu occupaverunt, si T. Quinctius, si exercitus romanus, sicut antea, in Peloponneso fuisset, eo nimirum capti et oppressi confugissent. Quum vos procul essetis, quo alio, nisi ad nos socios vestros, quos antea Gythio opem ferentes, quos Lacedæmonem vobiscum simili de causa oppugnantes viderant, confugerent? Pro vobis igitur justum piumque bellum suscepimus. Quod quum alii laudent, reprehendere ne Lacedæmonii quidem possint, dii quoque ipsi comprobaverint, qui nobis victoriam dederunt; quonam modo ea, quæ belli jure acta sunt, in disceptationem veniunt? quorum tamen maxima pars nihil pertinet ad nos. Nostrum est, quod evocavimus eos ad causam dicendam, qui ad arma multitudinem exciverant, qui expugnaverant maritima oppida, qui diripuerant, qui cædem principum fecerant. Quod vero illi, venientes in castra, interfecti sunt, vestrum est, Areu et Alcibiade, qui nunc nos, si diis placet, accusatis, non nostrum. Exsules Lacedæmoniorum (quo in numero hi quoque duo fuerunt) et tunc nobiscum erant, et, quod domicilium sibi delegerant maritima oppida, se petitos credentes, in eos, quorum opera patria extorres ne in tuto quidem exsilio posse

fait chasser de leur patrie et semblait vouloir leur ravir même la consolation de terminer paisiblement leurs jours dans l'exil. Ainsi ce sont les Lacédémoniens et non les Achéens qui ont égorgé les Lacédémoniens; ce meurtre a-t-il été légitime ou illégal? c'est une question oiseuse.

XXXVII. » Mais, dira-t-on, c'est au moins vous, Achéens, qui avez aboli les lois et l'antique constitution de Lycurgue, qui avez renversé les murailles de Sparte. Comment ce double reproche peut-il nous être adressé par les mêmes personnes? Les murailles de Sparte n'ont pas été construites par Lycurgue; elles l'ont été il y a peu d'années, et dans le but d'anéantir la constitution de Lycurgue. C'est un rempart et une sauvegarde que les tyrans ont fait élever tout récemment, moins pour la sûreté de la ville, que dans leur propre intérêt. Et si Lycurgue sortait aujourd'hui des enfers, il applaudirait à leur ruine; il reconnaîtrait sa patrie, son antique Sparte. Au lieu d'attendre Philopémen et les Achéens, vous auriez dû vous-mêmes, Lacédémoniens, renverser de vos propres mains et détruire de fond en comble tous ces monuments de la tyrannie. C'étaient comme de honteuses cicatrices qui attestaient votre servitude. Après avoir vécu pendant près de huit cents ans libres et sans murailles, après avoir souvent même commandé à la Grèce, vous vous êtes laissé enfermer dans une enceinte de murailles, comme des esclaves qu'on charge de fers, et vous êtes restés asservis tout un siècle. Quant à la perte de vos lois, ce sont, à mon avis, vos tyrans qui vous en ont dépouillés. Nous, loin d'ôter à Sparte des lois qu'elle n'avait plus, nous lui avons donné les nôtres. Nous n'avons pas travaillé contre ses intérêts, lorsque nous l'avons fait entrer dans notre ligue, lorsque nous avons admis les Lacédémoniens parmi nous, de manière à réunir en un seul corps et en une vaste confédération tous les peuples du Péloponèse. Ah! si nous vivions nous-mêmes sous l'empire de lois différentes de celles que nous leur avons imposées, je comprendrais qu'ils eussent le droit de se plaindre de notre injustice, et de faire éclater leur indignation. Je sais, App. Claudius, que jusqu'à présent j'ai parlé, non comme un allié qui s'adresse à son allié, ni comme le représentant d'un peuple libre, mais comme un esclave qui se justifie devant son maître; mais si la proclamation du héraut qui donna la liberté aux Achéens avant toutes les autres nations de la Grèce ne fut pas un mensonge, si le traité conclu n'est pas un leurre, si l'alliance et l'amitié qui nous lient reposent sur la plus parfaite égalité de droits, ne pourrais-je pas vous demander, Romains, ce que vous avez fait après avoir pris Capoue, comme vous nous demandez compte à nous autres Achéens de notre conduite envers Lacédémone que nous avons vaincue? Il y a eu quelques victimes, supposez que ce soit par notre ordre. Eh quoi! n'avez-vous pas, vous, fait tomber sous la hache la tête des sénateurs de Capoue? Nous avons renversé les murs de Sparte; et vous, n'avez-vous pas ôté aux Campaniens et leurs remparts, et leur ville, et leur territoire? C'est pour la forme, direz-vous, que nous avons traité d'égal à égal avec les Achéens; ils n'ont réellement qu'une liberté précaire, et tout le pouvoir appartient aux Romains. Je le sais, Appius, et quelque injuste que cela soit, je m'y résigne; mais, si grande que soit la différence qui existe entre les

consenescere se indignabantur, impetum fecerunt. Lacedæmonii igitur Lacedæmonios, non Achæi, interfecerunt: nec, jure an injuria cæsi sint, argumentari refert.

XXXVII. » At enim illa certe vestra sunt, Achæi, quod leges disciplinamque vetustissimam Lycurgi sustulistis, quod muros diruistis. Quæ utraque ab iisdem objici qui possunt? quum muri Lacedæmoniis non ab Lycurgo, sed paucos ante annos ad dissolvendam Lycurgi disciplinam exstructi sint. Tyranni enim nuper eos, arcem et munimentum sibi, non civitati, paraverunt. Et, si exsistat hodie ab inferis Lycurgus, gaudeat ruinis eorum, et nunc se patriam et Spartam antiquam agnoscere dicat. Non Philopœmenem exspectare, nec Achæos, sed vos ipsi, Lacedæmonii, vestris manibus amoliri et diruere omnia tyrannidis vestigia debuistis. Vestræ enim illæ deformes veluti cicatrices servitutis erant; et, quum sine muris per octingentos prope annos liberi, aliquando etiam principes Græciæ fuissetis, muris, velut compedibus, circumdatis vincti per centum annos servistis. Quod ad leges ademptas attinet, ego antiquas Lacedæmoniis leges tyrannos ademisse arbitror; nos non suas ademisse, quas non habebant, sed nostras leges dedisse; nec male consuluisse civitati, quum concilii nostri eam fecerimus, et nobis miscuerimus, ut corpus unum et concilium totius Peloponnesi esset. Tunc, ut opinor, si aliis ipsi legibus viveremus, alias istis injunxissemus, queri, se iniquo jure esse, et indignari possent. Scio ego, Ap. Claudii, hanc orationem, qua sum adhuc usus, neque sociorum apud socios, neque liberæ gentis esse; sed vere servorum disceptantium apud dominos. Nam, si non vana illa vox præconis fuit, qua liberos esse omnium primos Achæos jussistis, si fœdus ratum est, si societas et amicitia ex æquo observatur, cur ego, quid, Capua capta, feceritis Romani, non quæro; vos rationem reposcitis, quid Achæi Lacedæmoniis bello victis fecerimus? Interfecti aliqui sunt; finge, a nobis. Quid? vos senatores Campanos securi non percussistis? Muros diruimus. Vos non muros tantum, sed urbem et agros ademistis. Specie, inquit, æquum est fœdus; re apud Achæos precaria libertas, apud Romanos etiam imperium est. Sentio, Appi, et, si non oportet, non indignor; sed, oro vos, quantumlibet intersit inter Romanos et Achæos, modo ne in æquo

Romains et les Achéens, je vous en conjure, ne traitez pas vos ennemis et les nôtres sur le même pied que vous nous traitez, nous vos alliés; que dis-je? ne leur montrez pas plus de faveur. Car nous leur avons assuré les mêmes avantages qu'à nous, en leur donnant nos lois, en les faisant entrer dans la ligue achéenne. Mais ce qui suffit aux vainqueurs est trop peu de chose pour les vaincus; les ennemis demandent plus que n'ont les alliés. Des engagements sacrés, inviolables, confirmés par la foi du serment, que nous avons gravés sur le marbre pour en perpétuer le souvenir, et que nous ne pouvons enfreindre sans parjure, ils veulent les anéantir. Nous vous respectons, Romains, nous vous craignons même, si vous le voulez, mais nous respectons et nous craignons encore plus les dieux immortels. » La plus grande partie de l'assemblée applaudit à ce discours; on trouvait que Lycortas avait parlé avec la dignité qui convenait à sa haute magistrature. Il était facile de voir que les Romains ne pouvaient faiblir sans se compromettre. Aussi Appius répliqua-t-il qu'il conseillait fort aux Achéens de se faire un mérite d'une soumission volontaire, pendant qu'ils le pouvaient, de peur d'y être bientôt forcés et contraints. Ces mots excitèrent un murmure général; mais on n'osa pas se refuser à obéir. On se borna donc à prier les Romains d'ordonner eux-mêmes ce qu'ils jugeraient à propos en faveur des Lacédémoniens, mais de ne pas obliger les Achéens à faire violence à leurs scrupules religieux en annulant des actes dont ils avaient juré le maintien. Appius ne fit que casser la sentence portée naguère contre Aréus et Alcibiade.

XXXVIII. A Rome, au commencement de cette année, lorsqu'il avait été question de régler la destination des consuls et des préteurs, on avait assigné la Ligurie aux deux consuls, parce que nulle part ailleurs il n'y avait de guerre. Parmi les préteurs, C. Décimius Flavus obtint du sort la juridiction de la ville, P. Cornélius Céthégus, celle des étrangers; C. Sempronius Blésus, la Sicile; Q. Névius Matho, la Sardaigne, avec mission de faire une enquête contre les empoisonneurs; A. Térentius Varro, l'Espagne citérieure; P. Sempronius Longus, l'Espagne ultérieure. Vers le même temps arrivèrent de ces deux dernières provinces les lieutenants L. Juventius Thalna et T. Quintilius Varus. Ils rendirent compte au sénat des avantages décisifs obtenus en Espagne, et demandèrent qu'en reconnaissance de ces heureux succès on offrît des prières aux dieux immortels, et qu'on permît aux préteurs de ramener leurs troupes à Rome. Le sénat décréta deux jours de supplications; mais il renvoya l'affaire du rappel des troupes à l'époque où l'on réglerait la répartition des armées consulaires et prétoriennes. Peu de jours après, on assigna aux consuls pour la Ligurie, les deux légions qui avaient été sous les ordres d'Ap. Claudius et de M. Sempronius. La destination des armées d'Espagne occasionna de grands débats entre les nouveaux préteurs et les amis des préteurs absents, Calpurnius et Quinctius. Des deux côtés se trouvaient un consul et des tribuns du peuple. Les uns menaçaient de s'opposer au sénatus-consulte, si l'on décrétait le rappel des armées; les autres annonçaient que, si cette opposition avait lieu, ils ne laisseraient décider rien au-

hostes vestri nostrique apud vos sint, ac nos socii; imo ne meliore jure sint. Nam, ut in æquo essent, nos fecimus, quum leges iis nostras dedimus; quum, ut Achæi concilii essent, effecimus. Parum est victis, quod victoribus satis est; plus postulant hostes, quam socii habent. Quæ jurejurando, quæ monumentis literarum in lapide insculptis in æternam memoriam sancta atque sacrata sunt, ea cum perjurio nostro tollere parant. Veremur quidem vos, Romani, et, si ita vultis, etiam timemus; sed plus et veremur et timemus deos immortales. » Cum assensu maximæ partis est auditus, et locutum omnes pro majestate magistratus censebant; ut facile appareret, molliter agendo dignitatem suam tenere Romanos non posse. Tum Appius, « suadere se magnopere Achæis, dixit, ut, dum liceret voluntate sua facere, gratiam inirent, ne mox inviti et coacti facerent. » Hæc vox audita quidem cum omnium gemitu est, sed metum injecit imperata recusandi. Id modo petierunt, « ut Romani, quæ viderentur, de Lacedæmoniis mutarent, nec Achæos religione obstringerent, irrita ea, quæ jurejurando sanxissent, faciendi. » Damnatio tantum Arei et Alcibiadis, quæ nuper facta erat, sublata est.

XXXVIII. Romæ principio ejus anni, quum de provinciis consulum et prætorum actum esset, consulibus Ligures, quia bellum nusquam alibi erat, decreti. Prætores C. Decimius Flavus urbanam, P. Cornelius Cethegus inter cives et peregrinos sortiti sunt; C. Sempronius Blæsus Siciliam; Q. Nævius Matho Sardiniam, et ut idem de veneficiis quæreret, A. Terentius Varro Hispaniam citeriorem, P. Sempronius Longus Hispaniam ulteriorem. De iis duabus provinciis legati per id fere tempus, L. Juventius Thalna et T. Quinctilius Varus, venerunt: qui quantum bellum jam profligatum in Hispania esset, senatu edocto, postularunt simul, ut pro rebus tam prospere gestis diis immortalibus haberetur honos, et ut prætoribus exercitum deportare liceret. Supplicatio in biduum decreta est. De legionibus deportandis, quum de consulum prætorumque exercitibus ageretur, rem integram referri jusserunt. Paucos post dies consulibus in Ligures binæ legiones, quas Ap. Claudius et M. Sempronius habuerant, decretæ sunt. De exercitibus hispaniensibus magna contentio fuit inter novos prætores et amicos absentium, Calpurnii Quinctiique; utraque causa tribunos plebis, utraque consules habebat. Hi, se intercessu-

tre chose. Le parti des absents eut enfin le dessous, et un sénatus-consulte ordonna que les préteurs lèveraient quatre mille hommes d'infanterie romaine et quatre cents chevaux, cinq mille hommes d'infanterie latine et cinq cents chevaux, pour les emmener en Espagne; qu'après avoir incorporé ces recrues dans les quatre légions de la province, ils licencieraient tous les hommes qui, dans chaque légion, excéderaient le nombre de cinq mille fantassins et de trois cents cavaliers, en commençant par ceux qui seraient désignés par Calpurnius et Quinctius, comme s'étant le plus distingués par leur courage.

XXXIX. Cette contestation était à peine terminée qu'il s'en éleva une autre à l'occasion de la mort du préteur C. Décimius. Cn. Sicinius et L. Pupius, édiles de l'année précédente, C. Valérius, flamine de Jupiter et Q. Fulvius Flaccus se mirent sur les rangs pour le remplacer : ce dernier, qui avait été désigné édile curule, ne portait point la robe blanche, mais il était le plus passionné des quatre candidats, et son principal compétiteur était le flamine. La balance d'abord égale entre eux, ayant paru pencher en sa faveur, une partie des tribuns s'opposa à sa candidature, parce que la loi ne permettait pas à un seul citoyen de briguer ni d'exercer à la fois deux magistratures curules. Les autres furent d'avis de le dispenser des lois, afin de laisser au peuple la faculté de choisir pour préteur qui bon lui semblerait. Le consul L. Porcius était d'abord décidé à ne pas admettre son nom; ensuite voulant s'appuyer de l'autorité du sénat, il convoqua les Pères-Conscrits et leur exposa qu'un édile curule, violant toutes les lois, et donnant un exemple funeste pour la liberté, briguait la préture; que pour lui, il était résolu, à moins que les sénateurs n'en décidassent autrement, de tenir les comices conformément à la loi. Le sénat engagea L. Porcius à s'entendre avec Q. Fulvius pour obtenir qu'il n'apportât point quelque irrégularité dans l'élection qui avait pour but de donner un successeur à C. Décimius. Le consul se conforma au décret du sénat, et Flaccus lui répondit qu'il ne ferait rien qui fût indigne de lui. Cette réponse équivoque, interprétée par les sénateurs suivant leurs désirs, leur fit espérer qu'il se soumettrait à leur volonté. Mais aux comices, il montra encore plus d'animosité; il accusa le consul et le sénat de vouloir lui ravir les bienfaits du peuple romain, et de lui prêter l'intention odieuse de cumuler les deux charges, comme s'il n'était pas évident que, du moment où il serait désigné préteur, il renoncerait à l'édilité. Le consul, voyant l'obstination croissante du candidat et les dispositions de plus en plus prononcées du peuple en sa faveur, rompit l'assemblée et convoqua les sénateurs. La plupart furent d'avis qu'on s'entendît avec Flaccus en présence du peuple, puisque l'autorité du sénat n'avait eu aucun empire sur lui. Le consul réunit donc de nouveau les comices, et s'expliqua avec Flaccus; mais ce candidat, loin de se désister de ses prétentions, rendit grâces au peuple de l'empressement avec lequel il l'avait

ros senatusconsulto, si deportandos censerent exercitus, denuntiabant; illi, si hæc intercessio fieret, nullam rem aliam se decerni passuros. Victa postremo absentium gratia est, et senatusconsultum factum. « Ut prætores quatuor millia peditum romanorum scriberent, quadringentos equites, et quinque millia sociorum peditum latini nominis, quingentos equites quos secum in Hispaniam portarent. Quum eas legiones quatuor descripsissent, quod plus, quam quina millia peditum, treceni equites, in singulis legionibus esset, dimitterent : eos primum, qui emerita stipendia haberent, deinde, ut cujusque fortissima opera Calpurnius et Quinctius in prœlio usi essent. »

XXXIX. Hac sedata contentione, alia subinde C. Decimii prætoris morte exorta est. Cn. Sicinius et L. Pupius, qui ædiles proximo anno fuerant, et C. Valerius flamen dialis et Q. Fulvius Flaccus (is, quia ædilis curulis designatus erat, sine toga candida, sed maxima ex omnibus contentione) petebant : certamenque ei cum flamine erat. Et postquam primo æquare, mox superare etiam est visus, pars tribunorum plebis negare, rationem ejus habendam esse, quod duos simul unus magistratus, præsertim curules, neque capere posset, nec gerere : pars legibus eum solvi æquum censere, ut, quem vellet, prætorem creandi populo potestas fieret. L. Porcius consul primo in ea sententia esse, ne nomen ejus acciperet : deinde, ut ex auctoritate senatus idem faceret, convocatis Patribus, « referre se ad eos, dixit, quod nec jure ullo, nec exemplo tolerabili liberæ civitati ædilis curulis designatus præturam peteret, sibi, nisi quid aliud iis videretur, in animo esse, e lege comitia habere. » Patres censuerunt, uti L. Porcius consul cum Q. Fulvio ageret, ne impedimento esset, quo minus comitia prætoris in locum C. Decimii subrogandi e lege haberentur. Agenti consuli ex senatusconsulto respondit Flaccus, « nihil, quod se indignum esset, facturum. » Medio responso spem ad voluntatem interpretantibus fecerat, cessurum Patrum auctoritati esse. Comitiis acrius etiam, quam ante petebat, criminando, extorqueri sibi a consule et senatu populi romani beneficium, et invidiam geminati honoris fieri; tanquam non appareret, ubi designatus prætor esset, extemplo ædilitate se abdicaturum. Consul, quum et pertinaciam petentis crescere, et favorem populi magis magisque in eum inclinari cerneret, dimissis comitiis, senatum vocavit. Censuerunt frequentes, « quoniam Flaccum auctoritas Patrum nihil movisset, ad populum cum Flacco agendum. » Concione advocata, quum egisset consul, ne tum quidem de sententia motus, gratias po-

honoré de ses suffrages, toutes les fois qu'il avait été mis en demeure de se prononcer, et il déclara qu'il ne voulait point trahir la confiance de ses concitoyens. Ces paroles, qui montraient toute l'opiniâtreté de son caractère, échauffèrent tellement les esprits en sa faveur, qu'il eût été indubitablement nommé préteur, si le consul eût voulu admettre son nom. Les tribuns eurent entre eux et avec le consul un grand débat à cette occasion. Enfin L. Porcius convoqua le sénat et fit décréter que, puisque l'obstination de Q. Flaccus et l'aveugle partialité de la multitude ne permettaient pas de procéder légalement au remplacement du préteur, on se contenterait des préteurs qu'on avait; que P. Cornélius réunirait les deux juridictions à Rome, et qu'il ferait représenter les jeux d'Apollon.

XL. A ces comices, où la prudence et la fermeté du sénat avaient su triompher de la cabale, en succédèrent d'autres beaucoup plus orageux, et parce qu'il s'agissait d'une magistrature plus élevée, et parce que les compétiteurs étaient plus nombreux et plus puissants. La censure était briguée avec beaucoup d'animosité par les patriciens L. Valérius Flaccus, les deux Scipions, Publius et Lucius, Cn. Manlius Vulso et L. Furius Purpuréo et les plébéiens M. Porcius Cato, M. Fulvius Nobilior, les deux Sempronius, Titus et Marcus, surnommés l'un Longus, l'autre Tuditanus. Mais tous les candidats, patriciens ou plébéiens, quelle que fût l'illustration de leurs familles, étaient éclipsés par le seul M. Porcius. Ce célèbre personnage avait une grande force d'âme, une grande énergie de caractère, et dans quelque condition que le sort l'eût fait naître, il devait être lui-même l'artisan de sa fortune. Doué de tous les talents qui honorent le simple citoyen ou qui font l'habile politique, il possédait tout à la fois la science des affaires civiles et l'économie rurale. Les uns se sont élevés au faîte des honneurs par leurs connaissances en droit, les autres par leur éloquence, d'autres enfin par l'éclat de leur gloire militaire. Caton avait un génie souple et flexible; il excellait dans tous les genres au point qu'on l'eût dit exclusivement né pour celui dont il s'occupait. A la guerre, il payait courageusement de sa personne, et il se signala par plusieurs actions brillantes; parvenu au commandement suprême, ce fut un général consommé. En temps de paix, il se montra très-habile jurisconsulte et très-fameux orateur, non pas de ceux dont le talent brille d'un vif éclat, pendant leur vie, et qui ne laissent après eux aucun monument de leur éloquence. Car la sienne lui a survécu, elle respire encore dans des écrits de tous les genres. Nous avons un grand nombre de plaidoyers qu'il prononça soit pour lui-même, soit pour d'autres, soit contre ses adversaires; car il savait terrasser ses ennemis, non-seulement en les accusant, mais en se défendant lui-même. S'il fut en butte à trop de rivalités jalouses, il poursuivit aussi vigoureusement ses rivaux, et il serait difficile de décider si la lutte qu'il soutint contre la noblesse, fut plus fatigante pour elle que pour lui. On peut, il est vrai, lui reprocher la rudesse de son caractère, l'aigreur de son langage et une franchise poussée jusqu'à l'excès; mais il résista

pulo romano egit, « quod tanto studio, quotiescumque declarandæ voluntatis potestas facta esset, prætorem se voluisset facere. Ea sibi studia civium suorum destituere non in animo esse. » Hæc vero tam obstinata vox tantum ei favorem accendit, ut haud dubius prætor esset, si consul accipere nomen vellet. Ingens certamen tribunis, et inter se ipsos, et cum consule, fuit; donec senatus a consule est habitus, decretumque: « quoniam, prætoris subrogandi comitia ne legibus fierent, pertinacia Q. Flacci et prava studia hominum impedirent, senatum censere, satis prætorum esse : P. Cornelius utramque in urbe jurisdictionem haberet, Apollinique ludos faceret. »

XL. His comitiis prudentia et virtute senatus sublatis, alia majoris certaminis, quo et majore de re, et inter plures potentioresque viros, sunt exorta. Censuram summa contentione petebant L. Valerius Flaccus, P. et L. Scipiones, Cn. Manlius Vulso, L. Furius Purpureo, patricii : plebeii autem, M. Porcius Cato, M. Fulvius Nobilior, Ti. et M. Sempronii, Longus et Tuditanus. Sed omnes patricios plebeiosque nobilissimarum familiarum M. Porcius longe anteibat. In hoc viro tanta vis animi ingeniique fuit, ut, quocunque loco natus esset, fortunam sibi ipse facturus fuisse videretur. Nulla ars, neque privatæ, neque publicæ rei gerendæ, ei defuit. Urbanas rusticasque res pariter callebat. Ad summos honores alios scientia juris, alios eloquentia, alios gloria militaris provexit : huic versatile ingenium sic pariter ad omnia fuit, ut natum ad id unum diceres, quodcunque ageret. In bello manu fortissimus, multisque insignibus clarus pugnis. Idem, postquam ad magnos honores pervenit, summus imperator : idem in pace, si jus consuleres, peritissimus; si causa oranda esset, eloquentissimus. Nec is tantum, cujus lingua vivo eo viguerit, monumentum eloquentiæ nullum exstet : vivit imo vigetque eloquentia ejus, sacrata scriptis omnis generis. Orationes et pro se multæ, et pro aliis, et in alios. Nam non solum accusando, sed etiam causam dicendo, fatigavit inimicos. Simultates nimio plures et exercuerunt eum, et ipse exercuit eas; nec facile dixeris, utrum magis presserit eum nobilitas, an ille agitaverit nobilitatem. Asperi procul dubio animi, et linguæ acerbæ, et immodice liberæ fuit : sed invicti a cupiditatibus animi, et rigidæ innocentiæ; contemptor gratiæ, divitiarum. In

victorieusement aux passions, et, dans sa rigide probité, il méprisa toujours l'intrigue et les richesses. Économe, infatigable, intrépide, il avait une âme et un corps de fer. La vieillesse même, qui use tout, ne put le briser ; à l'âge de quatre-vingt-six ans il fut appelé en justice, composa et prononça lui-même son plaidoyer ; à quatre-vingt-dix ans, il cita Ser. Galba devant le peuple.

XLI. Sa candidature fut alors attaquée par la noblesse, comme l'avait été toute sa vie; et tous ses compétiteurs, à l'exception de L. Flaccus, qui avait été son collègue au consulat, s'étaient ligués pour le faire échouer. Non-seulement ils aimaient mieux obtenir la censure pour eux-mêmes et ils s'indignaient de voir un homme nouveau promu à cette dignité; mais ils pensaient bien aussi qu'un homme tant de fois offensé par eux aurait à cœur de se venger, et qu'il déploierait dans sa censure une sévérité dangereuse pour la réputation de beaucoup d'entre eux. En effet, c'était la menace à la bouche que Caton sollicitait les suffrages. « Ceux qui combattaient son élection, disait-il, étaient des gens qui redoutaient un censeur intègre et courageux. » En même temps il appuyait la candidature de L. Valérius : « C'était, disait-il encore, le seul collègue avec lequel il pût réprimer la corruption nouvellement introduite à Rome, et faire revivre les mœurs antiques. » Le peuple, enflammé par ces paroles, éleva M. Porcius à la censure, malgré l'opposition de la noblesse, et lui donna même pour collègue L. Valérius Flaccus. Aussitôt après les comices censoriens, les consuls et les préteurs se rendirent dans leurs provinces, à l'exception de Q. Névius, dont le départ pour la Sardaigne fut retardé de quatre mois environ par les soins de l'enquête contre les empoisonneurs. Ce fut hors de Rome, dans les municipes et conciliabules qu'eurent lieu la plupart des informations; on l'avait jugé plus convenable ainsi. Si l'on en croit Valérius d'Antium, près de deux mille personnes furent condamnées. De son côté, le préteur L. Postumius, à qui le sort avait assigné le département de Tarente, dissipa de nombreuses coalitions de pâtres, et poursuivit avec une grande activité les débris de la conspiration des Bacchanales. Plusieurs des accusés, qui n'avaient pas comparu en justice, ou qui s'étaient enfui après avoir fourni caution, étaient cachés dans cette contrée de l'Italie. Il condamna les uns et envoya les autres chargés de fer à Rome pour y être jugés par le sénat. P. Cornélius les fit tous jeter en prison.

XLII. Il n'y eut aucun mouvement dans l'Espagne ultérieure; les malheurs de la dernière campagne avaient abattu le courage des Lusitains. Dans la citérieure, chez les Suessétans, A. Térentius assiégea et prit la ville de Corbion, dont il vendit les prisonniers; le reste de l'hiver s'écoula dès lors aussi paisiblement pour cette province. Les anciens préteurs, C. Calpurnius Piso et L. Quinctius revinrent à Rome, où les sénateurs leur décernèrent à l'unanimité les honneurs du triomphe. C. Calpurnius triompha le premier des Lusitains et des Celtibères. Il fit porter devant lui quatre-vingt-trois couronnes d'or et douze mille livres pesant d'argent. Peu de jours après, L. Quinctius Crispinus triompha également des

parcimonia, in patientia laboris, periculi, ferrei prope corporis animique; quem ne senectus quidem, quæ solvit omnia, fregerit; qui sextum et octogesimum annum agens causam dixerit, ipse pro se oraverit, scripseritque : nonagesimo anno Ser. Galbam ad populi adduxerit judicium.

XLI. Hunc sicut omni vita, tum petentem premebat nobilitas; coierantque, præter L. Flaccum, qui collega in consulatu fuerat, candidati omnes ad dejiciendum honore eum; non solum ut ipsi potius adipiscerentur, nec quia indignabantur novum hominem censorem videre; sed etiam quod tristem censuram, periculosamque multorum famæ, et ab læso a plerisque, et lædendi cupido, exspectabant. Etenim tum quoque minitabundus petebat, « refragari sibi, qui liberam et fortem censuram timerent, criminando : » et simul L. Valerio suffragabatur. « Illo uno collega castigare se nova flagitia, et priscos revocare mores posse. » His accensi homines, adversa nobilitate, non M. Porcium modo censorem fecerunt, sed etiam collegam ei L. Valerium Flaccum adjecerunt. Secundum comitia censorum consules prætoresque in provincias profecti sunt, præter Q. Nævium, quem quatuor non minus menses, priusquam in Sardiniam iret, quæstiones veneficii, quarum magnam partem extra urbem per municipia conciliabulaque habuit, quia ita aptius visum erat, tenuerunt. Si Antiati Valerio credere libet, ad duo hominum millia damnavit. Et L. Postumius prætor, cui Tarentum provincia evenerat, magnas pastorum conjurationes vindicavit, et reliquas Bacchanalium quæstionis cum omni exsecutus est cura. Multos, qui aut citati non affuerant, aut vades deseruerant, in ea regione Italiæ latentes, partim noxios judicavit, partim comprehensos Romam ad senatum misit. In carcerem omnes a P. Cornelio conjecti sunt.

XLII. In Hispania ulteriore, fractis proximo bello Lusitanis, quiete res fuerunt. In citeriore A. Terentius in Suessetanis oppidum Corbionem vineis et operibus expugnavit, captivos vendidit; quieta deinde hiberna et citerior provincia habuit. Veteres prætores, C. Calpurnius Piso et L. Quinctius, Romam redierunt. Utrique magno Patrum consensu triumphus est decretus. Prior C. Calpurnius de Lusitanis et Celtiberis triumphavit. Coronas aureas tulit octoginta tres, et duodecim millia pondo argenti. Paucos post dies L. Quinctius Crispinus ex iisdem

Lusitains et des Celtibères, et il étala dans cette pompe nouvelle la même quantité d'or et d'argent. Les censeurs M. Porcius Cato et L. Valérius firent la revue du sénat. Cette opération était vivement attendue et redoutée tout à la fois. Ils exclurent sept membres de la compagnie, parmi lesquels on remarquait un personnage illustre par sa naissance et par les honneurs dont il avait été revêtu, le consulaire T. Quinctius Flamininus. Un antique usage voulait, dit-on, que les censeurs motivassent par une apostille, l'exclusion qu'ils prononçaient. Nous avons plusieurs discours assez violents de Caton, contre ceux qu'il dégrada du rang de sénateur ou qu'il priva de leur cheval. Mais aucun sans contredit ne renferme de reproches plus graves que celui qu'il fit contre L. Quinctius. Si Caton eût parlé ainsi comme accusateur, avant d'avoir mis son apostille, et non comme censeur pour la justifier, T. Quinctius lui-même n'aurait pu, en supposant qu'il eût été censeur à ce moment, maintenir son frère Lucius dans le sénat. Entre autres infamies, il lui reprocha d'avoir séduit par de magnifiques promesses et emmené de Rome dans son département de la Gaule, un jeune débauché fort célèbre alors nommé Philippe le Carthaginois. Ce jeune homme, qui voulait se faire aux yeux de son amant un mérite de sa complaisance, lui reprochait assez ordinairement, par forme de plaisanterie, dans l'intimité de leur commerce, de l'avoir emmené de Rome la veille d'un combat de gladiateurs. Un jour qu'ils étaient tous deux à table, et qu'ils avaient la tête échauffée par le vin, on vint annoncer au consul qu'un noble Boïen s'était présenté au camp comme transfuge avec ses enfants, et qu'il demandait à voir Quinctius pour recevoir de lui personnellement l'assurance de sa protection. Introduit dans la tente, il s'adressa au consul par l'organe d'un interprète. Tout à coup Quinctius l'interrompit : « Veux-tu, dit-il au complice de ses débauches, pour te dédommager du spectacle que je t'ai fait manquer, voir mourir ce Gaulois? » A peine Philippe avait-il fait un signe d'assentiment, sans croire l'offre sérieuse, que pour lui complaire le consul tira du fourreau l'épée qui était suspendue auprès de lui, et en frappa d'abord le Gaulois à la tête pendant qu'il parlait; puis, voyant qu'il fuyait en implorant la protection du peuple romain et de tous ceux qui se trouvaient là, il le poursuivit et lui perça le flanc.

XLIII. Valérius d'Antium, qui n'avait point lu le discours de Caton, et qui a simplement ajouté foi à un récit peu authentique, présente le fait d'une autre manière; mais on y retrouve le même raffinement de débauche et de cruauté. Suivant lui, Quinctius étant à Plaisance avait invité à sa table une courtisane fameuse dont il était éperdûment amoureux. Pendant le repas, il se vanta, entre autres choses, devant cette femme, d'avoir instruit avec une excessive rigueur plusieurs affaires dont on l'avait chargé, et de tenir en prison un grand nombre de condamnés à mort, qu'il devait livrer à la hache du bourreau. Alors la courtisane, qui était couchée au-dessous du consul, déclara qu'elle n'avait jamais vu d'exécution et qu'elle avait le plus vif désir d'en voir une. Son amant, jaloux de lui prouver sa complaisance,

Lusitanis Celtiberisque triumphavit. Tantumdem auri atque argenti in eo triumpho translatum. Censores, M. Porcius et L. Valerius, metu mixta exspectatione, senatum legerunt : septem moverunt senatu; ex quibus unum insignem et nobilitate et honoribus, L. Quinctium Flaminium consularem. Patrum memoria institutum fertur, ut censores motis senatu ascriberent notas. Catonis et aliæ quidem acerbæ orationes exstant in eos, quos aut senatorio loco movit, aut quibus equos ademit; longe gravissima in L. Quinctium oratio est, qua si accusator ante notam, non censor post notam, usus esset, retinere Quinctium in senatu ne frater quidem T. Quinctius, si tum censor esset, potuisset. Inter cetera objecit ei, Philippum Pœnum, carum ac nobile scortum, ab Roma in Galliam provinciam spe ingentium donorum perductum. Eum puerum, per lasciviam quum cavillaretur, exprobare consuli persæpe solitum, quod sub ipsum spectaculum gladiatorium abductus ab Roma esset, ut obsequium amatori venditaret. Forte epulantibus iis, quum jam vino incaluissent, nuntiatum in convivio esse, nobilem Boium cum liberis transfugam venisse; convenire consulem velle, ut ab eo fidem præsens acciperet. Introductum in tabernaculum per interpretem alloqui consulem cœpisse. Inter cujus sermonem Quinctius scorto, « Vis tu, inquit, quoniam gladiatorium spectaculum reliquisti, jam hunc Gallum morientem videre? » Et quum is vixdum serio annuisset, ad nutum scorti consulem stricto gladio, qui super caput pendebat, loquenti Gallo caput primum percussisse, deinde fugienti, fidemque populi romani, atque eorum, qui aderant, imploranti, latus transfodisse.

XLIII. Valerius Antias, ut qui nec Catonis orationem legisset, et fabulæ tantum sine auctore editæ credidisset, aliud argumentum, simile tamen et libidine et crudelitate, peragit. Placentiæ famosam mulierem, cujus amore deperiret, in convivium arcessitam scribit. Ibi jactantem sese scorto inter cetera retulisse, quam acriter quæstiones exercuisset, et quam multos capitis damnatos in vinculis haberet, quos securi percussurus esset. Tum illam infra eum accubantem negasse, unquam vidisse quemquam securi ferientem, et pervelle id videre. Hic indulgentem amatorem, unum ex illis miseris, attrahi jussum, securi percussisse. Facinus, sive eo modo, quo censor objecit, sive, ut Valerius tradit, commissum est, sævum atque

fit aussitôt amener en sa présence un de ces malheureux et lui trancha la tête. Au reste, quel que soit le véritable récit, celui du censeur ou celui de Valérius, le crime est constant; il n'en est pas de plus atroce et de plus inouï. Au milieu d'un festin, alors qu'on fait ordinairement des libations en l'honneur des dieux et qu'on leur adresse des vœux solennels, un consul a eu l'infamie d'immoler une victime humaine et de faire rejaillir son sang sur la table, pour satisfaire le caprice d'une courtisane mollement étendue dans ses bras! Caton, en finissant son discours, défia Quinctius de nier ce fait ainsi que les autres dont il l'accusait, et lui proposa de fournir caution et de se justifier. « S'il s'avouait coupable, lui dit-il, pouvait-on le plaindre d'avoir été flétri, lorsqu'on savait qu'au milieu d'une orgie, égaré par l'ivresse et la débauche, il s'était fait un jeu de verser le sang d'un homme? »

XLIV. En faisant la revue des chevaliers, les censeurs privèrent Scipion l'Asiatique de son cheval. Ils ne se montrèrent pas moins sévères ni moins rigoureux à l'égard de tous les ordres pour l'opération du cens. Ils enjoignirent aux citoyens de comprendre dans la déclaration de leurs revenus les bijoux, les parures de femmes et les voitures dont la valeur excéderait la somme de quinze mille as. Ils décidèrent que les esclaves, âgés de moins de vingt ans, qui avaient été vendus depuis le dernier lustre dix mille as au plus, seraient estimés dix fois plus qu'il n'avaient coûté, et frappèrent tous ces objets d'un droit de trois as par mille. Ils supprimèrent toutes les eaux que les particuliers tiraient des aqueducs pour leurs maisons ou leurs champs, et obligèrent tous ceux qui avaient des maisons en saillie sur la voie publique, commencées ou achevées, à les démolir dans l'espace de trente jours. Ils employèrent ensuite à des travaux publics l'argent décrété pour cet objet, firent paver les abreuvoirs et nettoyer les égouts qui en avaient besoin; ils en construisirent aussi de nouveaux sur l'Aventin et dans les autres quartiers qui n'en avaient pas. Ils travaillèrent aussi séparément. Flaccus fit élever, dans l'intérêt du peuple, une chaussée qui conduisait aux eaux de Neptune, et percer un chemin à travers la montagne de Formies. Caton acheta pour l'état deux vestibules, celui de Ménius et celui de Titius, dans les Lautumies, ainsi que quatre boutiques; il en fit la basilique, appelée Porcia. Ils affermèrent les impôts à un très-haut prix, et les travaux publics au rabais. Mais le sénat, vaincu par les prières et les larmes des publicains, ayant ordonné qu'on procédât à une nouvelle adjudication de la ferme des impôts, les censeurs écartèrent de la concurrence par un édit ceux qui avaient éludé leurs premiers engagements, et firent une nouvelle adjudication avec une légère baisse de prix. Ce fut une censure célèbre que celle de ces deux magistrats; mais elle excita beaucoup de haine contre Caton, à qui l'on attribuait tous les actes de sévérité, et il ne cessa plus d'être en butte aux attaques de ses ennemis. La même année deux colonies furent fondées, l'une à Potentie dans le Picénum, l'autre à Pisaure chez les Gaulois. Chaque colon reçut six arpents; le partage des terres et l'installation des colons dans l'une et l'autre ville furent confiés aux mêmes triumvirs Q. Fabius Labéo, M. Fulvius Flaccus et Q. Fulvius Nobilior. Les consuls

atrox: inter pocula atque epulas, ubi libare diis dapes, ubi bene precari mos esset, ad spectaculum scorti procacis, in sinu consulis recubantis, mactatam humanam victimam esse, et cruore mensam respersam. In extrema oratione Catonis conditio Quinctio fertur, ut, si id factum negaret, ceteraque, quæ objecisset, sponsione defenderet sese: sin fateretur, ignominiane sua quemquam doliturum censeret, quum ipse, vino et Venere amens, sanguine hominis in convivio lusisset?

XLIV. In equitatu recognoscendo L. Scipioni Asiageni ademptus equus. In censibus quoque accipiendis tristis et aspera in omnes ordines censura fuit. Ornamenta et vestem muliebrem et vehicula, quæ pluris, quam quindecim millium æris, essent, in censum referre juratores jussi. Item mancipia minora annis viginti, quæ post proximum lustrum decem millibus æris, aut eo pluris, venissent, uti ea quoque decies tanto pluris, quam quanti essent, æstimarentur; et his rebus omnibus terni in millia æris attribuerentur. Aquam publicam omnem, in privatum ædificium aut agrum fluentem, ademerunt; et, quæ in loca publica inædificata immolitave privati habebant, intra dies triginta demoliti sunt. Opera deinde facienda ex decreta in eam rem pecunia, lacus sternendos lapide, detergendasque, qua opus esset, cloacas; in Aventino et in aliis partibus, qua nondum erant, faciendas locaverunt. Et separatim Flaccus molem ad Neptunias aquas, ut iter populo esset, et viam per Formianum montem. Cato atria duo, Mænium et Titium in lautumiis, et quatuor tabernas, in publicum emit; basilicamque ibi fecit, quæ Porcia apellata est. Et vectigalia summis pretiis, ultro tributa infimis locaverunt. Quas locationes quum senatus, precibus et lacrimis publicanorum victus, induci et de integro locari jussisset; censores, edicto summotis ab hasta, qui ludificati priorem locationem erant, omnia eadem paullum imminutis pretiis locaverunt. Nobilis censura fuit, simultatiumque plena; quæ M. Porcium, cui acerbitas ea assignabatur, per omnem vitam exercuerunt. Eodem anno coloniæ duæ, Potentia in Picenum, Pisaurum in Gallicum agrum, deductæ sunt. Sena jugera in singulos data. Diviserunt agrum, coloniasque deduxerunt iidem tresviri, Q. Fabius Labeo, et M. et Q. Fulvii, Flaccus et Nobilior. Consules ejus

de l'année ne firent rien de remarquable, ni au dedans ni au dehors.

XLV. Ils désignèrent pour l'année suivante M. Claudius Marcellus et Q. Fabius Labéo. Aux ides de Mars, qui était le jour de leur entrée en charge, les deux nouveaux consuls proposèrent de régler la répartition des provinces consulaires et prétoriennes. Les préteurs nommés étaient C. Valérius, flamine de Jupiter, qui s'était déjà mis sur les rangs l'année précédente, H. Postumius Albinus, P. Cornélius Fisenna, L. Pupius, L. Julius et Cn. Sicinius. Les consuls eurent pour département la Ligurie avec les deux armées que P. Claudius et L. Porcius y avaient commandées. Les Espagnes ne furent pas tirées au sort; on les laissa aux préteurs de l'année précédente avec leurs armées. Les préteurs eurent ordre de se partager leurs provinces par la voie du sort, de manière que le flamine de Jupiter eût au moins l'une des deux juridictions de la ville; le sort lui assigna celle des étrangers. Cornélius Silénus eut celle de Rome, Sp. Posthumius la Sicile, L. Pupius l'Apulie, L. Julius la Gaule, Cn. Sicinius la Sardaigne. Julius eut ordre de hâter son départ. Les Gaulois transalpins avaient, comme on l'a dit plus haut, pénétré en Italie par des défilés jusqu'alors inconnus, et ils bâtissaient une ville sur le territoire où se trouve aujourd'hui Aquilée. Le préteur devait, autant qu'il le pourrait, s'opposer à cette fondation, sans employer la force des armes; s'il lui fallait recourir à ce moyen, il devait en informer les consuls, et l'on avait décidé que l'un d'eux marcherait avec ses légions contre les Gaulois. A la fin de l'année précédente, les comices avaient été réunis pour nommer un successeur à l'augure Cn. Cornélius, qui était mort; et l'on avait choisi Sp. Postumius Albinus.

XLVI. Au commencement de cette année mourut le grand pontife P. Licinius Crassus. M. Sempronius Tuditanus fut désigné par ses collègues pour le suppléer dans ses fonctions jusqu'au moment où l'on nomma un autre grand pontife, C. Servilius Géminus. Pour honorer les funérailles de P. Licinius, on fit une distribution de viande au peuple, et on donnna un combat de cent vingt gladiateurs, des jeux funèbres qui durèrent trois jours, et un repas public à la suite des jeux. A cet effet on avait dressé les tables dans toute l'étendue du Forum; mais un violent orage s'éleva tout à coup et força les citoyens à se mettre à l'abri sous des tentes, qu'on enleva dès que le temps fut redevenu serein. Ainsi, disait la foule, avait été accomplie la prédiction faite par les devins qui avaient annoncé qu'on serait un jour forcé de camper au milieu du Forum. Cette frayeur superstitieuse était à peine calmée qu'elle fit place à une autre. Deux jours de suite une pluie de sang était tombée sur la place de Vulcain : les décemvirs ordonnèrent des supplications pour conjurer ce prodige. Les consuls, avant de partir pour leurs provinces, présentèrent au sénat les députations des pays d'outre-mer. Jamais Rome n'avait vu dans ses murs une telle affluence d'étrangers. Depuis que le bruit s'était répandu parmi les nations voisines

anni nec domi nec militiæ memorabile quicquam egerunt.

XLV. In insequentem annum crearunt consules M. Claudium Marcellum, Q. Fabium Labeonem. M. Claudius, Q. Fabius Idibus Martiis, quo die consulatum inierunt, de provinciis suis prætorumque retulerunt. Prætores creati erant C. Valerius flamen Dialis, qui et priore anno petierat, et Sp. Postumius Albinus, et P. Cornelius Sisenna, L. Pupius, L. Julius, Cn. Sicinius. Consulibus Ligures cum iisdem exercitibus, quos P. Claudius et L. Porcius habuerant, provincia decreta est. Hispaniæ extra sortem prioris anni prætoribus cum suis exercitibus servatæ. Prætores ita sortiri jussi, uti flamini, Diali utique altera juris dicendi Romæ provincia esset. Peregrinam est sortitus. Sisennæ Cornelio urbana, Sp. Postumio Sicilia, L. Pupio Apulia, L. Julio Gallia, Cn. Sicinio Sardinia evenit. L. Julius maturare est jussus. Galli Transalpini, per saltus ignotæ antea viæ, ut ante dictum est, in Italiam transgressi, oppidum in agro, qui nunc est Aquileiensis, ædificabant. Id eos ut prohiberet, quod ejus sine bello posset, prætori mandatum est : si armis prohibendi essent, consules certiores faceret. Ex his placere alterum adversus Gallos ducere legiones. Extremo prioris anni comitia habita erant in demortui Cn. Cornelii Lentuli locum auguris sufficiendi. Creatus Sp. Postumius Albinus.

XLVI. Hujus principio anni P. Licinius Crassus pontifex maximus mortuus est : in cujus locum M. Sempronius Tuditanus pontifex est cooptatus : pontifex maximus est creatus C. Servilius Geminus. P. Licinii funeris causa visceratio data, et gladiatores centum viginti pugnaverunt, et ludi funebres per triduum facti, post ludos epulum. In quo, quum toto foro strata triclinia essent, tempestas, cum magnis procellis coorta, coegit plerosque tabernacula statuere in foro. Eadem paullo post, quum undique disserenasset, sublata : defunctosque vulgo ferebant, quod inter fatalia vates cecinissent, necesse esse tabernacula in foro statui. Hac religione levatis altera injecta, quod sanguine per biduum pluisset in area Vulcani : et per decemviros supplicatio indicta erat ejus prodigii expiandi causa. Priusquam consules in provincias proficiscerentur, legationes transmarinas in senatum introduxerunt : nec unquam ante tantum regionis ejus hominum Romæ fuerat. Nam ex quo fama per gentes, quæ Macedoniam accolunt, vulgata est, crimina querimoniasque de Philippo non negligenter ab Romanis au-

de la Macédoine que les Romains accueillaient avec faveur les plaintes et les accusations portées contre Philippe, et que plusieurs avaient gagné à se plaindre, les villes, les nations, les particuliers même, qui tous souffraient de ce dangereux voisinage, accoururent en foule à Rome avec l'espoir d'y obtenir le redressement de leurs griefs, ou du moins la consolation de le faire connaître. Le roi Eumène envoya aussi une ambassade à la tête de laquelle était son frère Athénée, pour se plaindre et de ce que Philippe n'avait pas encore retiré ses garnisons de la Thrace, et de ce qu'il avait fait passer des secours en Bithynie à Prusias qui lui faisait la guerre.

XLVII. Démétrius, qui était fort jeune alors, avait à répondre à toutes ces inculpations; il lui était difficile de se rappeler ou les griefs allégués contre son père ou les réfutations qu'il pouvait en faire. Les faits étaient nombreux et l'on était entré dans les plus minutieux détails: c'étaient des discussions de frontières, des enlèvements d'hommes ou de bestiaux, des sentences injustes ou des dénis de justice, des décisions où l'on n'avait consulté que la violence ou la faveur. Démétrius n'était pas en état de donner des explications satisfaisantes. Le sénat voyant qu'il ne pouvait tirer aucune lumière de ce jeune prince, et touché d'ailleurs de son inexpérience et de son embarras, lui fit demander s'il avait reçu de son père quelque mémoire à ce sujet. Sur sa réponse affirmative, on jugea qu'on n'avait rien de mieux à faire que de prendre connaissance de la justification de Philippe lui-même. On exigea donc aussitôt communication du mémoire, et on permit au jeune prince d'en faire la lecture. C'était une apologie succincte de la conduite du roi sur chaque chef d'accusation; il prétendait tantôt n'avoir agi que conformément aux instructions des commissaires, tantôt avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour s'y conformer, mais en avoir été empêché par ceux-mêmes qui l'accusaient. A cette défense il avait aussi mêlé des plaintes sur l'injustice des décisions prises par les commissaires, sur la partialité de Cécilius, et sur les outrages que tout le monde lui avait prodigués, quoiqu'il n'eût rien fait pour mériter un si indigne traitement. Ces passages, qui prouvaient toute l'irritation de Philippe furent remarqués par le sénat. Cependant, comme le jeune prince faisait des excuses ou promettait de donner toutes les satisfactions qui seraient exigées, on voulut bien lui répondre que Philippe, quelle que fût sa conduite, n'avait pu prendre un parti plus sage ni plus agréable au sénat que de charger son fils Démétrius de sa justification; que le sénat pouvait dissimuler bien des griefs passés, les oublier, les supporter même, qu'il allait jusqu'à croire à la parole de Démétrius; car il en avait pour garant les sentiments du jeune prince au défaut de sa personne qu'il n'avait plus en otage, et il savait que son attachement pour Rome allait aussi loin que le permettait la piété filiale; que par égard pour lui, on enverrait en Macédoine des commissaires chargés de redresser toutes les irrégularités qui auraient pu être commises, et cela sans exiger aucune réparation de Philippe; enfin qu'on voulait faire sentir au roi qu'il était rede-

diri, multis operæ pretium fuisse queri; pro se quæque civitates gentesque, singuli etiam privatim (gravis enim accola omnibus erat), Romam, aut ad spem levandæ injuriæ, aut ad deflendæ solatium, venerunt. Et ab Eumene rege legatio cum fratre ejus Athenæo venit ad querendum, simul quod non deducerentur ex Thracia præsidia, simul quod in Bithyniam Prusiæ bellum adversus Eumenem gerenti auxilia missa forent.

XLVII. Respondendum ad omnia juveni tum admodum Demetrio erat; quum haud facile esset, aut ea, quæ objicerentur, aut quæ adversus ea dicenda erant, memoria complecti. Nec enim multa solum, sed etiam pleraque oppido quam parva erant: de controversia finium, de hominibus raptis pecoribusque abactis, de jure aut dicto per libidinem aut non dicto; de rebus per vim aut per gratiam judicatis. Nihil horum neque Demetrium docere dilucide, nec se satis liquido discere ab eo senatus quum cerneret posse; simul et tirocinio, et perturbatione juvenis moveretur; quæri jussit ab eo, ecquem de his rebus commentarium a patre accepisset? Quum respondisset, « accepisse se; » nihil prius nec potius visum est, quam regis ipsius de singulis responsa accipere. Librum extemplo poposcerunt; deinde, ut ipse recitaret, permiserunt. Erant autem de rebus singulis in breve coactæ causæ: ut alia fecisse se secundum decreta legatorum doceret; alia non per se stetisse, quo minus faceret, sed per eos ipsos, qui accusarent. Interposuerat et querelas de iniquitate decretorum, et quam non ex æquo disceptatum apud Cæcilium foret, indigneque sibi, nec ullo suo merito, insultatum ab omnibus esset. Has notas irritati ejus animi collegit senatus. Ceterum alia excusanti juveni, alia recipienti, futura ita, ut maxime vellet senatus, responderi placuit: « Nihil patrem ejus neque rectius, nec magis quod ex voluntate senatus esset, fecisse, quam quod, utcunque ea gesta essent, per Demetrium filium satisfieri voluisset Romanis. Multa et dissimulare, et oblivisci, et pati præterita senatum posse, et credere etiam, Demetrio credendum esse. Obsidem enim se animum ejus habere, etsi patri corpus reddiderit: et scire, quantum salva in patrem pietate possit, amicum eum populo romano esse. Honorisque ejus causa missuros in Macedoniam legatos, ut, si quid minus factum sit, quam debuerit, tum quoque sine piaculo rerum prætermissarum fiat. Velle etiam sentire Philippum, in-

vable à son fils Démétrius de sa réconciliation avec le peuple romain.

XLVIII. Tous ces témoignages d'estime prodigués au jeune prince pour augmenter son crédit à la cour de Macédoine, ne servirent qu'à soulever la haine contre lui, et le conduisirent bientôt même à sa perte. On donna ensuite audience aux Lacédémoniens. Ils entrèrent aussi dans une foule de détails fort minutieux; mais la question principale était de savoir si les habitants bannis par les Achéens seraient rétablis ou non dans leur patrie, et si la mort de ceux qu'ils avaient massacrés était juste ou injuste. Il s'agissait encore de décider si Lacédémone continuerait à faire partie de la ligue achéenne, ou si, comme auparavant, elle aurait seule une existence à part et indépendante dans le Péloponèse. On décréta le rappel des bannis et on cassa les condamnations prononcées; mais Lacédémone fut maintenue dans la ligue achéenne, et ce décret dut être transcrit et consigné dans les registres des Lacédémoniens et des Achéens. Q. Marcius fut envoyé en Macédoine, avec ordre de passer aussi dans le Péloponese pour y examiner la situation des alliés. Car les anciennes discordes y avaient laissé des germes de troubles, et Messène venait de se séparer de la ligue achéenne. Si je remontais aux causes de cette guerre, et si j'en faisais le récit, je m'écarterais du plan que je me suis tracé, et qui ne me permet de toucher à l'histoire des autres peuples qu'autant qu'elle se lie à celle de la république.

XLIX. Mais je ne puis passer sous silence l'événement le plus mémorable de cette guerre. Les Achéens avaient eu constamment l'avantage, lorsqu'ils perdirent leur préteur Philopémen. Ce général, voulant gagner de vitesse les ennemis qui marchaient sur Coronée, fut surpris avec un petit nombre de cavaliers dans une gorge étroite et difficile. Il aurait pu, dit-on, s'échapper avec l'aide des Thraces et des Crétois ses auxiliaires; mais il ne voulut pas se déshonorer en abandonnant ses cavaliers, qui étaient l'élite de la nation, et qu'il avait naguère appelés auprès de lui. Afin d'assurer leur retraite, il se plaça à l'arrière-garde et soutint l'effort des ennemis; mais son cheval s'étant abattu, il tomba lui-même, et la violence de la chute, jointe au poids de l'animal sous lequel il était engagé, faillirent le tuer; il avait alors soixante-dix ans, et il relevait à peine d'une longue maladie qui avait considérablement diminué ses forces. Dès qu'il fut à terre, les ennemis coururent et l'enveloppèrent; mais l'ayant reconnu, ils furent saisis de respect, et, pénétrés du souvenir de ses anciens services, ils s'empressèrent de le relever et de le secourir avec tous les égards qu'ils auraient eus pour leur propre général. Ils le portèrent hors du défilé, sur la grande route, en croyant à peine leurs yeux, dans l'ivresse d'un succès si imprévu. Cependant on détacha des courriers à Messène pour y annoncer la fin de la guerre et l'arrivée de Philopémen qu'on amenait prisonnier. Cette nouvelle parut d'abord si incroyable, qu'on accusa le messager non-seulement de mensonge, mais de folie même; puis, lorsque le témoignage unanime de ceux qui arrivaient successivement eût enfin confirmé le fait, tous les ha-

tegra omnia sibi cum populo romano Demetrii filii beneficio esse.»

XLVIII. Hæc, quæ augendæ amplitudinis ejus causa facta erant, extemplo in invidiam, mox etiam in perniciem adolescenti verterunt. Lacedæmonii deinde introducti sunt. Multæ et parvæ disceptationes jactabantur: sed, quæ maxime rem continerent, erant, utrum restituerentur, quos Achæi damnaverant, necne; inique, an jure occidissent, quos occiderant. Vertebantur et, utrum manerent in Achaico concilio Lacedæmonii; an, ut ante fuerat, secretum ejus unius in Peloponneso civitatis jus esset. Restitui, judiciaque facta tolli placuit: Lacedæmonem manere in Achaico concilio: scribique id decretum, et consignari a Lacedæmoniis et Achæis. Legatus in Macedoniam Q. Marcius est missus: jussus idem in Peloponneso sociorum res aspicere. Nam ibi quoque et ex veteribus discordiis residui motus erant, et Messene desciverat a concilio Achaico. Cujus belli et causas et ordinem si expromere velim, immemor sim propositi, quo statui non ultra attingere externa, nisi qua Romanis cohærerent rebus.

XLIX. Eventus memorabilis est, quod, quum bello superiores essent Achæi, Philopœmen prætor eorum capitur, ad præoccupandam Coronen, quam hostes petebant, in valle iniqua cum equitibus paucis oppressus. Ipsum potuisse effugere Thracum Cretensiumque auxilio traduut: sed pudor relinquendi equites, nobilissimos gentis, ab ipso nuper lectos, tenuit. Quibus dum locum ad evadendas angustias cogendo ipse agmen præbet, sustinens impetus hostium; prolapso equo, et suo ipse casu, et onere equi super eum ruentis haud multum abfuit, quin exanimaretur, septuaginta annos jam natus, et diutino morbo, ex quo tum primum reficiebatur, viribus admodum attenuatis. Jacentem hostes superfusi oppresserunt: cognitumque primum a verecundia memoriaque meritorum, haud secus quam ducem suum, attollunt reficiuntque, et ex valle devia in viam portant, vix sibimet ipsi præ necopinato gaudio credentes; pars nuntios Messenen præmittunt, debellatum esse, Philopœmenem captum adduci. Primum adeo incredibilis visa res, ut non pro vano modo, sed vix pro sano nuntius audiretur. Deinde, ut super alium alius idem omnes affirmantes veniebant, tandem facta fides; et, priusquam appropinquare urbi satis scirent, ad spectaculum omnes, simul liberi ac servi, pueri quoque cum feminis, effunduntur: itaque clauserant portam turbæ, dum pro se quisque, nisi ipse

bitants, hommes libres, esclaves, femmes, enfants, sans attendre qu'on eût annoncé positivement l'approche de Philopémen, se précipitèrent hors de la ville pour jouir de ce spectacle. La porte était donc encombrée de curieux; chacun semblait ne vouloir ajouter foi à ce grand événement qu'autant qu'il s'en serait convaincu par ses propres yeux. Ceux qui amenaient le prisonnier eurent peine à s'ouvrir un passage au milieu de la foule et à franchir la porte ; la rue était remplie d'un immense concours de spectateurs. Mais comme une grande partie des citoyens n'avaient pu satisfaire leur curiosité, ils se portèrent tout d'un coup au théâtre, qui n'était pas éloigné, et demandèrent à grands cris qu'on y amenât Philopémen pour le montrer au peuple. Les magistrats et les principaux de la ville, craignant que la vue d'un si grand homme, la comparaison de sa grandeur passée avec sa fortune actuelle, et le souvenir de ses importants services n'éveillassent dans tous les cœurs un sentiment de pitié, et n'excitassent quelques troubles, ne le présentèrent que de loin aux regards, et se hâtèrent ensuite de le faire disparaître. Dinocrate, préteur des Messéniens, allégua que les magistrats avaient des questions à lui adresser dans l'intérêt du succès de leurs armes. On l'emmena donc au sénat, et la compagnie, convoquée par un ordre exprès, entra en délibération.

L. Déjà le soir approchait, sans qu'on eût rien décidé; on ne savait même pas où l'on pourrait le déposer en toute sûreté pendant la nuit. L'éclat de sa grandeur passée et de son mérite frappaient tous les esprits de stupeur, et personne n'osait ni se charger d'un dépôt si important, ni en confier la garde à un autre. Enfin quelques sénateurs rappelèrent qu'on pouvait disposer du souterrain revêtu de pierres de tailles, où était enfermé le trésor public. Ce fut là qu'on descendit Philopémen, chargé de fers, et l'on en ferma l'entrée avec une pierre énorme à l'aide d'un levier. Ce cachot était à leurs yeux le plus sûr de tous les gardiens; on attendit donc avec confiance le jour suivant. Le lendemain, le peuple, qui était étranger à toutes les intrigues et qui n'avait pas oublié les services rendus à Messène par le prisonnier, fut d'avis de respecter ses jours et de mettre ses talents à profit pour remédier aux maux présents. Mais les chefs de la révolte, qui avaient le pouvoir entre les mains, tinrent un conseil secret et votèrent tous pour la mort; seulement les uns voulaient en hâter le moment, les autres le différer. Les premiers l'emportèrent, et l'on envoya un esclave présenter le poison à Philopémen. Celui-ci se contenta, dit-on, de demander en prenant la coupe, si Lycortas (c'était son collègue) et ses cavaliers avaient échappés. On lui répondit qu'ils étaient tous en sûreté. « Bien, » reprit-il, et vidant d'un trait le breuvage mortel, il expira au bout de quelques instants. Les auteurs de sa mort n'eurent pas longtemps à s'applaudir de leur cruauté. Messène vaincue fut forcée de livrer les coupables aux Achéens et de rendre les ossements de Philopémen. La ligue achéenne tout entière contribua aux frais de ses funérailles, on épuisa pour lui tous les honneurs humains; on lui décerna même ceux qui sont réservés aux dieux. Les historiens grecs et latins font le plus grand éloge de ce hé-

oculis suis credidisset, vix pro comperta tantam rem habiturus videretur. Ægre summoventes obvios intrare portam, qui advehebant Philopœmenem, potuerunt, atque conferta turba iter reliquum clauserat : et, quum pars maxima exclusa a spectaculo esset, theatrum repente, quod viæ propinquum erat, compleverunt, et, ut eo in conspectum populi adduceretur, una voce omnes exposcebant. Magistratus et principes, veriti, ne quem motum misericordia præsentis tanti viri faceret, quum alios verecundia pristinæ majestatis collata præsenti fortunæ, alios recordatio ingentium meritorum motura esset, procul in conspectu eum statuerunt. Deinde raptim ex oculis hominum abstraxerunt, prætore Dinocrate dicente, esse, quæ pertinentia ad summam belli percunctari eum magistratus vellent. Inde abducto eo in curiam, et senatu vocato, consultari cœptum.

L. Jam invesperascebat, et non modo cetera, sed ne in proximam quidem noctem ubi satis tuto custodiretur, expediebant. Obstupuerant ad magnitudinem pristinæ ejus fortunæ virtutisque : et neque ipsi domum recipere custodiendum audebant, nec cuiquam uni custodiam ejus satis credebant. Admonent deinde quidam, esse thesaurum publicum sub terra, saxo quadrato sæptum. Eo vinctus demittitur, et saxum ingens, quo operitur, machina superimpositum est. Ita loco potius, quam homini cuiquam, credendam custodiam rati, lucem insequentem exspectaverunt. Postero die multitudo quidem integra, memor pristinorum ejus in civitatem meritorum, parcendum, ac per eum remedia quærenda esse præsentium malorum, censebant : defectionis auctores, quorum in manu respublica erat, in secreto consultantes, omnes ad necem ejus consentiebant : sed, utrum maturarent, an differrent, ambigebatur. Vicit pars avidior pœnæ, missusque, qui venenum ferret. Accepto poculo, nihil aliud locutum ferunt, quam quæsisse, « si incolumis Lycortas (is alter imperator Achæorum erat) equitesque evasissent? » Postquam dictum est, « incolumes esse; » « Bene habet, » inquit; et, poculo impavide exhausto, haud ita multo post exspiravit. Non diuturnum mortis ejus gaudium auctoribus crudelitatis fuit. Victa namque Messene bello exposcentibus Achæis noxios dedidit, ossaque reddita Philopœmenis sunt : et sepultus ab universo Achaico est concilio, adeo omnibus humanis congestis honoribus, ut ne divinis quidem abstineretur. Ab scriptoribus rerum

ros. Quelques-uns même placent au nombre des événements qui rendirent cette année mémorable la mort de trois illustres capitaines, Philopémen, Annibal et P. Scipion; ils mettent ainsi Philopémen sur le même rang que les deux plus fameux généraux des deux plus puissantes nations de l'univers.

LI. T. Quinctius Flamininus se rendit en ambassade à la cour de Prusias, qui était devenu suspect aux Romains pour avoir accueilli Annibal depuis la défaite d'Antiochus, et entrepris la guerre contre Eumène. Là sans doute l'ambassadeur reprocha entre autres griefs à Prusias d'avoir donné asile à l'ennemi le plus acharné du peuple romain, à un homme qui avait soulevé sa patrie contre Rome et qui après l'avoir ruinée, avait fait prendre les armes au roi Antiochus. Peut-être aussi que Prusias lui-même, voulant faire sa cour aux Romains et à leur représentant, résolut de mettre à mort un hôte si dangereux ou de le livrer aux ennemis. Du moins aussitôt après l'entrevue du prince et de Flamininus, des soldats eurent ordre d'aller investir la maison d'Annibal. Ce général avait toujours pensé qu'il finirait ainsi, quand il songeait à la haine implacable que lui portaient les Romains, et au peu de sûreté qu'offre la parole des rois. D'ailleurs il avait éprouvé déjà l'inconstance de Prusias, et il avait appris avec horreur l'arrivée de Flamininus, qu'il croyait devoir lui être fatale. Au milieu des périls dont il était ainsi entouré, il avait voulu se ménager toujours un moyen de fuir, et il avait pratiqué sept issues dans sa maison; quelques-unes étaient secrètes, afin qu'on ne pût y mettre des gardes. Mais la tyrannie soupçonneuse des rois perce tous les mystères qu'il lui importe de connaître. Les soldats enveloppèrent et cernèrent si étroitement toute la maison, qu'il était impossible de s'en évader. A la nouvelle que les satellites du roi étaient parvenus dans le vestibule, Annibal essaya de fuir par une porte dérobée, qu'il croyait avoir cachée à tous les yeux. Mais voyant qu'elle était aussi gardée, et que toute la maison était entourée de gens armés, il se fit donner le poison qu'il tenait depuis longtemps en réserve pour s'en servir au besoin. « Délivrons, dit-il, le peuple romain de ses longues inquiétudes, puisqu'il n'a pas la patience d'attendre la mort d'un vieillard. Flamininus n'aura guère à s'applaudir et à s'honorer de la victoire qu'il remporte sur un ennemi trahi et désarmé. Ce jour seul suffira pour prouver combien les mœurs des Romains ont changé. Leurs pères, menacés par Pyrrhus, qui avait les armes à la main, qui était à la tête d'une armée en Italie, lui ont fait dire de se mettre en garde contre le poison; eux, ils ont envoyé un consulaire en ambassade pour conseiller à Prusias d'assassiner traîtreusement son hôte. » Puis, après avoir maudit la personne et le trône de Prusias, et appelé sur sa tête le courroux des dieux vengeurs de l'hospitalité trahie, il but le poison. Telle fut la fin d'Annibal.

LII. Polybe et Rutilius font mourir Scipion aussi cette année. Je ne partage ni leur avis, ni celui de Valérius. Contre l'assertion des premiers,

græcis latinisque tantum huic viro tribuitur, ut a quibusdam eorum, velut ad insignem notam hujus anni, memoriæ mandatum sit, tres claros imperatores eo anno decessisse, Philopœmenem, Annibalem, P. Scipionem. Adeo in æquo eum duarum potentissimarum gentium summis imperatoribus posuerunt.

LI. Ad Prusiam regem legatus T. Quinctius Flamininus venit, quem suspectum Romanis et receptus post fugam Antiochi Annibal, et bellum adversus Eumenem motum faciebat. Ibi, seu quia a Flaminino inter cetera objectum Prusiæ erat, hominem omnium, qui viverent, infestissimum populo romano apud eum esse, qui patriæ suæ primum, deinde, fractis ejus opibus, Antiocho regi auctor belli adversus populum romanum fuisset : seu quia ipse Prusias, ut gratificaretur præsenti Flaminino Romanisque, per se necandi aut tradendi ejus in potestatem consilium cepit; a primo colloquio Flaminini milites extemplo ad domum Annibalis custodiendam missi sunt. Semper talem exitum vitæ suæ Annibal prospexerat animo, et romanorum inexpiabile odium in se cernens, et fidei regum nihil sane confisus. Prusiæ vero levitatem etiam expertus erat. Flaminini quoque adventum velut fatalem sibi horruerat. Ad omnia undique infesta, ut iter semper aliquod præparatum fugæ haberet, septem exitus e domo fecerat; et ex iis quosdam occultos, ne custodia sæpirentur. Sed grave imperium regum nihil inexploratum, quod investigari volunt, efficit. Totius circuitum domus ita custodiis complexi sunt, ut nemo inde elabi posset. Annibal, postquam est nuntiatum, milites regios in vestibulo esse, postico, quod devium maxime atque occultissimi exitus erat, fugere conatus, ubi id quoque occursu militum obsæptum sensit, et omnia circa clausa custodiis dispositis esse, venenum, quod multo ante præparatum ad tales habebat casus, poposcit. « Liberemus, inquit, diuturna cura populum romanum, quando mortem senis exspectare longum censent. Nec magnam, nec memorabilem ex inermi proditoque Flamininus victoriam feret. Mores quidem populi romani quantum mutaverint, vel hic dies argumento erit. Horum patres Pyrrho regi, hosti armato, exercitum in Italia habenti, ut a veneno caveret, prædixerunt : hi legatum consularem, qui auctor esset Prusiæ per scelus occidendi hospitis, miserunt. » Exsecratus deinde in caput regnumque Prusiæ, et hospitales deos violatæ ab eo fidei testes invocans, poculum exhausit. Hic vitæ exitus fuit Annibalis.

LII. Scipionem et Polybius, et Rutilius hoc anno mor-

je vois que, pendant la censure de M. Porcius et de L. Valérius, le censeur Valérius lui-même fut nommé prince du sénat, dignité dont l'Africain avait été investi les trois lustres précédents; s'il eût vécu, on ne lui aurait pas désigné un successeur, à moins qu'il n'eût été rayé de la liste des sénateurs; or aucun historien ne parle de cette flétrissure. Quant à Valérius d'Antium, son opinion est réfutée par le titre même d'une harangue que prononça l'Africain, contre le tribun du peuple M. Névius. Ce Névius fut porté sur le rôle des magistrats, comme ayant été tribun sous le consulat de P. Claudius et de L. Porcius; mais il n'entra en charge que sous celui d'Appius Claudius et de M. Sempronius, le 4 des ides de décembre, c'est-à-dire trois mois avant celles de mars, époque où P. Claudius et L. Porcius prirent possession de leur magistrature. Ainsi l'Africain vivait encore pendant le triumvirat de Névius, et il a pu être cité en justice par lui; mais il mourut avant la censure de L. Valérius et de M. Porcius. Toutefois la mort des trois généraux les plus fameux de leur siècle, chacun dans leur patrie, peut se comparer moins à cause de la coïncidence des faits, que parce qu'aucun d'eux n'eut une fin qui répondît à l'éclat de sa vie. D'abord ils sont morts et ont été ensevelis tous trois en terre étrangère. Annibal et Philopémen ont péri par le poison, Annibal en exil et trahi par son hôte, Philopémen prisonnier au fond d'un cachot et chargé de fers. Scipion ne fut ni condamné ni banni; mais il fut cité en justice pendant son absence, et en refusant de comparaître au jour fixé, il s'imposa pour la vie un exil volontaire qui devait peser même après lui sur sa cendre.

LIII. Mais j'interromps cette digression. Pendant que ces événements ont lieu dans le Péloponèse, le retour de Démétrius et des ambassadeurs en Macédoine avait diversement affecté les esprits. La multitude, qui s'effrayait à l'idée d'une guerre prochaine avec les Romains, accueillit avec une grande faveur le jeune prince qu'elle regardait comme l'auteur de la paix, et le vœu général lui destinait le trône après la mort de son père. « Il était plus jeune que Persée, disait-on; il avait du moins sur lui l'avantage d'une naissance légitime; car la mère de Persée n'était qu'une concubine. Persée, fruit équivoque de la prostitution, n'avait aucun trait de ressemblance avec Philippe, tandis que Démétrius était le portrait vivant de son père. D'ailleurs les Romains placeraient Démétrius sur le trône paternel; mais ils n'avaient pour Persée aucun sentiment de bienveillance. » Tels étaient les discours de la multitude. Aussi Persée commençait-il à craindre que son droit d'aînesse seul ne fût un faible titre contre tous les autres avantages que Démétrius avait sur lui. Philippe lui-même, songeant qu'il ne serait pas maître de disposer de sa succession, redoutait également l'importance beaucoup trop grande à ses yeux du plus jeune de ses fils. Il voyait souvent d'un œil jaloux l'empressement des Macédoniens pour lui; il était blessé qu'il se formât de son vivant une cour rivale de la sienne.

tuum scribunt. Ego neque his, neque Valerio assentior: his, quod, censoribus M. Porcio, L. Valerio, principem senatus ipsum L. Valerium censorem lectum invenio, quum superioribus tribus lustris Africanus fuisset: quo vivo, nisi ut ille senatu moveretur, quam notam nemo memoriæ prodidit, alius princeps in locum ejus lectus non esset. Antiatem auctorem refellit tribunus plebis M. Nævius, adversus quem oratio inscripta P. Africani est. Hic Nævius in magistratuum libris est tribunus plebis, P. Claudio, L. Porcio consulibus: sed iniit tribunatum, Ap. Claudio, M. Sempronio consulibus, ante diem quartum Idus Decembres. Inde tres menses ad Idus Martias sunt; quibus P. Claudius, L. Porcius consulatum inierunt. Ita et vixisse in tribunatu Nævii videtur, diesque ei dici ab eo potuisse; decessisse autem ante L. Valerii et M. Porcii censuram. Trium clarissimorum suæ cujusque gentis virorum non magis tempore congruente comparabilis mors videtur esse, quam quod nemo eorum satis dignum splendore vitæ exitum habuit. Jam primum omnes non in patrio solo mortui, nec sepulti sunt. Veneno absumpti Annibal et Philopœmen; exsul Annibal, proditus ab hospite; captus Philopœmen in carcere et in vinculis exspiravit. Scipio, etsi non exsul, neque damnatus, die tamen dicta, ad quam non affuerat reus, absens citatus, voluntarium non sibimet ipsi solum, sed etiam funeri suo, exsilium indixit.

LIII. Dum ea in Peloponneso (a quibus devertit oratio) geruntur, reditus in Macedoniam Demetrii legatorumque aliter aliorum affecerat animos. Vulgus Macedonum, quos belli ab Romanis imminentis metus terruerat, Demetrium, ut pacis auctorem, cum ingenti favore conspiciebant: simul et spe haud dubia regnum ei post mortem patris destinabant. « Nam, etsi minor ætate, quam Perseus, esset, hunc tamen justa matrefamiliæ, illum pellice ortum esse: illum, ut ex vulgato corpore genitum, nullam certi patris notam habere; hunc insignem Philippi similitudinem præ se ferre. Ad hoc, Romanos Demetrium in paterno solio locaturos; Persei nullam apud eos gratiam esse.» Hæc vulgo loquebantur. Itaque et Persea cura angebat, ne parum pro se una ætas valeret, quum omnibus aliis rebus frater superior esset: et Philippus ipse, vix sui arbitrii fore, quem heredem regni relinqueret, credens, sibi quoque graviorem esse, quam vellet, minorem filium censebat. Offendebatur interdum concursu Macedonum ad eum, et alteram jam se vivo regiam esse indignabatur. Et ipse juvenis haud dubie inflatior redierat, subnisus erga se judiciis senatus, concessisque sibi, quæ patri negata es-

De son côté, le jeune prince était revenu de Rome avec une trop haute idée de lui-même; il était fier des égards que lui avaient témoignés les sénateurs en lui accordant ce qu'ils avaient refusé à son père, et se prévalait à tout propos de cette faveur. Mais si cette circonstance augmentait sa considération dans l'esprit du peuple, elle ne fit qu'accroître la jalousie de Persée et même de Philippe, surtout après l'arrivée de nouveaux ambassadeurs, lorsque le roi se vit forcé d'évacuer la Thrace, de rappeler ses garnisons et de subir d'autres conditions rigoureuses en vertu, soit de la décision des premiers commissaires, soit des nouveaux ordres du sénat. Il était d'autant plus irrité que Démétrius se montrait en quelque sorte plus empressé auprès des ambassadeurs qu'auprès de lui-même. Mais, tout en déplorant cette conduite, tout en gémissant sur son fils, il se soumettait ponctuellement aux exigences des Romains pour ne pas leur fournir un prétexte de lui déclarer la guerre sur-le-champ. Voulant même éloigner tout soupçon sur ses projets, il conduisit son armée au cœur de la Thrace, contre les Odryses, les Denthelenès et les Basses. Il s'empara de la ville de Philippopolis que les habitants avaient abandonnée pour se réfugier avec leurs familles dans les montagnes voisines, et força les barbares de la plaine, en ravageant leur territoire, à faire leur soumission. Laissant ensuite à Philippopolis une garnison, que les Odryses en chassèrent bientôt, il s'occupa de fonder une ville dans la Deuriope, contrée de la Péonie, près du fleuve Érigon, qui prend sa source en Illyrie, traverse la Péonie et va se jeter dans l'Axius. Ce fut non loin de l'ancienne Stobie, qu'il construisit sa ville nouvelle; il lui donna le nom de Perséis en l'honneur de son fils aîné.

LIV. Cependant les consuls partirent pour leurs provinces. Marcellus dépêcha en avant un courrier pour porter au proconsul L. Porcius l'ordre de faire marcher ses légions sur la nouvelle ville des Gaulois. Ces barbares se soumirent à l'arrivée du consul; ils étaient au nombre de douze mille, armés pour la plupart de tout ce qu'ils avaient pu enlever dans les campagnes. Ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à leur faire livrer ces armes ainsi que tous les autres effets qu'ils s'étaient procurés par le pillage ou qu'ils avaient apportés avec eux. Ils envoyèrent à Rome une députation pour se plaindre de cette violence. Les Gaulois furent présentés au sénat par le préteur C. Valérius. Ils exposèrent que l'excès de la population en Gaule, le manque de terres et la disette les avaient forcés à franchir les Alpes pour chercher ailleurs un établissement; qu'ayant trouvé un lieu désert et inculte, ils s'y étaient fixés sans faire tort à personne; qu'ils avaient même commencé la construction d'une ville, preuve suffisante qu'ils n'avaient aucune intention hostile ni contre les cités, ni contre les terres du voisinage; que tout récemment M. Claudius les avait fait sommer de se rendre, s'ils voulaient éviter la guerre, et que préférant une paix, sinon glorieuse, du moins certaine aux chances incertaines des batailles, ils s'étaient mis sous la protection plutôt que sous la puissance du peuple romain; que peu de jours après, ayant reçu l'ordre d'abandonner leur ville et leur territoire, ils s'étaient

sent: et omnis mentio Romanorum, quantam dignitatem ei apud ceteros Macedonas, tantam invidiam, non apud fratrem modo, sed etiam apud patrem, conciliabat: utique postquam alii legati romani venerunt, et cogebatur decedere Thracia, præsidiaque deducere, et alia, aut ex decreto priorum legatorum, aut ex nova constitutione senatus, facere. Sed omnia mærens quidem et gemens (eo magis, quod filium frequentiorem prope cum illis, quam secum, cernebat), obedienter tamen adversus Romanos faciebat, ne quam movendi extemplo belli causam præberet. Avertendos etiam animos a suspicione talium consiliorum ratus, mediam in Thraciam exercitum in Odrysas, et Dentheletos, et Bessos duxit. Philippopolin urbem fuga desertam oppidanorum, qui in proxima montium juga cum familiis receperant sese, cepit: campestresque barbaros, depopulatus agros eorum, in deditionem accepit. Relicto inde ad Philippopolin præsidio, quod haud multo post ab Odrysis expulsum est, oppidum in Deuriopo condere instituit. Pæoniæ ea regio est prope Erigonum fluvium, qui, ex Illyrico per Pæoniam fluens, in Axium amnem editur, haud procul Stobis, vetere urbe. Novam urbem Perseida, ut is filio majori haberetur honos, appellari jussit.

LIV. Dum hæc in Macedonia geruntur consules in provincias profecti. Marcellus nuntium præmisit ad L. Porcium proconsulem, ut ad novum Gallorum oppidum legiones admoveret. Advenienti consuli Galli sese dediderunt. Duodecim millia armatorum erant. Plerique arma ex agris rapta habebant. Ea ægre patientibus iis adempta, quæque alia aut populantes agros rapuerant, aut secum attulerant. De his rebus qui quererentur, legatos Romam miserunt. Introducti in senatum a C. Valerio prætore exposuerunt, « Se, superante in Gallia multitudine, inopia coactos agri et egestate, ad quærendam sedem Alpes transgressos: quæ inculta per solitudines viderent, ibi sine ullius injuria consedisse. Oppidum quoque ædificare cœpisse: quod indicium esset, nec agro, nec urbi ulli vim allaturos venisse. Nuper M. Claudium ad se nuntium misisse, bellum secum nisi dederentur, gesturum. Se, certam, etsi non speciosam, pacem, quam incerta belli, præoptantes, dedidisse se prius in fidem, quam in potestatem, populi romani. Post paucos dies, jussos et agro et urbe decedere, sese tacitos abire, quo terrarum possent, in animo habuisse: arma deinde

résignés à partir sans bruit pour chercher un autre asile; mais qu'alors on leur avait enlevé et leurs armes et tout ce qu'ils emportaient ou emmenaient avec eux. Ils conjuraient donc le sénat et le peuple romain de ne pas traiter plus rigoureusement que leurs ennemis des hommes inoffensifs et soumis. Le sénat leur fit répondre qu'ils avaient eu tort de venir en Italie, et de bâtir une ville sur le terrain d'autrui, sans l'autorisation du magistrat romain qui commandait dans cette province; mais qu'on n'approuvait pas la spoliation dont ils se plaignaient, et qu'on ferait partir avec eux des commissaires, pour enjoindre au consul de leur rendre tout ce qui leur appartenait, à condition qu'ils retourneraient dans leur patrie, et pour aller aussitôt après dans la Gaule transalpine, signifier aux peuples de cette contrée qu'ils eussent à empêcher ces émigrations; car les Alpes s'élevaient entre eux et l'Italie comme une barrière presque insurmontable, et il leur en coûterait aussi cher de les franchir qu'il en avait coûté à ceux qui les premiers avaient osé le faire. Les commissaires désignés furent L. Furius Purpuréo, Q. Minucius et L. Manlius Acidinus. Les Gaulois, après avoir obtenu la restitution de tout ce qu'ils possédaient d'une manière légitime, s'éloignèrent de l'Italie.

LV. Les peuples de la Transalpine firent une réponse gracieuse aux ambassadeurs romains. Les anciens blâmèrent même la douceur excessive du sénat envers des misérables, qui, après avoir quitté leur patrie sans autorisation, avaient usurpé des terres dépendantes de l'empire romain et bâti une ville sur le sol d'autrui. « Au lieu de les renvoyer impunis, disaient-ils, on aurait dû leur faire expier sévèrement leur témérité. Mais il était à craindre qu'en poussant l'indulgence jusqu'à leur rendre leurs effets on n'eût encouragé de pareilles entreprises pour l'avenir. » Les Gaulois ne se bornèrent pas à cet accueil; ils comblèrent les envoyés de présents. Le consul M. Claudius, après le départ des Gaulois, avait conçu le projet de porter la guerre en Istrie; il en écrivit au sénat pour obtenir la permission d'entrer dans cette province avec ses légions; on l'y autorisa. Il était question d'établir une colonie dans la ville d'Aquilée; mais on ne savait pas encore si on la composerait de Latins ou de citoyens romains. Les sénateurs se décidèrent enfin pour une colonie latine. On nomma triumvirs à cet effet P. Scipion Nasica, C. Flaminius et L. Manlius Acidinus. La même année, on établit à Mutine et à Parme des colonies de citoyens romains, composées chacune de deux mille hommes; on leur distribua des terres qui avaient appartenu aux Boïens et avant eux aux Étrusques; les colons de Parme eurent chacun huit arpents, ceux de Mutine cinq. Les triumvirs chargés de cet établissement furent M. Émilius Lépidus, T. Ébutius Carus et L. Quinctius Crispinus. Enfin une autre colonie de citoyens romains fut établie à Saturnie, dans le territoire de Calétra, par les triumvirs Q. Fabius Labéo, C. Afranius Stellio et Ti. Sempronius Gracchus. Chaque colon reçut dix arpents.

LVI. La même année, le proconsul A. Térentius remporta plusieurs victoires sur les Celtibères

sibi, et postremo omnia alia, quæ ferrent agerentque, adempta. Orare se senatum populumque romanum, ne in se innoxios deditos acerbius, quam in hostes, sævirent. » Huic orationi senatus ita responderi jussit : « Neque illos recte fecisse, quum in Italiam venerint, oppidumque in alieno agro, nullius romani magistratus, qui ei provinciæ præesset, permissu, ædificare conati sint; neque senatui placere, deditos spoliari. Itaque se cum iis legatos ad consulem missuros; qui, si redeant, unde venerint, omnia iis sua reddi jubeant; quique protinus eant trans Alpes, et denuntient gallicis populis, multitudinem suam domi contineant. Alpes prope inexsuperabilem finem in medio esse : non utique iis melius fore, quam qui eas primi pervias fecissent. » Legati missi L. Furius Purpureo, Q. Minucius, M. Manlius Acidinus. Galli, redditis omnibus, quæ sine cujusquam injuria habebant, Italia excesserunt.

LV. Legatis romanis Transalpini populi benigne responderunt. Seniores eorum nimiam lenitatem populi romani castigarunt, « quod eos homines, qui gentis injussu profecti occupare agrum imperii romani, et in alieno solo ædificare oppidum conati sint, impunitos dimiserint. Debuisse gravem temeritatis mercedem statui. Quod vero etiam sua reddiderint, vereri, ne tanta indulgentia plures ad talia audenda impellantur. » Et exceperunt, et prosecuti cum donis legatos sunt. M. Claudius consul, Gallis ex provincia exactis, Istricum bellum moliri cœpit, literis ad senatum missis, ut sibi in Istriam traducere legiones liceret. Id senatui placuit. Illud agitabant, uti colonia Aquileia deduceretur, nec satis constabat, utrum Latinam, an civium romanorum, deduci placeret. Postremo latinam potius coloniam deducendam Patres censuerunt. Triumviri creati sunt P. Scipio Nasica, C. Flaminius, L. Manlius Acidinus. Eodem anno Mutina et Parma, coloniæ romanorum civium, sunt deductæ. Bina millia hominum in agro, qui proxime Boiorum, ante Tuscorum fuerat, octona jugera Parmæ, quina Mutinæ acceperunt. Deduxerunt triumviri M. Æmilius Lepidus, T. Æbutius Carus, L. Quinctius Crispinus. Et Saturnia colonia civium Romanorum in agrum Caletranum est deducta. Deduxerunt triumviri Q. Fabius Labeo, C. Afranius Stellio, Ti. Sempronius Gracchus. Jugera in singulos data decem.

LVI. Eodem anno A. Terentius proconsul haud procul flumine Ibero, in agro Ausetano, et prælia secunda cum Celtiberis fecit, et oppida, quæ ibi communierant,

près des rives de l'Èbre, sur le territoire des Auscétans, et leur enleva quelques places fortes. L'Espagne ultérieure fut en paix; le proconsul P. Sempronius était condamné au repos par une longue maladie, et les Lusitains, voyant qu'on ne les attaquait pas, restèrent fort heureusement tranquilles. En Ligurie, le consul Q. Fabius ne se signala non plus par aucun exploit. M. Marcellus rappelé d'Istrie, licencia son armée et revint à Rome pour présider les comices. Il proclama consuls Cn. Bébius Tamphilus et L. Émilius Paulus. Ce dernier avait été édile curule avec M. Émilius Lépidus, qui était parvenu au consulat cinq ans auparavant, après avoir échoué deux fois dans sa candidature. On choisit ensuite pour préteurs Q. Fulvius Flaccus, M. Valérius Lévinus, P. Manlius pour la seconde fois, M. Ogulnius Gallus, L. Cécilius Denter et C. Térentius Istra. Il y eut à la fin de l'année des supplications à l'occasion de prodiges. On croyait qu'il était tombé pendant deux jours une pluie de sang sur la place de la Concorde, et on avait appris que, non loin de la Sicile, avait surgi de la mer une île nouvelle. C'est à cette année que Valérius d'Antium rapporte la mort d'Annibal; suivant lui, les ambassadeurs envoyés à la cour de Prusias pour cet objet furent, indépendamment de T. Quinctius Flamininus, dont l'intervention dans cette affaire est hors de doute, L. Scipion l'Asiatique et P. Scipion Nasica.

aliquot expugnavit. Ulterior Hispania eo anno in pace fuit, quia et P. Sempronius proconsul diutino morbo est implicitus, et, nullo lacessente, peropportune quieverunt Lusitani. Nec in Liguribus memorabile quicquam a Q. Fabio consule gestum. M. Marcellus, ex Istria revocatus exercitu dimisso, Romam comitiorum causa rediit. Creavit consules Cn. Bæbium Tamphilum et L. Æmilium Paullum. Cum M. Æmilio Lepido hic ædilis curulis fuerat : a quo consule quintus annus erat, quum is ipse Lepidus post duas repulsas consul factus esset. Prætores inde facti Q. Fulvius Flaccus, M. Valerius Lævinus, P. Manlius iterum, M. Ogulnius Gallus, L. Cæcilius Denter, C. Terentius Istra. Supplicatio extremo anno fuit prodigiorum causa; quod sanguine per biduum pluisse in area Concordiæ satis credebant; nuntiatumque erat, haud procul Sicilia insulam, quæ non ante fuerat, novam editam e mari esse. Annibalem hoc anno Antias Valerius decessisse auctor est, legatis ad eam rem ad Prusiam missis, præter T. Quinctium Flamininum, cujus in ea re celebre est nomen, L. Scipione Asiatico et P. Scipione Nasica.

NOTES

LIVRE XXXIX.

Tite-Live, au ch. L, cite les écrivains grecs et latins, et il paraît avoir en vue Polybe surtout (*Fragm.*, XXIV, 9). Le ch. XXIV est puisé dans Polybe (XXIII, 6). — Dans les *Excerpta* de Mai, liv. XXII, p. 413 et suiv. Polybe nous apprend que la guerre de Persée avait déjà été préparée par Philippe. Le ch. XXXIII est extrait de Polybe (XXIII, 11 et suiv.) Pour les ch. XXXIV et XXXV il a suivi le même auteur (XXIII, 13-14). Tite-Live passe sous silence l'expédition d'Appius Claudius contre la Crète (ch. XV de Polybe), et quelques autres faits. Au ch. XXXVI, le discours de Lycortas est tiré de Polybe (cf. Schweighæuser, ad XXIII, 5); il a puisé le détail des faits dans Valérius Antias, comme aux ch. XXII, XLI, XLIII, LVI. Au ch. XLII il s'en réfère aux harangues de Caton. Ch. XLVI-XLVIII, les affaires relatives aux ambassades grecques, sont mot à mot traduites de Polybe (XXIV, 1 4) en sorte qu'on en peut conclure que la suite est puisée à la même source. Il est vraisemblable que Tite-Live a emprunté à Polybe les particularités de la mort de Philopœmen et d'Annibal (XXIV, 9 et *Spicileg. fragm.*, p 43, et *Fragm. Gramm.*, XXXI et XXXIV et suiv.). D'autres, pour l'honneur des Romains (cf. Plutarque, *Flam.*, ch. XX et Appien), disaient que Flamininus, à l'insu du sénat, avait poussé Annibal à se donner la mort. Cependant Polybe avait remarqué, avec plus d'exactitude, qu'Annibal n'était pas mort cette année-là, mais l'année suivante. Cf. Corn. Nep. *Annib.*; ch. XIII. Tite-Live, en ce point, s'écarte de Polybe, avec les annales d'Atticus. Il a suivi Valérius Antias (cf. dernier ch.). Au reste, sur la mort d'Annibal on rencontre, dans Pausan., VIII, 11, un récit différent qu'a signalé Murr : *Uber Annibals Bildniss auf Gemmen; Journal zur Kunstgesch.*, t. XVI, p. 8. Il paraît que le récit ordinaire sur la coupe de poison qu'il aurait avalé, n'est nullement certain, mais que divers bruits avaient couru à cet égard. Pline, V, ch. dernier, indique le même lieu de sépulture. Cf. Aurel. Vict., *Vir. Ill.*, ch. XLII; Plutarq., *Flaminin.*, 20.

Dans son ch. L, Tite-Live a resserré beaucoup le chap. XII de Polybe, et il a omis quelques particularités. (Cf. fragm. Polyb. ap. Schweighæus., t. V, p. 7.) Au ch. LII il cite Polybe, Valérius, Rutilius et les livres des magistrats. Quant aux éloges de Philopœmen, d'Annibal, de Scipion qu'on lisait dans Polybe (cf. Wesselling., ad Diod., p. 575), Tite-Live les a omis. Il établit un parallèle court et plein de finesse entre les morts de ces trois personnages (ch. LII). Le ch. LIII est tiré de Polybe (XXIV, 6 et 7); mais Tite-Live a passé sous silence ce fait, que des citoyens des villes maritimes avaient été transférés en Émathie (Polybe, XXIV, 8). Le ch. VI, à la fin, est parfaitement conforme au récit de Pison, cité par Pline, XXXIV, 3.

Chap. II. — *Viam a Roma perduxit Arretium.* Strabon n'est point ici d'accord avec le récit de Tite-Live. Voy. Strab., V, 1, § 11). Cet auteur, comme le remarque Crévier, a cru que cette voie Flaminienne si célèbre, qui conduisait de Rome à Ariminum, était l'ouvrage de ce consul C. Flaminius; mais c'est à tort. Elle fut construite par Flaminius le censeur, qui périt près du lac Trasimène, et qui était le père du Flaminius dont il est ici question. C'est un fait qu'attestent Cassiodore et Festus (voy. les suppléments de Freinshemius, livre XX, ch. LVIII). Tite-Live confirme lui-même ce récit, en faisant mention (liv. XXII, 11) de la voie Flaminia, bien longtemps avant l'époque où nous sommes parvenus.

Ibid. — *Transmontanos adortus* (*in his et Friniates Ligures erant quos non adierat C. Flaminius*). A *Friniates* et à *Frisinates*, que donnent quelques manuscrits Sigonius a substitué *Briniates*, correction que Gronove et d'autres ont adoptée. En effet, les Friniates avaient déjà été soumis par Flaminius, et d'ailleurs les Briniates étaient bien *transmontani*, puisqu'ils étaient établis sur la pente septentrionale de l'Apennin (XLI, 19). Cluvier, au contraire (*Ital. ant.*, I, 8 et 10, p. 58 et 76), conserve ici les *Friniates*; mais il les substitue aux Briniates au ch. XX du liv. XLI, et corrige au commencement du présent chap. *Briniates* en plaçant ces derniers sur la pente méridionale de l'Apennin, et leur donnant pour capitale *Brinia* ou *Brinium*, ville sur le Boacte (aujourd'hui Brignolo ou Brignalo), tandis qu'il assigne pour demeure aux Friniates *Val di Prino*, au nord de l'Apennin.

Ibid. — *Jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante.* L'inconvénient devint de jour en jour plus grave, et une loi présentée par le tribun du peuple C. Papius, l'an de Rome 688, *ut peregrini pellerentur*, essaya d'apporter un remède à ce mal. Cf. XLI, 8; XLII, 10, Ernesti, *Clav. Cic.*, p. 51.

Chap. IV. — *Quum jam transcendisset miles.* Ainsi que le remarque Crévier, il semblerait résulter de ce passage qu'il y eut sous les murs d'Ambracie un dernier combat, à la suite duquel la ville fut prise d'assaut; mais il résulte du ch. IX du livre XXXVIII que les habitants de cette ville, après avoir quelque temps soutenu le siége, se rendirent au consul. Il ne peut donc être question ici que de quelque combat partiel, dans lequel les Romains se se-

ront emparés d'une partie des murs, sans pour cela pénétrer dans la ville.

Chap. V. — *Summam octoginta* (ou mieux *octingenta millium*. Sous-entendu *æris*). Il faut qu'il y ait ici quelque erreur dans les nombres; car la somme telle qu'elle est exprimée, lors même qu'on adopterait le changement que nous indiquons, et lors même qu'on sous-entendrait *sestertium*, qu'on ne rencontre encore à cette époque dans aucune évaluation, cette somme, dis-je, serait évidemment au-dessous de la magnificence de ces jeux, tels qu'ils sont décrits au ch. xxii. Si la somme portée ici est exacte, il faut en conclure, comme le remarque Duker, que sans doute le sénat, en se montrant si parcimonieux, comptait sur l'amour-propre de ceux qui faisaient célébrer les jeux, pour ajouter, de leurs propres deniers, les sommes nécessaires à l'éclat que leur ambition désirait donner à cette solennité. De la sorte le peuple n'y perdait rien et le trésor public y gagnait.

Chap. VI. — *Lege Petillia*. La formule contenant les prescriptions de cette loi a été rapportée au livre précédent, ch. liv.—C'était un moyen de s'assurer si les généraux vainqueurs n'avaient rien détourné à leur profit du butin fait sur l'ennemi. Mais ce moyen fut souvent impuissant, puisque, comme on le voit ici, il était possible de l'éluder en différant le triomphe.

Ibid. — *Luxuriæ peregrinæ origo ab exercitu Asiatico*. Cf. XXXIV, 4; Pline, XXXIII, 9, 53; XXXIV, 3, 8; XXXVII, 1, 6; Florus, III, 12; Augustin, *de Civit. Dei*, II, 21, III, 21; Cœlius, *Lect. Ant.*, VII, 10, XVIII, 18. Voyez aussi les savantes recherches de M. Gabriel Peignot, sur le luxe des Romains dans leur ameublement (*Mém. de l'Acad. de Dijon*, année 1836; et Dijon, 1837, in-8° de 94 pages.

Ibid. — *Lectos æratos*. C'est-à-dire des lits triclinaires à pieds d'airain (*triclinia ærata*, Pline, *loc. cit.*). Cf. Juvénal, XI, 96, et Manuce, sur Cicéron, *Verr.*, IV, 56. Un manuscrit porte *lectos auratos*, ce qui n'est peut-être pas une leçon à négliger. Juvénal (VI, 594) et d'autres parlent de semblables lits. Voy. M. Peignot, *ouvr. cité*, p. 16 et suiv. du tirage à part.

Ibid. — *Plagulas*. Il ne paraît pas probable qu'il faille entendre par ce mot des voiles de litières, comme dans Suétone, *Tit.*, ch. x; car si les litières eussent été déjà en usage chez les Romains à cette époque, ce que J.-Lipse (*Elect.*, I, 19) paraît conjecturer, on ne voit trop pourquoi Tite-Live les eût passées sous silence. Il s'agit plutôt de ces tapis et de ces tentures précieuses, dont en Asie on couvrait les murailles et les lits. Cf. Brisson., *de reg. Persarum princ.*, II, 144. Les *plagulæ* sont proprement de grands coupons de toile, comme dans Varron, *L. L.*, VIII, 47 : « *Plaga*, grande tegumen linteum, quam lecticariam sindonem dicimus, etc. » *Non.*, II. 131, 716 et IV, 361.

Ibid. — *Monopodiæ*. Les tables des pauvres étaient carrées, portées sur trois pieds quelquefois boiteux, et faites d'un bois grossier; celles des hommes riches, au contraire, étaient rondes, μονοπόδες, portées sur un seul pied d'argent ou d'ivoire, en forme de griffe de léopard ou de lion (Voy. Juvénal, XI, 122-129), et faites de bois de citronnier, d'érable, ou recouvertes de lames d'argent. Voyez Bœttiger, *Sabine*, p. 326, et Peignot, *ouvr. cit.*, page 12.

Ibid. — *Abacos*. C'étaient des buffets portés sur des pieds ciselés en pierre ou en métal. Voy. Ernesti, *Clav. Cic.*, au mot *Abacus*, et Pline, XXXIV, 3 ou 8.

Chap. VI. — *Psaltriæ sambucistriæque*. *Psaltriæ* est le nom générique de tous les joueurs d'instruments à cordes; *sambucistriæ* est celui des femmes qui touchaient la sambyce, ou sambyx, sorte d'instrument triangulaire, garni de cordes de longueur inégale, presque semblable à notre harpe, et dont les peintures égyptiennes nous offrent les plus élégants modèles. On donnait aussi ce nom à une machine de guerre, à peu près de même forme, et qu'on employait dans les siéges des villes maritimes. Voyez Schweighæuser sur Polybe, V, 37; VIII, 6; sur Suidas, p. 71 et suiv.; sur Appien, *Mithr.*, ch. xxvi, et sur Athénée, IV, 77; XIV, 34 et 40. Cf. Spanheim sur Callim., *Hymn. in Del.*, 253.

Ibid. — *Coquus... in pretio esse*. Tite-Live avait sans doute entendu plus d'un Romain, corrompu par le luxe asiatique s'écrier comme le Mondain de Voltaire, vers 103 :

Qu'un cuisinier est un mortel divin!

Chap. VII. — *Stipendium duplex in pedites dedit, triplex in equites*. L'énumération n'est pas complète; car il n'est fait ici aucune mention des centurions; et certes il n'est pas probable qu'un chef indulgent et faible, un chef ambitieux surtout, les eût oubliés dans ses libéralités. On ne peut pas dire qu'ils se trouvent compris dans le mot *pedites*; car, presque partout, Tite-Live, en parlant de ces sortes de dons, embrasse sous la dénomination générale de *soldats*, l'infanterie, les centurions et la cavalerie (X, 46; XXVIII, 9; XXX, 45; XXXI, 20; XL, 34), ou nomme séparément les soldats, les centurions et les cavaliers XXXIII, 23; XXXVI, 40; XXXVII, 59; XXXIX, 5; XL, 43; XLI, 7, 13; XLV, 43); ou bien enfin, il nomme les fantassins, les centurions et les cavaliers (XXXIII, 37; XXXIV, 52; XLV, 40, Que reçurent donc les centurions s'ils ne sont pas compris sous le nom de *pedites*? D'après Polybe, VI, 39, la solde du simple fantassin était de 2 oboles par jour, celle du centurion de 4, celle des cavaliers de 6. Il n'y a pas de doute que Manlius donna moins aux centurions qu'aux cavaliers. Mais leur donna-t-il seulement le double de ce qu'il donnait aux fantassins, c'est-à-dire 8 oboles; ou le triple comme aux cavaliers, c'est-à-dire 12 oboles? C'est ce qu'il n'est pas aisé de décider.

Chap. VIII. — *Clandestinis conjurationibus*. Voilà le premier exemple de sociétés secrètes à Rome. D'après tout ce qu'en dit ici Tite-Live on peut conclure que les excès des gnostiques, hérétiques du second siècle de l'église, n'étaient qu'une continuation de ces désordres. Il est assez probable qu'une fois transportés à Rome, il ne fut plus possible de les extirper entièrement. On rendit bien un sénatus-consulte contre les bacchanales; mais ce décret, loin de prescrire des mesures préventives, se bornait à supprimer tout ce qui pouvait porter au désordre et offrir des inconvénients. C'est ce que nous verrons plus tard au ch. xviii.

Quand le danger est manifeste il n'y a pas à transiger, on ne reconnaît pas la prudence ordinaire et la sagesse du sénat dans ces demi-mesures. Aussi ne tardèrent elles pas à porter leurs fruits. Les bacchanales recommencèrent; on les célébra avec toute la licence primitive, ainsi qu'on peut le voir dans Juvénal et dans d'autres auteurs.

Chap. IX. — *Sub tutela Duroniæ matris*, etc. On a voulu conclure de ce passage que dans l'antiquité, les

mineurs restaient sous la tutelle de leur mère, même lorsqu'elles avaient convolé à de secondes noces; mais Huber, P. I, *Digress.*, III, 11, a combattu cette opinion.

Chap. IX. — *Bacchis eum se initiaturam.* De l'initier au culte des bacchantes. En effet, dans le principe, des femmes seules présidaient à ces mystères. Cf. ch. x, xiii, et XXIII, 34.

Ibid. — *Pure lautum in sacrarium deducturam* : Plusieurs cérémonies des anciens devaient être précédées d'abstinences et d'ablutions. Tibulle, I, 3, 25 :

Quidve, pie dum sacra colis, pureque lavari
Te, memini, et puro secubuisse toro?

Chap. XII.— *In luco Similæ.* Qu'était-ce que la déesse *Simila?* Il y a des auteurs qui pensent que c'était Sémélé, dont le vulgaire avait défiguré le nom. Le scholiaste de Juvénal (II, 3) l'appelle *Stimula.* Voici ses paroles : « Nam sacra bacchanalia ex senatusconsulto damnata « sunt, quum probatum esset senatui, honestissimas fe« minas, ad *Stimulæ* deæ lucum fœde adulterari. » Saint Augustin (*de Civ. Dei*, IV, 11 et 16) fait aussi mention d'une déesse *Stimula* : « Quæ ad agendum ultra modum « *stimulet.* » Et ici cette qualité pouvait convenir à la circonstance, puisque chacun devait s'efforcer de multiplier ses jouissances pendant le temps que durait la fête. Cependant on peut dire que le mot *Sémélé* conviendrait bien ici, car on pouvait fort bien célébrer les fêtes de Bacchus dans un bois sacré dédié à sa mère; et, s'il en était ainsi, Tite-Live aura dû plutôt adopter l'orthographe régulière, que la forme altérée par un vulgaire ignorant. Drakenborch aimerait mieux lire *Semelæ.* (Voy. Macrob., *Sat.* I, 12; Ovide, *Fast.*, VI, 63; l'inscription publiée par Gruter, 643, 7; P. Victor et Sextus Rufus, *Description de la région du grand cirque.*)

Chap. XIII. — *Paculam Anniam Campanam*, etc. Bœttiger (*Griech. Vasengem*, t. 1; P. I, p. 135) conjecture ingénieusement qu'elle avait rempli le rôle de *Libera* dans les bacchanales.

Ibid. — *Minium.* Comme on ne connaît aucun autre exemple de ce nom, on a proposé de lire *Annium* ou *Ninnium.*

Ibid. — *Cerrinios.* Un manuscrit donne *Cerinios*, et sur un anneau antique, publié par Fabretti (*Inscript.*, p. 427), on lit *Erennius Cerinius*; mais Martin (*epist.*, VII, 1) prouve qu'il faut corriger *Cerianos.*

Chap. XIV. — *Cœnaculum super ædes.* Une salle à manger dans la partie supérieure de la maison louée ordinairement aux pauvres, et où l'on parvenait par un escalier extérieur; de là le troisième étage (*tertium tabulatum*) était appelé *meritorium.* Voyez Juvén., III, 199, 234; VII, 118; X, 10; Suétone, *Vitell.*, VII; les interprètes de Plaute, *Amphitr.*, III, 1, 3; Ernesti, sur Suétone, *Aug.*, ch. xlv et *Clav. Cic.*

Chap. XIV. — *Extra ordinem.* De sa nature même cette affaire devait regarder le sénat; parce que cette assemblée était chargée de tout ce qui s'appelle chez nous les attributions de la police générale, et que les Romains appelaient *rempublicam summam.* Voy. Heyn., *Opusc. Acad.*, t. IV, p. 67; cf. IV, 50, 51; VI, 19; IX, 26; X, 1; XXVI, 33; XXVIII, 10; XXIX, 36; XXX, 36; XXXI, 12; XXXII, 26; XXXVIII, 54; XL, 37, 43; XLII, 21; Polybe, VI, 11 et 14.

Chap. XV. — *Quum aut vexillo in arce posito*, etc. Il est ici question des comices par centuries. Tite-Live se sert du mot *exercitus*, parce que chaque classe y paraissait sous son drapeau et avec les armes que Servius Tullus lui avait assignées. Il emploie aussi l'expression *eductus*, parce que ces comices se tenaient hors de la ville, dans le champ de Mars. Quant au drapeau dont l'apparition sur le Janicule annonçait l'ouverture des comices, cet usage remontait aux premiers temps de la république. Rome, environnée d'ennemis, était toujours sur le *qui vive.* Pour se mettre à l'abri d'une surprise, une partie des citoyens montait la garde sur le Janicule, tandis que l'autre allait aux voix. L'étendard flottait pendant toute la durée de l'assemblée, et disparaissait au moment de la clôture. Alors ceux d'entre les citoyens qui s'étaient tenus sous le drapeau se retiraient. Dès que le poste du Janicule était abandonné, il n'était plus permis de traiter aucune affaire.

Chap. XVI. — *Demolientes nos Bacchanalia.* Par *Bacchanalia* il faut entendre les lieux et les temples où se célébraient les bacchanales.

Chap. XVIII. — *Senatusconsulto cautum est.* Ce sénatusconsulte est parvenu jusqu'à nous. Il est gravé sur une table de bronze, retrouvée dans le royaume de Naples, en 1692, et conservée aujourd'hui dans le musée impérial de Vienne. Ce monument important a été publié et commenté par Fabretti (*Inscr. Syntagm.*, p. 417), par Jac. Gronove (dans son édition de Cicéron), par Bynkershoek (*Exerc. de rel. peregr.*, ch. ii), par Maffei (*Hist. art. diplom.*, p. 125), par Matth. Ægypt. (Naples, 1729), et par Hearn. Tous ces commentaires ainsi que le sénatus-consulte ont été insérés par Drakenborch, à la fin du t. VII de son Tite-Live. Tite-Live a eu ce décret sous les yeux, et il en reproduit même souvent les expressions. Voy. ch. xvii, xviii et xix. Nous croyons devoir en donner ici le texte tel qu'il a été publié par Hauboldt (*Antiq. rom. mon. legalia*, p. 6 et suiv. Nous nous contenterons seulement de remplir quelques lacunes, entre chrochets.

—1. [Q.] MARCIVS. L. F. S. POSTVMIVS. L. F. COS. SENATVM. CONSOLVERVNT. N. OCTOB. APVD AEDEM

2. DVELONAI. SC. ARF. M. CLAVDI. M. F. L. VALERI. P. F. Q. MINVCI. C. F. DE. BACANALIBVS. QVEI. FOIDERATEI

3. ESENT. ITA. EXDEICENDVM. CENSVERE. NEIQUIS. EORVM SACANAL. HABVISE. VELET. SEI. QVES

4. ESENT. QVEI. SIBEI. DEICERENT. NECESVS. ESE. BACANAL. HABERE. EEIS. VTEI. AD. PR. VRBANVM

5. ROMAM. VENIRENT. DEQVE. EEIS. REBVS. VBEI. EORVM. V[E]R[B]A. AVDITA. ESENT. VTEI. SENATVS

6. NOSTER. DECERNERET. DVM. NE. MINVS. SENATOR[I]BVS C. ADESENT. [QVOM. E]A. RES. COSOLERETVR

7. BACAS. VIR. NEQVIS. ADIESE, VELET. CEIVIS. ROMANVS. NEVE. NOMINVS. LATIN. NEVE. SOCIVM

8. QVISQVAM. NISEI. PR. VRBANVM. ADIESENT. ISQVE. DE. SENATVOS. SENTENTIAD. DVM. NE

9. MINVS. SENATORIBUS. C. ADESENT. QVOM. EA. RES. CONSOLERETVR. IOVSISENT. CENSVERE

10. SACERDOS. NEQVIS. VIR. ESET. MAGISTER. NEQVE. VIR. NEQVE. MVLIER. QVISQVAM. ESET

11. NEVE. PECVNIAM. QVISQVAM. EORVM COMOINEM. [H]ABVISE VELET. NEVE. MAGISTRATVM

12. NEVE. PROMAGISTRATVO. NE[Q]VE. VIRVM. [NEQVE MV]LIEREM. QVIQVAM. FECISE. VELET

13. NEVE POSTHAC. INTER. SED. CONIOVRA[SE. NEV]E. COMVOVISE. NEVE. CONSPONDISE

14. NEVE. CONPROMESISE. VELET. NEVE. QVISQVAM. FIDEM. INTER. SED. DEDISE. VELET

15. SACRA. IN. DQVOLTOD. NE. QVISQVAM. FECISE. VELET. NEVE. INPOPLICOD. NEVE. IN

16. PREIVATOD. NEVE. EXSTRAD. VRBEM. SACRA. QVISQVAM. FECISE VELET. NISEI

17. PR. VRBANVM. ADIESET. ISQVE. DE. SENATVOS. SENTENTIAD. DVM. NE. MINVS

18. SENATORIBVS. C. ADESENT. QVOM. EA. RES. COSOLERETVR. IOVSISENT. CENSVERE

19. HOMINES. PLOVS. V. OINVORSEI. VIREI. ATQVE. MVLIERES. SACRA. NE. QVISQVAM

20. FECISE. VELET. NEVE. INTER. IBEI. VIREI. PLOVS. DVOBVS. MVLIERIBVS. PLOVS. TRIBVS

21. ARFVISE. VELENT. NISEI. DE. PR. VRBANI. SENATVOSQVE. SENTENTIAD. VTEI. SVPRAD

22. SCRIPTVM. EST. HAICE. VTEI. IN. CONVENTIONID. EXDEICATIS. NE. MINUS TRINVM

23. NOVNDINVM. SENATVOSQVE. SENTENTIAM. VTEI. SCIENTES. ESETIS. EORVM

24. SENTENTIA. ITA FVIT. SEI. QVES. ESENT. QUEI. ARVORSVM. EAD. FECISENT. QVAM. SVPRAD

25. SCRIPTUM. EST. EEIS. REM. CAPVTALEM. FACIENDAM. CENSVERE. ATQVE. ITEI

26. HOCE. IN. TABOLAM. AHENAM. INCEIDERETIS. ITA. SENATVS. AIQVOM. CENSVIT

27. VTEIQVE. EAM. FIGIER. IOVBEATIS. VBEI. FACILVMED. GNOSCIER. POTISIT. ATQVE

28. VTEI. EA. BACANALIA. SEI. QVA. SEI. QVA SVNT. EXSTRAD. QVAM. SEIQVID. IBEI. SACRI. EST

29. ITA. VTEI. SVPRAD. SCRIPTVM. EST. IN. DIEBVS. X. QVIBVS. VOBEIS. TABELAI. DATAI

30. ERVNT. FACIATIS. VTEI. DISMOTA. SIENT. IN. AGRO. TEVRANO.

« Q. Marcius, fils de Lucius et Sextus Postumius, fils de Lucius, consuls, ont consulté le sénat, le jour des nones d'octobre, dans le temple de Bellone. Les secrétaires étaient Marcus Claudius, fils de Marcus, Lucius Valérius, fils de Publius, et Quintus Minucius, fils de Caius.

« Ils ont été d'avis que le décret suivant fût porté au sujet des associations qui s'étaient formées sous le nom de bacchanales :

« Qu'aucun membre de ces sociétés ne célèbre plus de bacchanales à l'avenir;

« Que si quelques-uns disent qu'il leur est nécessaire de célébrer des bacchanales, ils aient à venir à Rome, se présenter au préteur de la ville; leur demande entendue, que notre sénat en décide, et qu'il n'y ait pas moins de cent sénateurs présents lorsque l'affaire sera mise en délibération;

« Qu'aucun homme, citoyen romain, du nom latin ou allié, n'assiste aux bacchanales, à moins de s'être présenté au préteur de la ville, et que le magistrat n'y ait consenti après avoir auparavant consulté le sénat : qu'il n'y ait pas moins de cent sénateurs présents lorsque l'affaire sera mise en délibération;

Que personne homme ou femme ne se charge du souverain pontificat;

« Que personne ne tienne les fonds communs;

« Qu'aucun ne s'avise de faire un magistrat, ou un suppléant de magistrat, homme ou femme.

« Que nuls ne se lient par serment, par vœux, par engagement ou par promesses, ni ne se donnent mutuellement leur foi.

Que personne ne célèbre aucun sacrifice en secret, en public, ni en particulier.

« Que personne ne sacrifie hors de la ville, à moins de s'être présenté au préteur de la ville, et que ce magistrat n'y ait consenti après avoir auparavant consulté le sénat; pourvu toutefois qu'il n'y ait pas moins de cent sénateurs présents lorsque l'affaire sera mise en délibération;

« Que plus de cinq personnes en tout, hommes et femmes, ne puissent dorénavant se réunir pour célébrer un sacrifice; que sur ces cinq personnes il n'y ait pas plus de deux hommes, ni plus de trois femmes, à moins que le préteur de la ville et le sénat n'y aient consenti, comme il a été dit plus haut.

Afin que vous ayez connaissance de ce décret du sénat, vous le publierez dans les assemblées, au moins par trois jours de marchés : c'est ainsi qu'il a été statué.

« S'il s'en trouve qui contreviennent à ce qui a été dit plus haut, il a été décidé qu'il leur serait intenté une action capitale.

« Vous graverez ce décret sur une table d'airain, le sénat l'a ainsi décidé; et vous le ferez sceller dans le lieu où il sera le plus facile d'en prendre connaissance

« Et s'il existait quelques bacchanales, à moins qu'elles ne soient consacrées par la religion, ainsi qu'il a été dit plus haut, vous ferez en sorte que, dans les dix jours de la réception de ce décret, elles aient disparu du terrioire de Teura. »

Chap. XIX. — *Ut singulis his centena millia*, etc. A titre de récompense publique, on accorde d'abord à Ébutius et à Hispala une somme d'argent; mais on y joint encore des priviléges et immunités qu'il est important de remarquer.

Ébutius est exempté :

1° Du service militaire, qu'il sera censé avoir fait, s'il ne lui convient pas de le faire;

2° Le censeur n'aura pas le droit de mettre à sa charge la nourriture et l'entretien d'un cheval. (Sur cet usage, voyez Casaubon sur Suétone, *Aug.*, XXXVIII; Gronov., *de Pec. Vet.*, III, 2; J. Lipse, *Mil. Rom.*, 1, 5; et Græv. Proleg., tom. I. *Thes. Ant. Rom.*)

Les priviléges accordés à Hispala étaient :

1° *Datio*. Chez les jurisconsultes, *dare*, c'est transférer la propriété, le domaine d'une chose : *dominium transferre*; à la différence de *tradere*, qui signifie transférer la simple possession, sans la propriété. Ainsi, la *dation* est la libre faculté de disposer des biens dont on a le domaine, *dominium*, c'est-à-dire et la propriété et la possession, sans que personne puisse s'y opposer, en vertu d'un pouvoir quelconque ou d'un droit, ou d'un patronage.

Le mot *deminutio*, dont le sens est plus restreint, ne vient ensuite qu'en forme de développement de l'idée renfermée dans le mot *datio*; de même que nous disons en français, aliéner en tout ou *en partie*.

2° *Gentis enuptio* signifie qu'elle aurait le droit de se marier à d'autres qu'aux affranchis de son patron, ou aux affranchis de la maison (*gens*) de celui-ci, qui était aussi la sienne; en d'autres termes, et pour parler le langage de Tite-Live (et c'est le seul sens raisonnable, bien

qu'il soit contesté), qu'elle pourrait s'allier hors de sa *gens*. Ce passage est fort important, en ce qu'il est le seul sur lequel on puisse établir cette étroite dépendance des affranchis, à l'égard de la *gens* dont il faisaient partie. Pour le bien faire comprendre, il faudrait remonter à l'organisation de la *gens* romaine, et entrer dans une discussion de détails que ne comporteraient pas les limites de ces notes. Voyez au reste Niebuhr. t. II, p. 1 et suiv. de la tr. fr.; Michelet, *Hist. Rom.*, t. II, p. 138 et suiv. Il nous suffira de dire que ceux qui portaient le même nom, qu'il y eût ou non entre eux rapport de parenté, ce qui était indifférent, comme Niebuhr paraît l'avoir démontré, appartenaient tous à la même *gens*, et ils étaient *gentiles* les uns des autres. Et comme l'affranchi prenait le nom de celui qui avait été son maître, il était, lui et ses enfants mâles, *gentilis* de celui-ci et de sa descendance masculine. Quant à cette prohibition d'alliance hors de la *gens* pour les affranchis, était-elle établie par la loi, ou par la coutume; était-elle commune à tous les membres de la *gens*, ingénus ou affranchis; quelle relation de gentilité existait-il entre ces deux classes de la même *gens*; les affranchis avaient-ils le titre de *gentiles*, en exerçaient-ils les droits, ou les exerçait-on seulement à leur égard? Ce sont autant de questions auxquelles il est difficile de répondre exactement, car nous ne connaissons guère que l'existence de ces droits et de ces rapports de gentilité, et nous en ignorons à peu près toutes les circonstances accessoires. La matière était déjà controversée au temps de Cicéron (*de Orat.*, I, 39) et les jurisconsultes, dont il nous reste quelques écrits, ne s'en expliquent nullement, par une excellente raison, c'est que de leur temps, comme Gaius nous l'apprend, *totum gentilitium jus in desuetudinem abierat*.

Nous ferons observer que le traducteur ne paraît pas avoir compris le sens de *gentis enuptio*, en traduisant, *à passer par alliance dans une famille plus noble que la sienne*. Il est très-vrai que *gens* s'appliquait quelquefois spécialement aux patriciens, par exemple dans le *vos solos gentes habere* qu'on leur reprochait (Tite-Live, X, 6). Mais, sans nous engager dans la discussion des divers textes qui se rapportent à la gentilité (on peut voir au reste l'explication que Niebuhr donne du passage précité, au commencement du 2[e] vol. de la tr. fr.), il est facile de montrer, par les termes mêmes de la phrase que nous discutons, que ce sens n'est pas applicable ici. La traduction d'ailleurs serait mauvaise en tout cas, puisque Hispala Fecenia n'étant qu'une simple affranchie, il lui suffisait, pour s'élever au-dessus de sa condition, d'entrer dans une famille d'ingénus, quoique plébéienne, sans qu'il lui fût nécessaire de s'allier à une famille patricienne. Maintenant, si par la *gentis enuptio*, on lui accordait la faculté de s'allier à une famille plus noble, le moins qu'on pût lui accorder c'était d'épouser un ingénu, puisque c'était là le premier degré qu'elle avait à franchir pour arriver aux classes plus élevées. Mais si ce droit était compris dans le *gentis enuptio* pourquoi en faiton ensuite l'objet d'un privilége spécial, *utique ei ingenuo nubere liceret*, etc. Ceci ne nous paraît pas souffrir de réplique, et il faut évidemment s'arrêter à l'explication que nous avons donnée de *gentis enuptio*.

5° *Tutoris optio*. Quelque envie qu'eût le sénat de récompenser Hispala, il ne pouvait cependant l'élever au-dessus de son sexe, ni lui conférer des droits qui n'appartenaient qu'aux hommes, aux citoyens, et seulement à certains d'entre eux. Caton, (XXXIV, 2) a dit: « Nos « pères ont voulu que les femmes ne pussent rien gérer, « pas même leurs affaires particulières, sans un tuteur, « et qu'elles restassent dans la dépendance de leurs pères, « de leurs frères, de leurs maris. » Gaius nous dit aussi (*Inst.*, I, 144): *Veteres enim voluerunt feminas, etiam si perfectæ ætatis sint, propter animi levitatem in tutela esse.*

Cette tutelle des femmes est un point très-curieux, mais très-obscur encore de l'histoire du droit romain. La femme romaine, *sui juris*, qui n'était sous la dépendance de personne, restait jusqu'à la puberté sous la tutelle qu'on appelait *pupillaire*, et qui s'appliquait à tous les impubères, *sui juris*, sans distinction de sexe et en leur seule qualité de pupilles. Au sortir de la puberté, commençait pour elle une autre tutelle à laquelle elle était soumise en sa qualité de femme, et qui différait de la première par son mode d'exercice. Ulpien caractérise ainsi cette différence : *Pupillorum pupillarumque tutores et negotia gerunt et auctoritatem interponunt : mulierum autem tutores auctionem duntaxat interponunt* (*Regul.*, XI, 25).

Il y avait plusieurs sortes de tutelles. Celle qu'on appelait *légitime* était imposée par la loi à certaines personnes en raison des rapports qui les unissaient à la femme que la loi voulait protéger, et dont ils devenaient tuteurs de droit et forcément. Ces rapports, c'étaient ceux d'agnation, de patronat, s'il s'agissait d'une affranchie, et probablement même de gentilité, quoiqu'on ne puisse citer aucun texte à l'appui. Une chose essentielle à remarquer, et qui est vraie dans toute tutelle, c'est la corrélation qui existait entre ces rapports, sur lesquels était fondée la tutelle légitime, et le droit de succession. Ainsi la loi des douze tables appelait, à la tutelle de la femme, les plus proches agnats, non en cette qualité seule, mais aussi en leur qualité d'héritiers, ayant par conséquent intérêt à surveiller l'administration et les actes de la femme. Cela est si vrai que, quoique la loi des douze tables n'eût pas parlé de la tutelle légitime des patrons sur les affranchis, cette tutelle leur fut cependant déférée, dans la pratique, *per consequentiam*, comme s'expriment les jurisconsultes; c'est-à-dire en suivant l'esprit de la loi qui appelait, en certains cas, le patron et ses enfants à l'hérédité de l'affranchi.

Cette tutelle légitime suivait la femme même dans le mariage, lorsque ce mariage ne la faisait pas tomber sous la main du mari par ce qu'on appelait *conventio in manum mariti*; car alors elle restait indépendante de sa personne et de ses biens; elle était seulement *in matrimonio*, et prenait le titre de *matrona*. Un passage de Cicéron (*pro Flacco*, ch. XXXIV) montre clairement cette dépendance où était la femme de ses tuteurs légitimes, même pendant le mariage. Aussi beaucoup, pour y échapper, préféraient-elles se mettre sous la main d'un mari, *in manum convenire*, soit par la forme même du mariage (*confarreatione, coemptione*) soit pendant le mariage, par l'*usage* (*usu*). Alors la tutelle finissait, parce que la femme subissait une diminution de tête, et cessait d'être *sui juris*, pour tomber sous la puissance maritale, *in manu viri*. Le mari devenait, à son égard, *paterfamilias*, s'il n'était lui-même sous la puissance paternelle. Elle-même prenait le titre de *materfamilias*, (Cicér., *Top.*, 3; quoique ce mot soit aussi appliqué à la femme romaine dans un autre sens); et, ce qui semblera peu s'accorder avec ce titre, elle n'était plus considérée que comme fille (*filia*) à l'égard du mari qui avait acquis sur elle l'autorité paternelle du père de famille. *Qualibet ex causa uxor in manu viri sit, placuit eam jus filiæ*

nancisci (Gaius, *Instit.* I, 117). Un autre passage de Gaius qui se trouve dans la *Collatio legum Mosaic. et Roman.*, tit. XVI, est plus explicite encore : SORORIS *loco fuisse matrem aut novercam, quæ per in manum conventionem apud patrem eorum* JUS FILIÆ *consecuta est.* Considérée comme fille, la femme devenait la *chose* du mari, aussi bien que ses enfants; et elle était par conséquent comprise dans cette *tutela suæ rei*, dont la loi des douze tables permettait au père de famille de disposer par testament, et qu'on appelle tutelle testamentaire. On lisait en effet dans la loi décemvirale (table V) : PATERFAMILIAS, UTI LEGASSIT SUPER PECUNIÆ, TUTELÆVE SUÆ REI, ITA JUS ESTO. Cette faculté de disposer par testament de la *tutela suæ rei*, s'appliquait incontestablement aux femmes qui étaient sous la puissance paternelle. Mais on pouvait douter qu'elle s'appliquât également à celles qui étaient soumises à la *manus*. Le passage de Tite-Live, qui fait l'objet de cette note : *quasi vir ei testamento dedisset*, lève tous les doutes à cet égard, et prouve clairement que le mari pouvait, en mourant, désigner un tuteur à la femme qu'il avait *in manu*. Ainsi, d'après cette disposition de la loi, un tuteur testamentaire pouvait être donné, par le chef de famille, à ses filles ou petites-filles; à l'épouse qu'il avait *in manu*, comme à une fille; à sa bru, placée *in manu filii*; pourvu toujours que la femme dût se trouver *sui juris* à la mort du père de famille.

Bientôt on alla plus loin, et l'usage s'introduisit de laisser par testament, à la femme, le droit de se choisir un tuteur, *tutoris optionem*. Avant la découverte des institutes de Gaius, cette *tutoris optio* ne nous était connue que par le passage de Tite-Live, qui nous occupe en ce moment. Aussi a-t-on essayé de l'expliquer d'une autre façon. Mais le manuscrit de Véronne ne permet plus de doutes sur ce point. Voici ce qu'on lit dans Gaius : *In persona tamen uxoris quæ in manu est, recepta est etiam tutoris optio, id est, ut liceat ei permittere quem velit ipsa tutorem sibi optare hoc modo* : TITIÆ UXORI MEÆ TUTORIS OPTIONEM DO (*Instit.*, I, 150). Gaius nous apprend encore que cette option de tuteur était tantôt *pleine* (*plena*), et tantôt *étroite* (*angusta*), suivant que le choix n'avait été limité par aucune restriction, ou bien qu'il avait été borné à certains cas déterminés.

Remarquons en passant que la traduction de ce passage est inexacte. En disant, *à se choisir un tuteur qui serait aussi légitime qu'un tuteur testamentaire*, le traducteur fait rapporter à *tutoris* la phrase incidente qui dépend de *quasi*, et qui doit se rapporter à *optionem*, avec ce sens : comme si elle avait reçu ce droit par le testament de son mari (ou de celui en la puissance duquel elle se trouvait; car *vir* peut aussi exprimer l'idée de *dominus* ou de *paterfamilias*).

Nous disions tout à l'heure qu'avant la découverte du Gaius, la *tutoris optio* n'était connue que par ce passage de Tite-Live; il est certain du moins que c'est le seul où le mot et la chose se trouvent énoncés expressément. Toutefois un passage de Cicéron, qui a donné lieu à diverses interprétations, paraît bien y faire allusion. Le voici : *Nam quum permulta præclare legibus essent constituta, ea jureconsultorum ingeniis pleraque corrupta sunt. Mulieres omnes propter infirmitatem consilii majores in tutorum potestate esse voluerunt : hi invenerunt* GENERA TUTORUM, QUÆ POTESTATE MULIERUM CONTINERENTUR (*Pro Murena*, ch. XII). Cette espèce de tutelle, *genera tutorum*, dont l'autorité est restreinte par le pouvoir de la femme, et dans laquelle Cicéron voit une dérogation au droit primitif, ne nous paraît être autre que celle qui résultait du choix de la femme, de la *tutoris optio*. A moins cependant que Cicéron n'ait voulu faire allusion à cette contrainte exercée envers les tuteurs dont nous parlerons plus loin.

Lorsque le père de famille n'avait pas disposé de la tutelle dans son testament, la femme retombait sous la tutelle légitime des agnats, si elle était ingénue, du patron ou de ses enfants, si elle était affranchie. AST SI INTESTATUS MORITUR, dit la loi des douze tables, CUI SUUS HERES NEC ESCIT, AGNATUS PROXIMUS FAMILIAM HABETO. Ceci s'applique aux agnats; quant aux patrons, nous avons déjà dit que la loi des douze tables ne les appelait pas expressément à la tutelle des affranchis; mais comme ils étaient appelés à l'hérédité, on leur appliquait cette règle qui prévalut dans la jurisprudence romaine : *Ubi successionis emolumentum, ibi et tutelæ onus esse debet.* Ces deux tutelles étaient les seules qu'on appelât légitimes, dans ce sens spécial du mot, qu'elles procédaient directement ou indirectement de la loi des douze tables. Elles avaient cela de particulier, qu'elles pouvaient être cédées suivant certaines formes, qui constituaient ce qu'on nommait *in jure cessio*; et alors le nouveau tuteur s'appelait *tutor cessitius*.

Il y avait une autre tutelle qu'on peut appeler légitime dans le sens général du mot, c'est-à-dire en ce qu'elle était établie par la loi et qu'elle avait lieu de plein droit, mais qui portait, excepté cependant dans un cas, le nom particulier de tutelle *fiduciaire*. C'était celle que l'usage, par similitude des tutelles du patron et de ses enfants, avait fait déférer à certaines personnes sur un individu placé *in mancipio* et affranchi ensuite. Un exemple fera mieux comprendre le caractère de cette tutelle. Un père de famille, pour émanciper sa fille, la vendait fictivement, avec les formalités de la mancipation, à un tiers, qui dès lors acquérait sur elle tous les droits composant le *mancipium*. C'était une sorte de puissance qu'un individu avait sur un autre individu libre (*liberum caput*), différente de la puissance paternelle et de la *manus*, et ayant quelques rapports avec la puissance dominicale, mais des rapports seulement extérieurs. Les individus placés *in mancipio* étaient considérés comme esclaves, *loco servorum*, en ce sens qu'ils avaient besoin d'être affranchis pour redevenir libres de leurs personnes et de leurs biens, mais ils conservaient leur qualité d'ingénus et tous leurs droits dont ils perdaient seulement l'exercice. Pour revenir à notre émancipation, nous dirons que cette vente, dont nous avons parlé, pouvait être faite avec ou sans réserve de *fiducie* (*contracta fiducia*, d'où est venu probablement le nom de tuteur *fiduciaire*, *fiduciarius tutor*); c'est-à-dire avec ou sans la condition que la femme serait revendue, ou, pour nous servir du terme légal, rémancipée à une autre personne, et plus ordinairement au père lui-même. Lorsque la mancipation était faite sans fiducie, la personne à qui la femme était mancipée l'affranchissait suivant les formes de l'affranchissement des esclaves, et, prenant à son égard la qualité de patron, devenait son tuteur, *ad exemplum patronorum*, mais son tuteur fiduciaire. Si la mancipation avait été faite avec fiducie, celui à qui la femme avait été mancipée la rémancipait, avec les mêmes formalités, au père émancipateur, qui acquérait alors sur sa fille, non plus les droits de puissance paternelle que la première vente avait éteints, mais les droits de *mancipium*; ce qui lui permettait de la mettre hors de cette nouvelle puissance, *e jure suo dimittere*, par un simple affranchisse-

ment, tandis qu'il n'aurait pu la libérer de la puissance paternelle que par l'émancipation. Le père devenait donc tuteur fiduciaire de sa fille, en sa qualité de propriétaire affranchissant, de patron. Il paraît toutefois qu'on fit en sa faveur une exception motivée sans doute par sa double qualité de père et de propriétaire affranchissant : il fut considéré comme tuteur légitime, *vicem legitimi tutoris obtinet* (Ulpien, *Digest.*, XXX, IV, 3), et comme tel, il put céder la tutelle, ce que ne pouvaient faire les autres tuteurs fiduciaires. C'est du moins l'avis auquel se range Gaius (*Instit.*, I, 172) dans le dissentiment des jurisconsultes.

Il y avait encore une autre tutelle fiduciaire, et c'est même la seule qui conserve ce nom et ce caractère dans la législation de Justinien. A la mort du père émancipateur, les enfants mâles restés sous sa puissance devenaient de plein droit tuteurs fiduciaires de l'émancipé, de leur sœur dans notre exemple; et cela toujours *ad exemplum patronorum*. Comme on le voit, l'assimilation était assez complète entre la tutelle du patron et celle du père émancipateur, d'un côté, et entre la tutelle des enfants du patron et celle des enfants du père émancipateur de l'autre. Mais il y avait entre ces dernières une différence que Gaius va nous rendre sensible : PATRONI *loco habemus*, dit-il, *etiam parentem qui in..... sibi remancipatam filiam, neptemve aut proneptem, manumissione* LEGITIMAM *tutelam nactus est; hujus quidem liberi* FIDUCIARII *tutoris loco numerantur : patroni autem liberi* EAMDEM *tutelam adipiscuntur, quam et pater eorum habuit* (*Instit.*, I, 175). Ainsi, suivant Gaius, le père émancipateur, considéré comme patron, obtient la tutelle légitime; mais ses enfants sont rangés parmi les tuteurs fiduciaires, tandis que les enfants du patron obtiennent la même tutelle qu'avait leur père, c'est-à-dire la tutelle légitime. Pourquoi cette différence? Il faut en chercher la raison dans cette correspondance que nous avons déjà signalée entre la tutelle et l'hérédité. En effet les enfants du patron succèdent au droit de patronage de leur père; ils deviennent patrons comme lui, et sont appelés en cette qualité à l'hérédité de l'affranchi, et par suite à la tutelle légitime. Quant à l'émancipateur, on le considère, il est vrai, comme patron de l'émancipé : aussi obtient-il l'hérédité et même la tutelle légitime; mais ce patronage fictif s'éteint avec lui, et ne passe point aux enfants restés sous sa puissance. Ils ne sont donc point patrons de l'émancipé; ils ne sont pas non plus ses agnats, puisque l'émancipation, en le faisant sortir de la famille, a rompu entre eux et lui toute agnation, et par conséquent toute vocation à l'hérédité Ils ne peuvent donc pas être tuteurs légitimes, dans le sens propre du mot.

Passons maintenant à une autre espèce de tutelle. Nous avons vu plus haut, dans Tite-Live (ch. IX), Hispala Fecenia, que la mort de son patron avait laissée libre de toute dépendance, demander un tuteur au préteur et aux tribuns, pour faire son testament : *Post patroni mortem, quia in nullius manu erat, tutore a tribunis et prætore petito, quum testamentum faceret.....* Cette nomination de tuteur, par les magistrats, était faite en vertu du plébiscite, connu sous le nom de *loi Atilia*, qui avait ordonné qu'à défaut de tutelle testamentaire ou légitime un tuteur serait donné, aux pupilles et aux femmes, par le préteur et la majorité des tribuns. Ce tuteur fut nommé Atilien, *Atilianus tutor*, du nom de l'auteur de la loi. Le passage de Tite-Live, que nous venons de citer, nous offre la première application qu'on connaisse de cette loi, et sert ainsi à en préciser un peu la date assez incertaine. Pighius, *Annal*, *ad ann.*, 460, croit pouvoir la placer cette année, où l'on trouve M. Atilius Régulus préteur; mais pourquoi ce plébiscite aurait-il été porté par un préteur? Heineccius (*Antiq. Roman.*) l'attribue à Atilius Régulus, qui fut tribun du peuple, en 443 (Tite-Live, IX, 30); mais rien n'est moins certain. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que ce plébiscite est antérieur au sénatus-consulte des bacchanales, c'est-à-dire à l'année 556. Du reste il est peu important de connaître la date précise de cette loi, parce qu'il est plus que probable qu'elle n'innovait en rien à la législation existante, et qu'elle ne faisait que régulariser ce qui était depuis long-temps en usage dans la pratique. Déjà, à l'époque où nous sommes arrivés, l'usage s'était aussi introduit de donner à la femme ou au pupille, qui avaient une contestation à régler en justice avec leur tuteur, un autre tuteur provisoire, *ad hoc*, qui pût leur donner l'autorisation nécessaire pour agir en justice; parce qu'un tuteur ne pouvait pas *in re sua auctor esse*. Ce tuteur était nommé prétorien, *prætorius*, parce qu'il était désigné par le préteur urbain. Plus tard ce préteur fut aussi donné dans d'autres cas, par exemple lorsque la tutelle testamentaire était suspendue ou interrompue pour une cause quelconque.

Telles étaient les diverses tutelles auxquelles la femme pouvait être soumise à l'époque où se passent ces événements. Nous ne suivrons pas cette tutelle des femmes dans ses modifications successives, qu'il serait d'ailleurs assez difficile de constater avec précision. Déjà à cette époque elle était bien éloignée de la rigueur primitive, et chaque jour elle s'en éloignait davantage. Hors le cas de tutelle légitime, elle était le plus souvent purement nominale. L'autorisation du tuteur était presque uniquement bornée à l'aliénation des choses susceptibles de mancipation (*mancipi res*); et elle n'intervenait que pour la forme, *dicis causa*, c'est-à-dire qu'il était toujours nécessaire de consulter fréquemment le tuteur, mais que celui-ci n'avait pas le choix de donner ou de refuser son autorisation, de telle sorte qu'aucune responsabilité ne pesait sur lui, parce qu'il n'agissait qu'autant que le préteur l'y contraignait. *Sæpe etiam invitus auctor fieri a prætore cogitur*, nous dit Gaius (*Inst.*, I, 190). Il n'était donc au fond qu'une espèce de témoin. Toutefois, il n'en était plus de même dans le cas de tutelle légitime, lorsque le tuteur était lui-même l'héritier légitime de la femme, car alors il ne pouvait être contraint de donner son autorisation lorsqu'il s'agissait d'aliéner des choses susceptibles de mancipation, de contracter quelque obligation ou de faire un testament; et cela parce que, héritier présomptif, il veillait à ses propres intérêts en empêchant tout ce qui aurait pu lui enlever l'hérédité ou en diminuer la valeur, *ne minus locuples ad eum hereditas perveniat* (Gaius, I, 192). On peut concevoir maintenant combien cette tutelle était gênante pour les femmes, et quel empressement elles mettaient à s'y soustraire. Nous avons déjà dit que souvent elles préféraient se placer sous la main du mari, *in manu mariti*. Eh bien, cela même, elles ne pouvaient le faire qu'avec l'autorisation des tuteurs légitimes. Un passage de Cicéron, que nous avons indiqué plus haut (*pro Flacco*, ch. XXXIV), est décisif sur ce point : *In manum convenerat*, dit-il en parlant d'une femme. *Nunc audio. Sed quæro, usu an coemptione? Usu non potuit, nihil enim potest de tutela legitima sine omnium tutorum auctoritate deminui. Coemtione? Omnibus ergo auctoribus? in quibus certe Flaccum fuisse, non dices.* Ainsi Cicéron contestait à

cette femme la légalité de sa soumission à la *manus*, parce que l'autorisation d'un seul de ses agnats, parmi ceux qui participaient à la tutelle, lui avait manqué. Cependant, à l'aide du préteur, on parvenait assez facilement à lever cette difficulté. Mais le moyen ne pouvait être employé que dans certains cas; il fallut donc en trouver un autre. Les jurisconsultes imaginèrent alors d'avoir recours à la tutelle fiduciaire, *tutelæ evitandæ causa*, pour éluder la tutelle légitime, dit expressément Gaius (I, 114), à qui nous empruntons ces curieux détails. Voici comment cela se pratiquait. La femme qui voulait se débarrasser de ses tuteurs légitimes, *quos habet tutores reponere*, avec leur autorisation volontaire ou forcée, si besoin était, se laissait vendre fictivement (*coemptionem facere*) à un tiers qui l'affranchissait lui-même, et devenait son tuteur fiduciaire, ou la revendait à celui qu'elle désirait avoir pour tuteur. Celui-ci l'affranchissait, et alors la femme, libérée de la tutelle légitime dont les droits s'étaient évanouis par la vente, ne se trouvait plus soumise qu'à l'autorité fiduciaire de l'affranchissant.

Cette tutelle des femmes, purement nominale d'un côté, et si oppressive de l'autre, qu'elle devenait illusoire par les moyens qu'on avait d'y échapper, ne devait pas tarder à s'affaiblir encore davantage. Auguste, par la loi Papia Poppæa, exempta de la tutelle les ingénues qui auraient trois enfants, les affranchies qui en auraient quatre (*jus trium et quatuor liberorum*). Le sénatus-consulte Claudien, rendu sous Claude, supprima définitivement la tutelle des agnats; et les autres tombèrent peu à peu tellement en désuétude, qu'on ne trouve plus de traces de la tutelle des femmes dans la législation de Justinien.

Sur tout le passage qui a donné lieu à cette note, on peut consulter, mais avec une grande réserve, les diverses dissertations que Drakenborch a réunies dans son VII[e] volume. Cf. les observations de Matth. Ægypt. sur le sénatus-consulte de *Bacchanalibus*, p. 156; Burmann sur Velleius Paterculus, II, 18, 5, et Drakenborch, t. VII, p. 218 de son éd. de Tite-Live.

Chap. XXII. — *Ludi Taurii*. Ces jeux s'appelaient ainsi, suivant quelques commentateurs, parce qu'on était dans l'usage d'y sacrifier des taureaux. Selon Festus, leur nom aurait une autre origine: ils auraient été institués en l'honneur des dieux infernaux, sous le règne de Tarquin le Superbe, à l'occasion d'une maladie épidémique qui attaqua les femmes enceintes, et que l'on crut avoir été occasionnée par la viande de taureau qu'on avait longtemps débitée dans Rome. Cf. Servius (*ad Virg. Æn.*, II, 140), et Varron, *L. L.*, IV, 32.

Chap. XXVI. — *Paracheloida*. Nom d'une ville d'Étolie. Voyez Strabon, IX, 434; X, 458, et Étienne de Byzance.

Ibid. — *Deridiculum*. Le préfixe *de* donne au mot auquel il est joint le sens d'un superlatif. Voyez Varron de R. R., I., 18, et les commentateurs de Térence, *Heaut.*, V, 1, 79. On dit de même *deparcus*, *detinere*, *deamare*, *defessus*, etc.

Ibid. — *Velut ex diutina siti, nimis avide meram haurientes libertatem*. Voyez XXVII, 51. On a proposé de lire *seram*: mais la leçon *meram* (nimiam et intemperatam) est préférée par Gronove, qui compare les passages suivants: Plat. *de Rep.*, VIII; Ὅταν, οἶμαι, δημοκρατουμένη πόλις, ἐλευθερίας διψήσασα, κακῶν οἰνοχόων προστατούντων τύχῃ, καὶ πορρωτέρω τοῦ δέοντος ἀκράτου αὐτῆς μεθυσθῇ. Plut., *Quæst. Gr.*, p. 295, en parlant des habitants de Mégare: Ὀλίγον χρόνον ἐσωφρόνησαν κατὰ τὴν πολιτείαν, εἶτα πολλὴν, κατὰ Πλάτωνα, καὶ ἄκρατον ἐλευθερίαν, τῶν δημαγωγῶν οἰνοχοούντων, διαφθαρέντες παντάπασι. Eunape, *Vie de Maxime*, p. 48, éd. Boissonade: Ὥσπερ οἱ κατὰ τὸν μῦθον τῆς διψάδος δηχθέντες, χανδὸν καὶ ἀμυστὶ τῶν μαθημάτων ἕλκειν ἐβούλετο. (Voyez la note de M. Boissonade sur ce passage, t. I, p. 293.) Augustin, *de civ. Dei*, I, 30: *Libido dominandi meracior*. Arnob., II, 47: *Meraco sapientiæ tincti et saturi potu*.

Chap. XXVII. — *Thraciæ Paroreia*. Ville de la Thrace, au N. de la Macédoine, et capitale d'une contrée du même nom, *voisine* comme elle des *montagnes*, dont Tite-Live parle, XLII, 51. L'historien indique le pays auquel elle appartenait, parce qu'il existait encore deux villes appelées Παρώρεια, ou Παρωραία et Παρωρία; l'une en Arcadie et l'autre en Épire. Voy. Strabon, VII, p. 326; Hérod., IV, 148; VIII, 57; Pausan., VIII, 27, 35, et Étienne de Byzance.

Chap. XXXI. — *Quintius cum suis equitibus*. Quels étaient, demande Crévier, ces cavaliers propres à Quintius, puisqu'il a été dit plus haut que Calpurnius avait conduit contre l'ennemi la cavalerie des légions. Il ne peut être question ici que de la cavalerie des alliés que Quintius avait emmenés, son collègue ayant pris avec lui les cavaleries légionnaires. Mais il est à regretter que Tite-Live ne se soit pas exprimé plus clairement.

Chap. XXXII. — *Montem, antiquam sedem majorum suorum*. Ils habitaient l'antique ville d'Apua, d'où leur venait le nom d'*Apuani*. Cluvier, *Ital. ant.*, I, 10, p. 76.

Ibid. — *Sedem pro tribunali*. Nous avons déjà vu dans Tite-Live, X, 15; XXVI, 22, que le consul qui présidait les comices centuriates était assis sur sa chaise curule devant le tribunal, où, comme nous le voyons ici, se tenait l'autre consul. Voyez Gruch. de *Com. rom.*, I, 4.

Chap. XXXV. — *Amadoco*. Nom très-commun chez les Thraces. Cf. Maussac. et Valois sur Harpocration, et la lettre de M. Raoul Rochette à M. Grotefend *sur quelques médailles des rois des Odryses et des Thraces*, publiée dans les *Nouvelles annales de l'Institut archéologique*, t. I, p. 102 et suiv.

Ibid. — *Clitore in Arcadia*. Aujourd'hui Cleotorio. Κλίτωρ dans Polybe, Κλείτωρ dans Pausanias, VIII, 4, et dans Strabon, VII, à la fin.

Chap. XXXVII. *Per octingentos prope annos*. Exagération oratoire. De Lycurgue à Cléomène, fils de Léonidas, qui, suivant Tite-Live lui-même (liv. XXXIV, chap. xxvi), fut le premier tyran de Lacédémone, il ne s'était pas écoulé six cent quatre-vingts ans.

Ibid. — *Per centum annos*. Comment Tite-Live, dit Guérin, peut-il compter un siècle de servitude, après avoir dit quelques lignes plus haut que les murs n'avaient été bâtis que depuis quelques années? D'ailleurs, il n'y a qu'un intervalle de quarante-six ans entre le commencement du règne de Cléomène et la mort de Nabis.

Chap. XL. — *Eloquentissimus*. Ce qui lui avait fait donner le surnom de Démosthènes. Plutarque, *Caton*, chap. iv; Appien, *Hispan.*, ch. xxxix; Diodore, t. II, p. 605.

Ibid. — *Scriptis omnis generis*: savoir, son livre

sur les Origines (Voyez XXXIV, 5), de nombreux discours, des lettres, des apophtegmes, ses questions épistolaires, son livre sur l'art militaire, sur l'orateur, sur l'éducation des enfants, sur les mœurs, sur la médecine et sur l'agriculture, le seul qui nous soit parvenu.

Chap. XL.—*Sed etiam causam dicendo*. Il avait été accusé près de cinquante fois, et avait été toujours absous. Voy. Pline, VII, 27 et 28; Plut., *Cat.*, ch. xv; Aurel. Vict., *De Vir. illustr.*, chap. xlvii.

Ibid. — *Qui LXXXVI annum gerens... XC anno*, etc. D'autres disent qu'il mourut à quatre-vingt-cinq ans. Cf, Cic. *Brut.* ch. xx; *De Senect.*, IV, 5, 10, et comparez *De Amic.*, ch. iii; Plin., XXIX, 1 ou 8; Val. Max., VIII, 7, 1; et les commentateurs d'Aurelius Victor, *De Vir ill.*, xlvii. Plut., *Cat.*, ch. xv, dit qu'il mourut à quatre-vingt-dix ans; mais il résulte, de deux autres passages de cet auteur, ch. ii et xxvii, qu'il ne dépassa pas quatre-vingt-cinq ans.

Chap. XLIV. — *In censum referre viatores jussit*. Tout ce passage a été commenté et expliqué par Gronove, *De Pecun. vet.*, IV, 1.

Ibid. — *Deciès tanto pluris... æstimarentur*. Hotomann demande, à ce propos, s'il y avait justice ou injustice à agir ainsi, et s'il etait permis à un censeur, sans s'appuyer sur aucune loi, sans articuler aucune accusation, d'infliger à tant de citoyens une amende aussi considérable? Etait-il en droit, non-seulement de comprendre dans ce cens des objets qui, auparavant, n'y étaient point assujettis, mais encore de les porter à une valeur décuple de leur prix d'achat?

A la première question on peut répondre que rien n'était plus juste et plus louable que de sévir ainsi contre le luxe, et de s'efforcer de le réprimer. Dans une république, tout ce qui aide à la corruption des mœurs doit être proscrit. Il y va de l'existence même de l'état.

A la seconde question, on peut répondre que cette manière d'agir était légale; car le censeur, dans l'exercice de ses fonctions n'avait besoin ni d'un texte de loi, ni d'un fait précis qualifié crime ou délit. Il suffisait que, dans sa conduite, on eût renoncé aux anciennes traditions, ou que l'on eût violé le moindre devoir, pour que le censeur eût le droit de sévir.

Il n'y avait, par exemple, aucune loi qui fixât la quantité d'argent travaillé qu'il était permis d'avoir. Et cependant Rufinus, qui avait été dictateur, fut noté pour en avoir possédé dix livres pesant.

Ibid. — *In loca publica*. Au premier abord, on serait tenté de croire qu'il s'agit ici d'envahissements considérables du domaine de l'état, et non d'une simple saillie des édifices bordant la voie publique. Mais le sens de ce passage de Tite-Live est fixé par un texte formel de Plutarque : ἀνατρέπων δὲ καὶ καταβάλλων ὅσα προὔβαινεν εἰς τὸ δημόσιον οἰκοδήματα (*Vie de Caton*, ch. xix). Si Tite-Live eût voulu parler d'autre chose que d'une simple saillie sur la voie publique, il n'eût pas écrit *in loca publica*, mais bien *in locis publicis*; c'est, en effet, ce qu'on lit dans une inscription rapportée par Muratori, p. dlxxxxii, et où il s'agit de constructions faites sur le domaine de l'état : Ne quid in locis publicis inædificatum immolitum ve habeto.

Ibid. — *Mænium*. Suivant Asconius (*ad Cicer.*, *in Cæcil.*, 16). Ce Mænius avait excepté de la vente de sa maison une colonne, du haut de laquelle il assistait avec sa famille aux combats de gladiateurs, qui alors se donnaient dans le forum. C'était près de cette colonne que siégeaient les triumvirs chargés de juger les filous et les esclaves.

Chap. XLIV.—*Neptuniæ aquæ*. Selon Marcellus Donatus, ce serait *Neptunia*, ville de la Campanie, sur le bord de la mer, appelée *Posidonia* par Denys d'Halic. (I, p. 59), et aujourd'hui *Nettuno*, séjour de la noble famille des Colonne. Mais *Posidonia* n'est autre que Pæstum, fort éloignée de ces *Neptuniæ aquæ*. Il faut donc adopter l'opinion bien plus vraisemblable de Cluvier (*Ital. antiq.*, III, 7), qui nous apprend, d'après Vitruve (VIII, 3), qu'il y avait une fontaine qui portait le nom de Neptune, près de Terracine et du mont *Formianus*.

Ibid. — *Gallicum agrum*. C'est le territoire compris entre l'Æsis et le Rubicon. Lorsque les Gaulois Senonais, qui l'habitaient d'abord, en eurent été expulsés, il fut distribué au peuple par la loi Flaminia (Cf., XXIX, 19) et retint le nom d'*Ager Gallicus*.

Chap. XLV.— *Comitia habita erant*, etc. Il est certain que, pendant plusieurs siècles, les augures et les autres prêtres étaient choisis par leurs colléges respectifs, sans l'intervention du peuple (III, 32; XXXIII, 44; XL, 42; XLIV, 44). Nulle part ailleurs que dans le passage que nous examinons, on ne lit que des augures aient été créés par le peuple. Ce droit ne lui fut transféré que quatre-vingts ans plus tard. Plusieurs tentatives avaient, il est vrai, déjà été faites pour en venir à ce résultat. C. Licinius, tribun du peuple, avait essayé, en 508, d'enlever ce droit d'élection aux colléges des prêtres; mais sa loi déplut au peuple et fut rejetée, ainsi que nous l'apprend Cicéron (*In Læl.*, chap. xxiii). Le même essai avait été renouvelé avec aussi peu de succès, vers l'an 650, par Cn. Domitius qui proposa une loi presque en tout semblable à celle de C. Licinius. C'est ce que nous apprennent Cicéron (*de leg. agrar.*, II, 7), Velleius (II, 12), Suétone (*Ner.*, ch. ii), et Dion (XXXVII, p. 46). Duker ne voit pas d'autre manière d'expliquer cette élection anormale que de conjecturer avec Gruchius (*De Com. Rom.*, II, 2), que par une raison particulière, comme, par exemple, une querelle ou un débat entre deux compétiteurs, ou le désaccord des augures eux-mêmes, on fut obligé de remettre la décision au jugement du peuple; et qu'ainsi ces *comices* furent tenus *extra ordinem* et *præter morem*. C'est une raison, ajoute-t-il, dont il faut bien nous contenter, en attendant qu'il se présente, au sujet de ce passage, quelque explication plus satisfaisante.

Chap. XLIX. — *Philopœmen prætor*. Il l'était pour la huitième fois, et avait remplacé Lycortas. Voyez, sur ce chapitre et sur le suivant, pour tout ce qui concerne les derniers exploits et la mort de Philopémen, Plutarque, *Vie de Philop.*, chap. xxi et suiv. et Pausan., VIII, 51.

Chap. L. — *Tres claros imperatores*. Voyez le chapitre lii et les comparaisons qui ont été établies entre ces trois grands hommes par Polybe (XXIV, 9), et Diodore de Sicile (*Eclog. de virt. et vit.*, t. II, p. 575, sq. ed. Wesseling). Les historiens sont loin d'être d'accord sur l'époque de la mort d'Annibal. Voyez, chap. lvi, et Cornelius Nepos (*Annib.*, ch. viii).

Chap. LI. — *Venenum quod multo ante præparatum*. Quelques auteurs disent qu'il portait ce poison renfermé dans un anneau. Suivant Plutarque (*Flaminin.*, ch. xx), on n'était pas d'accord sur le genre de sa mort. « Les uns

dit-il, prétendent qu'il mit son manteau autour de son cou, et ordonna à un esclave de le serrer avec force, en appuyant le genou sur le derrière de sa tête, et de le tordre jusqu'à ce qu'il eût expiré. D'autres lui font boire du sang de taureau, comme Thémistocle et Midas : suivant Tite-Live, il délaya dans une coupe du poison qu'il portait sur lui, le but et dit : « Délivrons le peuple romain « de ses longues inquiétudes, puisqu'il trouve trop long « et trop pénible d'attendre la mort d'un vieillard, objet « de sa haine, etc. »

Chap. LI. — *Ad Prusiam regem*. Cornelius Nepos (*Annib.*, ch. xiii) est d'accord avec Tite-Live sur les causes de l'ambassade de Flamininus. Appien (*Syriac.*, ch. ii) et Plutarque (*Flaminin.*, ch. xx) sont d'une opinion différente. Nous traduisons le récit de Plutarque : « Annibal avait enfin trouvé un asile en Bithynie, à la cour de Prusias. Les Romains ne l'ignoraient pas ; ils méprisaient sa faiblesse et son grand âge, et le croyaient terrassé par la fortune. Mais, lorsque Titus Flamininus fut envoyé par le sénat auprès de Prusias, au sujet d'autres affaires, il fut étonné de le trouver chez ce prince, et s'indigna qu'il vécût encore. En vain Prusias intercéda-t-il pour un suppliant, pour son hôte, Flamininus fut inflexible... »

Ibid. — *Romanorum inexpiabile odium*. Cette terreur des Romains, qui ne craignaient pas d'employer de lâches moyens pour se saisir d'un vieillard errant et banni, semble grandir encore l'imposante figure de leur adversaire.

Chap. LII. — *Rutilius*. Publius Rutilius Rufus, philosophe, orateur, historien et jurisconsulte célèbre, appartenait à l'une des plus illustres familles de la république. Il naquit vers l'an 604 de Rome, fut élu successivement aux différentes magistratures, par lesquelles on arrivait ordinairement au consulat, et fut consul, en 647, avec Cn. Mallius. En 654, il suivit, en qualité de lieutenant, Q. Mutius Scévola, nommé proconsul d'Asie, et se signala par la sévérité avec laquelle il réprima les exactions que les chevaliers romains, chargés de la levée des impôts, commettaient dans cette province. Il revint à Rome avec Scévola ; mais bientôt les chevaliers romains trouvèrent l'occasion de se venger de sa sévérité. Le triomphe du parti de Marius venait de remettre en leurs mains tout le pouvoir judiciaire. Rutilius fut accusé de spoliation et condamné à réparer les prétendus dommages qu'il leur avait causés. Ses biens furent vendus, et la somme qui en provint fut insuffisante pour payer ce qu'il devait restituer. Il quitta Rome en 662, et alla se fixer à Smyrne, où il termina ses jours. Outre quelques *traités de jurisprudence*, de *philosophie*, et un grand nombre de *harangues*, Rutilius avait écrit, en latin, *le journal de la guerre de Numance* et des *Mémoires sur sa vie* ; et, en grec, une *Histoire romaine*, dont Appien a souvent profité. Tous ces ouvrages sont perdus ; il ne reste de lui que trois décisions qui nous ont été conservées dans le *Digeste*.

Ibid. — *Nec sepulti sunt*. Ceci ne peut s'appliquer à Philopœmen. On a vu précédemment (chap. xxx) que son corps avait été rendu aux Achéens, qui lui firent de pompeuses funérailles.

Chap. LIII. — *Illum pellice ortum esse*. Les opinions étaient partagées sur la naissance de Persée. Les uns le faisaient fils de Philippe et d'une concubine ; d'autres assuraient que c'était un enfant supposé dont on ne connaissait ni le père ni la mère. Suivant Plutarque (*Vie de Paul-Émile*, ch. viii), l'opinion la plus répandue était que la reine, épouse de Philippe, l'avait donné pour son fils, mais que sa véritable mère était une couturière d'Argos, nommée Gnathénia : Λέγεται δὲ μηδὲ γνήσιος φῦναι, λαβεῖν δ'αὐτὸν ἡ συνοικοῦσα τῷ Φιλίππῳ νεογνόν, ἀκεστρίας τινὸς Ἀργολικῆς, Γναθαινίας τοὔνομα, τεκούσης, καὶ λαθεῖν ὑποβαλομένην.

Chap. LIII. — *Dentheletos*. Peuples de la Thrace, qui habitaient la rive droite du Strymon. Les auteurs anciens ne sont point d'accord sur leur nom. Pline les appelle *Denseletes* (*Hist. nat.*, liv. iv, 18) ; Cicéron, *Denseletæ* (*in Pison.*, § 34) ; Dion, Δενθέλητες (liv. ii) ; Ptolémée, Δενθηλῆται (liv. iii, n. 11) ; et enfin Étienne de Byzance, Δενδαλῆται. Toutes ces variantes prouvent que le θ se prononçait autrefois comme le prononcent encore aujourd'hui les Grecs. Les Romains n'ayant aucun signe pour représenter cette sifflante dentale, la remplaçaient par une *s*.

Ibid. — *Deuriopo*. Cf. Strabon, VII. 7, 8 et 9, p. 326, 327.

Chap. LVI. — *Insulam novam editam e mari*... C'est un phénomène qui n'était pas sans exemple, et qui s'est répété plus d'une fois depuis, et même de nos jours.

Dès la plus haute antiquité, on retrouve des traditions qui attestent qu'on a vu sortir du sein de la mer des îles plus ou moins étendues. La mythologie avait conservé cette tradition, relativement à l'île de Délos, qui était d'abord sortie du sein des flots, et qu'ensuite Apollon rendit fixe, d'errante qu'elle était, en considération de ce qu'il y avait reçu le jour.

Un autre fait moins connu, c'est celui qui concerne l'île de Rhodes. Voici comment Pindare (*Olymp.*, VII, 54-71, éd. Bœckh) nous raconte les anciennes traditions παλαιὰς ῥήσιες, relatives à l'émersion de cette île :

Φαντὶ δ'ἀνθρώπων παλαιαὶ
Ῥήσιες, οὔπω, ὅτε χθόνα δατέοντο Ζεύς τε καὶ ἀθάνατοι,
Φανερὰν ἐν πελάγει Ῥόδον ἔμμεν ποντίῳ·
Ἁλμύροις δ'ἐν βένθεσιν νᾶσον κεκρύφθαι.
Ἀπεόντος δ'οὔτις ἔνδειξεν λάχος Ἀελίου.

Jupiter alors voulut recommencer à tirer au sort, pour qu'Apollon se trouvât pourvu comme les autres ; mais le dieu s'y opposa.

Εἶπέ τιν' αὐτὸς ὁρᾷν ἔνδον θαλάσσας αὐξομέναν πεδόθεν.
Πολύβοσκον γαῖαν ἀνθρώποισι, καὶ εὔφρονα μήλοις.

Alors Apollon ordonne à Lachesis de lever la main et de jurer par le Styx, ainsi que le fils de Saturne, que cette île, dès qu'elle apparaîtrait à la lumière, serait sa récompense. Tout s'accomplit :

. . . . Βλάστε μὲν ἐξ ἁλὸς ὑγρᾶς
Νᾶσος, ἔχει τέ μιν ὀξεῖαν ὁ γενέθλιος ἀκτίνων πατὴρ,
Πῦρ πνεόντων ἀρχὸς ἵππων κ. τ. λ.

A ces traditions toujours un peu obscures, ou du moins entourées de certain prestige poétique, qui fait qu'on se défie toujours un peu de leur fondement historique, se joignent des témoignages authentiques que nous fournit l'histoire.

Strabon (cité par Bougainville, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, tom. xxix, p. 40) nous apprend que, près de Methana, un terrain de sept stades de circonférence s'éleva du sein de la mer. Une vapeur ignée le souleva ; il exhalait une odeur insupportable de soufre ; pendant la nuit, il paraissait tout en feu. L'île de Mélos, aujourd'hui

Milo, est tout entière composée d'un terrain caverneux et spongieux. L'alun de plumes aux filets argentés est suspendu aux voûtes des cavernes; des morceaux de soufre pur remplissent les fentes des rochers; des sources minérales et chaudes jaillissent de tous côtés; une odeur sulfureuse sort de tous les marais. Telle Pline nous a dépeint cette île (Voy. Hardouin, dans ses *Notes sur Pline*, lib. II, ch. XXIV), telle les voyageurs modernes l'ont retrouvée et nous la dépeignent. Hérodote l'a représentée aussi à peu près comme Pline (lib. IV, ch. CXLV).

L'île de l'Argentière n'est qu'un amas de matières volcaniques, et sans doute a pris naissance, par suite d'un phénomène semblable. Tout concourt à faire regarder ce petit groupe d'îles comme le sommet d'un volcan.

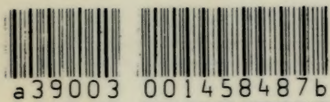
Le groupe d'îles, dont Santorin, connue autrefois sous le nom de Théia, est la principale, jouit encore d'une plus grande célébrité dans l'histoire. Le volcan sous-marin, qui semble avoir pour cratère tout le port ou le bassin qui se trouve entre Santorin et les petites îles, a fréquemment donné des preuves manifestes de sa puissance. Soit en bouleversant les parois et les bords de son cratère, soit en rejetant des matières légères qui se sont accumulées autour de son embouchure, il a produit plusieurs îlots; il a souvent ébranlé la grande île que Pline signale elle même, comme le produit d'un soulèvement opéré par le volcan sous-marin.

Sénèque nous a conservé sur ces volcans des détails qu'il avait puisés dans les ouvrages du savant géographe Posidonius (*Quæst. natur.*, liv. II, ch. XXVI); les voici : « La mer écumait, dit-il; il en sortait de la fumée; enfin les flammes s'ouvrirent une issue... elles ne jaillissaient que de temps en temps, à l'instar des éclairs... des pierres retombèrent à l'entour. Les unes étaient des roches à l'état entier, que le feu souterrain chassait devant lui sans les avoir altérées; les autres étaient consumées et rendues légères comme la pierre ponce. A la fin, on vit paraître le sommet d'une montagne. Elle reçut bientôt de nouveaux surcroits en hauteur, et, en s'agrandissant, forma une île. La mer, en cet endroit, est profonde de deux cents pas. »

Ce phénomène s'est reproduit, à plusieurs reprises, dans les temps modernes. En 1707, près de l'île volcanique de Santorin, on vit apparaître plusieurs petites îles, qui, en raison de leur nature meuble, ne purent résister aux attaques des vagues, et disparurent. En 1720, on aperçut un îlot volcanique près des Açores. Mais l'exemple le plus curieux et le mieux connu de la formation d'îles volcaniques, par suite d'éruptions sous-marines, est l'apparition de l'île Julia, au S. de la Sicile, en 1831. C'est au mois de juillet que l'on eut les premières nouvelles de l'apparition de cette île. Au mois de septembre, elle avait sept cents pieds de hauteur au-dessus de la mer; son diamètre était de trois cents pieds; son cratère avait plus de la moitié du diamètre entier de l'île. Tant que cette île se maintint au-dessus des eaux, l'éruption volcanique continua : le jet de cendres, qui avait peu à peu formé le cratère, et l'avait élevé au-dessus de la mer, se composait surtout de scories. En octobre le cratère était déjà détruit, et des tremblements de terre, survenus en décembre, détruisirent entièrement la base du volcan que l'ambitieuse Albion disputait déjà à la Sicile. Il est à remarquer que l'île Julia avait été formée dans un des endroits les plus profonds de la Méditerranée, et que si de nombreuses coulées de lave étaient venues solidifier cette masse de cendres, l'île Julia eût pu résister à l'action de la mer, et constituer un îlot volcanique, comme il en existe encore plusieurs. Voyez dans les *Mémoires de la Société géologique de France*, un mémoire de M. Constant Prévost, chargé par l'Académie des Sciences d'aller étudier ce phénomène volcanique.



Réimpression photomécanique
LES PROCEDES DOREL - PARIS
Dépôt légal N°1616


a39003 001458487b